Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 26/09/2023 à 14h47
Réference de l'AR: 052-200069664-20230925-2023_90-DE
Affiché le 26/09/2023; Conditie exécutorette 26/09/2023 DES DELIBERATIONS

Monsieur Nicolas LACROIX, Le Président **Départ**: HAUTE-MARNE

ent DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Arrond.: CHAUMONT

délibération : D_2023_7_90

L' an deux mille vingt trois, le lundi 25 septembre à 18 h 30, le Conseil Communautaire dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire salle des fêtes Aillianville, sous la présidence de Monsieur LACROIX Nicolas, Le Président.

COMMUNAUTE DE COMMUNES MEUSE ROGNON

Nombre de délégués en exercice

:77

Date de convocation du : 15 Septembre 2023

Présents: 49

Votants: 59

Objet: Décisions modificatives

Titulaires: Madame BEGIN Dominique, Madame BOURCELOT Anne-Claire, Madame CHARLET Monique, Madame DUTANT Laurence, Madame FLAMMAR(ON Marie-Claude, Madame GAUVAIN Christelle, Madame HENRISSAT Laëtitia, Madame JACQUEMIN Monique, Madame JOFFROY Marie-France, Madame KOMONS Marie Laurence, Madame LADIER Gisèle. Madame LERAT Marion, Madame PAROT Sylvie, Madame TRELAT VALLON Françoise, Monsieur BARAUX Philippe, Monsieur BOULART Michel, Monsieur BOUVENOT Francis, Monsieur BRAYER Jean-Claude, Monsieur CAUSSIN Mathieu, Monsieur CHARROYER Christophe, Monsieur COLAS Jean-Pierre, Monsieur COSSON Claude, Monsieur COURTIER Vincent, Monsieur CRETINEAU Patrice, Monsieur DESNOUVEAUX Gilles, Monsieur ECOSSE Laurent, Monsieur EMPRIN Jean-Pierre, Monsieur FABRE Frédéric, Monsieur GARLINSKI Fabrice. Monsieur GRAILLOT Philippe, Monsieur GUNTHER Jean-François, Monsieur GUY Bernard. Monsieur HASSELBERGER Laurent, Monsieur HUOT Sébastien, Monsieur LACROIX Nicolas. Monsieur LENE Gérard, Monsieur LEROUX Philippe, Monsieur LIMAUX Christophe, Monsieur LUISIN Bernard, Monsieur MARIE Edouard, Monsieur MASSAUX Hugues, Monsieur MAZELIN Thierry, Monsieur MOCQUET Thierry, Monsieur NUFFER Jean-Philippe, Monsieur THEODORIDES Gérard, Monsieur THEVENIN Jean-Christian, Monsieur THOMAS Francis

Suppléant(s) en situation délibérante : Madame MASONI Célia, Monsieur NORIS Guy

Pouvoirs:

Madame BECUS Annie a donné pouvoir à Monsieur BRAYER Jean-Claude
Madame MONGIN Françoise a donné pouvoir à Monsieur GARLINSKI Fabrice
Madame NOBLOT Marie-Antoinette a donné pouvoir à Monsieur GUY Bernard
Madame VARIS Jessica a donné pouvoir à Monsieur GUNTHER Jean-François
Monsieur DECORSE Jean Guillaume a donné pouvoir à Monsieur LIMAUX Christophe
Monsieur FONTAINE Romuald a donné pouvoir à Madame PAROT Sylvie
Monsieur HASELVANDER Jonathan a donné pouvoir à Madame KOMONS Marie Laurence
Monsieur PATRITTI Michel a donné pouvoir à Monsieur FABRE Frédéric
Monsieur PETIT Didier a donné pouvoir à Monsieur HASSELBERGER Laurent
Monsieur ROUYER Emmanuel a donné pouvoir à Madame LERAT Marion

Absent(s) :

Excusé(s): Madame BECUS Annie, Madame BOURG Béatrice, Madame MONGIN Françoise, Madame NOBLOT Marie-Antoinette, Madame VARIS Jessica, Monsieur BERNARD Arnaud, Monsieur BILLETTE Raphaël, Monsieur CUNIN Philippe, Monsieur DECORSE Jean Guillaume, Monsieur DEPOISSON Emmanuel, Monsieur DUPONT Jacky, Monsieur FONTAINE Romuald, Monsieur HASELVANDER Jonathan, Monsieur JEANDEMANGE Claude, Monsieur KIMS Eric, Monsieur KLEIN Jean-Claude, Monsieur LAMBERT Pierre Jean, Monsieur LAUMONT Jean-Claude, Monsieur MARTINS François, Monsieur PATRITTI Michel, Monsieur PETIT Didier, Monsieur RAVENEL Jean-Pierre, Monsieur RENARD Daniel, Monsieur ROGI Christophe, Monsieur RONDOT Dominique, Monsieur ROQUIS Claude, Monsieur ROUTIER Alain, Monsieur ROUYER Emmanuel, Monsieur VAN COPPENOLLE Arnaud, Monsieur VOLOT Julien

Secrétaire de Séance : Madame Sylvie PAROT

Copie pour impression Réception au contrôle de légalité le 26/09/2023 à 14h47 Réference de l'AR : 052-200069664-20230925-2023_90-DE Affiché le 26/09/2023 ; Certifié exécutoire le 26/09/2023

Pour régulariser des écritures comptables, le Président propose à l'assemblée les décisions modificatives sur les budgets suivants :

- 95000 Budget général,
- 95801 Petite Enfance,

• Budget Petite Enfance 95801 (Amortissement)

COMPTES DEPENSES CREDITS A OUVRIR

Imputation	Nature	Ouvert	
Fonctionnement Recettes			
042 777(ordre)	Quote-part reprise subventions	1 051	
Fonctionnement Dépenses			
011 60632	Fournitures petit équipement	1 051	
Section Investissement Dépenses		Ouvert	Réduit
13913 OPFI ordre	Subvention	110	
13918 OPFI ordre	Subvention	941	
Section investissement Dépenses			
21/21318 OPNI			1051

• Budget Général 95000 (SDED52)

Virement de crédits

Investissement

Dépenses

Imputation	Nature	Ouvert
204/2041582/OPFI/011	Subvention équipement Bâtiments et installations	2 500,00
Total		2 500.00

Imputation	Nature	Réduire
20/2031/OPNI/011	Frais d'étude	2 500,00
Total		2 500.00

Virement de crédits

Investissement

Dépenses (Parts sociales : régularisation X-Demat et agence d'attractivité)

Imputation	Nature	Ouvert
041/261 ordre	Titres et participations	2 734
Total		2 734

Recettes

Imputation	Nature	Ouvert
041/272 ordre	Titre immobilisé	2 734
Total		2 734

Copie pour impression Réception au contrôle de légalité le 26/09/2023 à 14h47

Virement de crédits
Investissement - Amortissement

Réception au contrôle de légalité le 26/09/2023 à 14h47

Réference de l'AR: 052-200069664-20230925-2023_90-DE

Affiché le 26/09/2023; Certifié exécutoire le 26/09/2023

Imputation	Nature	Ouvert	Réduit
Fonctionnement Recettes			
042 777(ordre)	Quote-part reprise subventions	1 489	
Fonctionnement Dépenses			
042/6811/011 (ordre)	Amortissement	1 529	
023/023/011 ordre	Virement section		40,00
Section Investissement Recettes		Ouvert	Réduit
040/28031 OPFI ordre	Subvention	1529,00	
021/021/011 ordre	Virement section		40,00
Section investissement Dépenses			
040/13918 OPFI ordre	Reprise subvention	1 489 ,00	

Contribution à l'agence d'attractivité

Imputation	Nature	Ouvert	Réduit
Fonctionnement Dépenses			
65/6558	Autres contributions obligatoires		45 000
65/65548	Autres contributions obligatoires	45 000	
Total		+ 45 000	- 45 000

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, Pour : Contre : Abstention :

- VOTE les ouvertures de crédits et le virement de crédits indiqués ci-dessus
- ADOPTE les décisions modificatives sur le BP 2023 Budget Général et Budget Petite Enfance
- AUTORISE le Président à donner toute suite nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pour: 59 Contre: 0 Abstention: 0

Emis le 25/09/2023

Transmis en Préfecture et rendu exécutoire

Le Président,

Nicolas LACROIX

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 26/09/2023 à 14h47
Réference de l'AR : 052-200069664-20230925-2023_91-DE
Affiché le 26/09/2023 Toutifé le sédutor de 126/09/2023 DES DELIBERATIONS

Monsieur Nicolas LACROIX,

Le Président

Départ : HAUTE-MARNE

DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE COMMUNAUTE DE COMMUNES MEUSE ROGNON

Arrond.: CHAUMONT

délibération : D_2023_7_91 L' an deux mille vingt trois, le lundi 25 septembre à 18 h 30, le Conseil Communautaire dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire salle des fêtes Aillianville, sous la présidence de Monsieur LACROIX Nicolas, Le Président.

Nombre de délégués en exercice

:77

Date de convocation du : 15 Septembre 2023

Présents: 49

Votants: 59

technique

Objet : Levée d'option contrôle

Titulaires: Madame BEGIN Dominique, Madame BOURCELOT Anne-Claire, Monsieur MAZELIN Thierry, Monsieur THEODORIDES Gérard, Monsieur GUY Bernard, Monsieur BOULART Michel. Monsieur LUISIN Bernard, Madame JOFFROY Marie-France, Monsieur HASSELBERGER Laurent, Monsieur COURTIER Vincent, Monsieur LACROIX Nicolas, Monsieur BOUVENOT Francis, Madame KOMONS Marie Laurence, Monsieur COSSON Claude, Madame TRELAT VALLON Françoise, Monsieur MASSAUX Hugues, Madame FLAMMARION Marie-Claude, Monsieur BRAYER Jean-Claude, Monsieur NUFFER Jean-Philippe, Madame CHARLET Monique, Monsieur COLAS Jean-Pierre, Monsieur EMPRIN Jean-Pierre, Monsieur MOCQUET Thierry, Monsieur DESNOUVEAUX Gilles, Monsieur GUNTHER Jean-François, Monsieur BARAUX Philippe, Monsieur GARLINSKI Fabrice, Monsieur LIMAUX Christophe, Monsieur LENE Gérard, Madame JACQUEMIN Monique, Monsieur GRAILLOT Philippe, Monsieur THOMAS Francis, Madame LADIER Gisèle, Madame PAROT Sylvie, Monsieur FABRE Frédéric, Monsieur ECOSSE Laurent, Monsieur MARIE Edouard, Monsieur HUOT Sébastien, Madame GAUVAIN Christelle, Monsieur CRETINEAU Patrice, Monsieur CAUSSIN Mathieu, Monsieur CHARROYER Christophe, Madame LERAT Marion, Madame DUTANT Laurence, Monsieur LEROUX Philippe. Monsieur THEVENIN Jean-Christian, Madame HENRISSAT Laëtitia

Suppléant(s) en situation délibérante : Madame MASONI Célia, Monsieur NORIS Guy

Pouvoirs:

Monsieur HASELVANDER Jonathan a donné pouvoir à Madame KOMONS Marie Laurence Monsieur ROUYER Emmanuel a donné pouvoir à Madame LERAT Marion Madame BECUS Annie a donné pouvoir à Monsieur BRAYER Jean-Claude Monsieur PETIT Didier a donné pouvoir à Monsieur HASSELBERGER Laurent Madame VARIS Jessica a donné pouvoir à Monsieur GUNTHER Jean-François Madame MONGIN Françoise a donné pouvoir à Monsieur GARLINSKI Fabrice Monsieur FONTAINE Romuald a donné pouvoir à Madame PAROT Sylvie Monsieur DECORSE Jean Guillaume a donné pouvoir à Monsieur LIMAUX Christophe Monsieur PATRITTI Michel a donné pouvoir à Monsieur FABRE Frédéric Madame NOBLOT Marie-Antoinette a donné pouvoir à Monsieur GUY Bernard

Absent(s) :

Excusé(s) : Monsieur LAMBERT Pierre Jean, Monsieur VAN COPPENOLLE Arnaud, Madame BOURG Béatrice, Monsieur HASELVANDER Jonathan, Monsieur ROUYER Emmanuel, Madame BECUS Annie, Monsieur PETIT Didier, Monsieur BILLETTE Raphaël, Monsieur LAUMONT Jean-Claude, Monsieur MARTINS François, Monsieur RAVENEL Jean-Pierre, Monsieur ROQUIS Claude, Monsieur RENARD Daniel, Madame VARIS Jessica, Madame MONGIN Françoise, Monsieur KLEIN Jean-Claude, Monsieur ROGI Christophe, Monsieur VOLOT Julien, Monsieur DUPONT Jacky, Monsieur JEANDEMANGE Claude, Monsieur FONTAINE Romuald, Monsieur RONDOT Dominique, Monsieur DECORSE Jean Guillaume, Monsieur KIMS Eric, Monsieur ROUTIER Alain, Monsieur DEPOISSON Emmanuel, Monsieur BERNARD Arnaud, Monsieur PATRITTI Michel, Madame NOBLOT Marie-Antoinette, Monsieur CUNIN Philippe

Secrétaire de Séance : Madame Sylvie PAROT

Copie pour impression Réception au contrôle de légalité le 26/09/2023 à 14h47 Réference de l'AR : 052-200069664-20230925-2023_91-DE Affiché le 26/09/2023 ; Certifié exécutoire le 26/09/2023

La Communauté de Communes est propriétaire d'un immeuble à usage de contrôle technique automobile à Rimaucourt édifié en 2007 afin d'y installer Olivier REMANDET contrôleur technique automobile, en lui concédant l'usage des locaux au moyen d'un contrat de crédit-bail d'une durée de 15 ans, établi par l'office notarial SCP Jean LAFFLY et Cyrille SCHOLLHAMMER.

L'article 13 du contrat de crédit-bail prévoit un échéancier fixant 180 loyers du 01/01/2009 au 01/12/2023, basé sur le coût réel et total du projet.

Le contrat arrive à échéance le 31 décembre 2023.

Monsieur Olivier REMANDET, a sollicité la CCMR par courrier recommandé avec accusé de réception le 30 novembre 2021 pour bénéficier de la clause lui permettant à échéance le rachat de l'ensemble pour l'euro symbolique prévu à l'article 15, 3°.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

- **ACCEPTE** la cession de cet ensemble situé sur la Zone d'activités La Croix Sainte Barbe à Rimaucourt à l'euro symbolique, conformément au contrat

Section	Numéro	Lieu dit	Nature	Ha	a	ca
AI	83	Sur le Chemin d'Andelot	Sol	0	14	69

- **CHARGE** l'étude notariale SCP Jean BOISSIERE et Sophie FLEURY-BOISSIERE, Notaires à Bourmont (Haute-Marne) de rédiger l'acte de cession
- **AUTORISE** le Président à donner toute suite nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pour: 59 Contre: 0 Abstention: 0

Emis le 25/09/2023

Transmis en Préfecture et rendu exécutoire

Le Président,

Nicolas LACROIX

Copie pour impression Réception au contrôle de légalité le 26/09/2023 à 14h48 Réference de l'AR : 052-200069664-20230925-2023 92-DE Affiché le 26/09/2023 identité executore 25:09/2023 DES DELIBERATIONS

Monsieur Nicolas LACROIX, Le Président

Départ: HAUTE-MARNE

DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE COMMUNAUTE DE COMMUNES MEUSE ROGNON

Arrond, : CHAUMONT

délibération: D_2023_7_92 L' an deux mille vingt trois, le lundi 25 septembre à 18 h 30, le Conseil Communautaire dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire salle des fêtes Aillianville, sous la présidence de Monsieur LACROIX Nicolas, Le Président.

Nombre de délégués en exercice

:77

Date de convocation du : 15 Septembre 2023

Présents: 49

Votants: 59

Objet: Approbation du plan de formation

Titulaires: Madame BEGIN Dominique, Madame BOURCELOT Anne-Claire, Madame CHARLET Monique, Madame DUTANT Laurence, Madame FLAMMARION Marie-Claude, Madame GAUVAIN Christelle, Madame HENRISSAT Laëtitia, Madame JACQUEMIN Monique, Madame JOFFROY Marie-France, Madame KOMONS Marie Laurence, Madame LADIER Gisèle, Madame LERAT Marion, Madame PAROT Sylvie, Madame TRELAT VALLON Françoise, Monsieur BARAUX Philippe, Monsieur BOULART Michel, Monsieur BOUVENOT Francis, Monsieur BRAYER Jean-Claude, Monsieur CAUSSIN Mathieu, Monsieur CHARROYER Christophe, Monsieur COLAS Jean-Pierre, Monsieur COSSON Claude, Monsieur COURTIER Vincent, Monsieur CRETINEAU Patrice, Monsieur DESNOUVEAUX Gilles, Monsieur ECOSSE Laurent. Monsieur EMPRIN Jean-Pierre, Monsieur FABRE Frédéric, Monsieur GARLINSKI Fabrice, Monsieur GRAILLOT Philippe, Monsieur GUNTHER Jean-François, Monsieur GUY Bernard. Monsieur HASSELBERGER Laurent, Monsieur HUOT Sébastien, Monsieur LACROIX Nicolas. Monsieur LENE Gérard, Monsieur LEROUX Philippe, Monsieur LIMAUX Christophe, Monsieur LUISIN Bernard, Monsieur MARIE Edouard, Monsieur MASSAUX Hugues, Monsieur MAZELIN Thierry, Monsieur MOCQUET Thierry, Monsieur NUFFER Jean-Philippe, Monsieur THEODORIDES Gérard, Monsieur THEVENIN Jean-Christian, Monsieur THOMAS Francis

Suppléant(s) en situation délibérante : Madame MASONI Célia, Monsieur NORIS Guy

Pouvoirs:

Madame BECUS Annie a donné pouvoir à Monsieur BRAYER Jean-Claude Madame MONGIN Françoise a donné pouvoir à Monsieur GARLINSKI Fabrice Madame NOBLOT Marie-Antoinette a donné pouvoir à Monsieur GUY Bernard Madame VARIS Jessica a donné pouvoir à Monsieur GUNTHER Jean-François Monsieur DECORSE Jean Guillaume a donné pouvoir à Monsieur LIMAUX Christophe Monsieur FONTAINE Romuald a donné pouvoir à Madame PAROT Sylvie Monsieur HASELVANDER Jonathan a donné pouvoir à Madame KOMONS Marie Laurence Monsieur PATRITTI Michel a donné pouvoir à Monsieur FABRE Frédéric Monsieur PETIT Didier a donné pouvoir à Monsieur HASSELBERGER Laurent Monsieur ROUYER Emmanuel a donné pouvoir à Madame LERAT Marion

Absent(s) :

: Madame BECUS Annie, Madame BOURG Béatrice, Madame MONGIN Françoise, Madame NOBLOT Marie-Antoinette, Madame VARIS Jessica, Monsieur BERNARD Arnaud. Monsieur BILLETTE Raphaël, Monsieur CUNIN Philippe, Monsieur DECORSE Jean Guillaume, Monsieur DEPOISSON Emmanuel, Monsieur DUPONT Jacky, Monsieur FONTAINE Romuald, Monsieur HASELVANDER Jonathan, Monsieur JEANDEMANGE Claude, Monsieur KIMS Eric. Monsieur KLEIN Jean-Claude, Monsieur LAMBERT Pierre Jean, Monsieur LAUMONT Jean-Claude, Monsieur MARTINS François, Monsieur PATRITTI Michel, Monsieur PETIT Didier, Monsieur RAVENEL Jean-Pierre, Monsieur RENARD Daniel, Monsieur ROGI Christophe, Monsieur RONDOT Dominique, Monsieur ROQUIS Claude, Monsieur ROUTIER Alain, Monsieur ROUYER Emmanuel, Monsieur VAN COPPENOLLE Arnaud, Monsieur VOLOT Julien

Secrétaire de Séance : Madame Sylvie PAROT

Copie pour impression Réception au contrôle de légalité le 26/09/2023 à 14h48 Réference de l'AR : 052-200069664-20230925-2023_92-DE Affiché le 26/09/2023 ; Certifié exécutoire le 26/09/2023

Le droit à la formation professionnelle tout au long de la vie est un droit reconnu par les statuts de la fonction publique territoriale. Il est garanti à tous les agents de la collectivité, quel que soit leur statut (titulaires, stagiaires et contractuels) ainsi qu'aux personnes concourant à une mission de service public au sein de la collectivité.

Encadré par la loi, ce droit est grevé de critères de priorisation pour garantir les obligations et la continuité du service public.

Document adopté pour 3 ans, le plan de formation poursuit les objectifs suivants :

- Rappeler le cadre général des formations et la règlementation nationale en vigueur dans la fonction publique territoriale
 - Présenter la procédure à mettre en place dans l'accompagnement et le suivi des formations
- Adopter des fiches-types sur le recensement des formations individuelles ou collectives (à diffuser à tous les agents au moment des évaluations professionnelles) et proposer la présentation d'un bilan de l'année N au Comité social territorial.

Le plan de formation s'appuie sur différents axes stratégiques – favoriser la qualité de vie au travail, développer les participations citoyennes, développer les compétences numériques, développer les compétences en matière de pilotage de projets au sein des services, développer des services publics de qualité - permettant d'offrir une qualité de service aux usagers de la CCMR et de permettre aux agents d'acquérir de nouvelles compétences.

Au-delà de ce plan de formation fixant le cadre général, un règlement de formation est en cours de préparation au sein du Comité social territorial, permettant de fixer plus précisément les conditions d'accès aux formations et les dispositifs mis en œuvre par la collectivité pour réguler et favoriser l'accès à la formation.

Le Comité Social Territorial a émis un avis favorable à l'unanimité le 29 juin dernier sur ce plan de formation.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- **ADOPTE** le plan de formation 2023- 2025 tel que présenté
- **DÉCIDE** d'inscrire les crédits nécessaires au budget
- **AUTORISE** le Président à signer tout acte y afférent
- CHARGE l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération

Pour: 59 Contre: 0 Abstention:0

Emis le 25/09/2023 Transmis en Préfecture et rendu exécutoire



Le Président,

Nicolas LACROIX



PLAN DE FORMATION 2023-2025

De la Communauté de Communes Meuse Rognon

Avis simple du Comité Social Territorial du 29 juin 2023

Délibération du Conseil Communautaire du.....

SOMMAIRE

PREAMBULE	3
1. LES OBJECTIFS DE LA FORMATION A LA CCMR	4
2. LE CADRE REGLEMENTAIRE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	4
3. LE CHOIX DES DISPOSITIFS DE PROFESSIONNALISATION	5
4. LE ROLE DES ACTEURS, LA METHODOLOGIE DE MISE EN ŒUVRE ET LE SUIVI DU PLAN DE FORMATION TRIENNAL	6
5. LES RESSOURCES POUR LA FORMATION	7
6. LA SYNTHESE DES FORMATION DEMANDEES PAR LES AGENTS	8

ANNEXES:

- 1. Fiche individuelle de besoin en formation
- 2. Fiche collective de besoin en formation
- 3. Recueil des projets de formations obligatoires individuelles et collectives 2023-2025
- 4. Recueil des projets de formations facultatives individuelles et collectives 2023-2025

PREAMBULE

Les collectivités territoriales se trouvent confrontées à un environnement en perpétuelle évolution avec notamment la montée des intercommunalités et du transfert de personnel lié à la décentralisation, l'exigence accrue des usagers-citoyens, les prévisions de départ massif en retraite, la raréfaction des ressources budgétaires mais aussi l'évolution rapide des politiques publiques suite aux multiples modifications de la réglementation...

La stratégie de gestion des ressources humaines prend toute son importance. Au cœur du fonctionnement des services et de leur évolution, la politique managériale doit désormais garantir aux élus et à la population une adaptation quotidienne des services à ces nouvelles exigences. Un des outils de gestion prospective des compétences est le plan de formation qui constitue la déclinaison opérationnelle du règlement de formation de la collectivité.

A ce titre, le plan de formation apparaît comme un des outils de gestion des ressources humaines au service des collectivités pour répondre à la bonne réalisation des missions de service public. Il permet d'acquérir, de maintenir et de développer les compétences nécessaires à l'exécution du service.

Il traduit donc la stratégie de formation de la collectivité en matière de développement des compétences des agents et des services en lien avec les projets de celle-ci. Il est formalisé dans un document obligatoire introduit par la loi du 19 février 2007. Il détermine, conformément au règlement de formation, le programme de formation de la collectivité pour répondre à ses besoins mais aussi pour répondre aux besoins individuels des agents qui souhaitent progresser dans leur métier.

Le plan de formation propre à chaque collectivité permet de formaliser les orientations et les enjeux de la collectivité tant sur le plan de la politique managériale que sur celui de l'accès aux formations par les agents.

1. LES OBJECTIFS DE LA FORMATION A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MEUSE ROGNON :

Le plan de formation s'appuie sur 5 axes stratégiques qui ont été définis en cohérence avec le projet politique des élus territoriaux. Il a pour objectifs d'offrir une qualité de service aux usagers de la CCMR, et de permettre aux agents d'acquérir de nouvelles compétences.

Il se compose des 5 axes suivants:

- Axe 1 Favoriser la qualité de vie au travail
 - Promouvoir les actions en faveur de la santé des agents ;
 - Veiller à l'application de la réglementation en matière de sécurité (habilitation électrique, prévention incendie...) ;
 - Prévenir l'usure au travail et les inaptitudes physiques;
 - Améliorer les relations entre collègues, les relations avec les usagers.
- Axe 2 Développer les participations citoyennes
 - Accompagner les professionnels vers l'acquisition de techniques d'animation de réunions et de méthodologies ou de montage de projet ;
 - Découvrir et utiliser des outils collaboratifs.
- Axe 3 Développer les compétences numériques
 - Encourager la maîtrise des outils informatiques et bureautiques, selon les niveaux :
 - Perfectionner l'approche des logiciels métiers ;
 - Former les agents à l'utilisation des outils de bureautique, définir le socle de connaissances minimum par type d'emploi.
- Axe 4 Développer les compétences en matière de pilotage de projets au sein des services
 - Savoir piloter l'activité au sein de son service et mettre en œuvre un projet de service;
 - Renforcer la relation managériale individuelle à travers l'entretien professionnel ;
 - Évaluer la mise en œuvre sur le terrain.
- Axe 5 Développer des services publics de qualité
 - Adopter la bonne attitude face au jeune public (crèches, écoles, centres de loisirs...)
 - Assurer une bonne gestion des situations difficiles
 - Se réapproprier les conditions nécessaires pour assurer l'accueil du public dans tous les domaines

Au-delà de la mise en œuvre de ces axes stratégiques, ce plan de formation a également vocation à créer du lien entre les différents services territoriaux, à enrichir la connaissance de l'environnement territorial et de favoriser la transversalité à toutes les étapes. Le développement des compétences techniques nécessaires à l'exercice de chaque métier continuera à se mettre en œuvre concomitamment aux actions prévues dans le plan de formation.

2. LE CADRE REGLEMENTAIRE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Le droit à la formation professionnelle tout au long de la vie est reconnu aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public depuis par la loi du 4 mai 2004 relative à la formation tout au long de la vie, à la fonction publique territoriale.

Depuis, les dispositifs de formation facilitant la mobilité professionnelle, la promotion ou la reconversion professionnelle ont évolué sensiblement, en particulier à travers l'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique.

Ce principe de formation professionnelle tout au long de la vie est ponctué aussi bien par des dispositifs de formation (intégration, professionnalisation) que par des outils de positionnement et de reconnaissance des acquis : bilan de compétences, validation des acquis par l'expérience (V.A.E.). La loi met à la disposition des agents et des collectivités un panel d'outils qui sont utilisés en fonction de la situation et des acquis professionnels de l'agent, négociés dans le cadre du plan de formation de la collectivité.

2.1 Les formations statutaires à caractère obligatoire

• <u>La formation d'intégration</u> : elle favorise l'intégration dans la Fonction Publique Territoriale endélivrant aux stagiaires des connaissances sur le statut et sur l'environnement des collectivités. Elle est indispensable pour envisager une titularisation.

> Durée: 5 jours pour les catégories C 10 jours pour les catégories A/B

• <u>La formation de professionnalisation au 1er emploi</u> : elle permet d'acquérir des compétences requises au titre du métier exercé et des missions du poste.

Durée: 3 à 10 jours pour les catégories C 5 à 10 jours pour les catégories A/B (à réaliser dans les 2 ans qui suivent la mise en stage dans le cadre d'emplois)

• <u>La formation de professionnalisation tout au long de la carrière</u> : elle permet de maintenir des compétences requises au titre du métier exercé et des missions du poste

Durée : 2 à 10 jours par période de 5 ans

• La formation de professionnalisation de prise de poste à responsabilité :

Elle permet d'acquérir des capacités à animer et diriger une équipe et à exercer ses nouvelles responsabilités.

Durée : 3 à 10 jours dans les six mois qui suivent la nomination

2.2 Les autres formations à caractère obligatoire

Les formations ou habilitations dans le cadre de la sécurité et toutes les autres formations décidées par la collectivité revêtent un caractère obligatoire.

2.3 Les formations et dispositifs à l'initiative de l'agent

• <u>La formation de perfectionnement</u>

Elle correspond à la formation continue, les colloques, séminaires et journées d'études. Elle est dispensée sur le temps de travail pour développer les compétences agents ou pour en acquérir de nouvelles.

• La préparation aux concours et examens professionnels

Elle favorise la progression de la carrière. Les inscriptions aux préparations concours et examens professionnels sont fonction de l'anticipation des demandes des agents lors des entretiens d'évaluation.

• <u>La formation personnelle</u>

Elle est exercée dans le cadre du Compte Personnel d'Activité (C.P.A.) par mobilisation du compte personnel de formation (C.P.F.) ou du compte d'engagement citoyen (C.E.C.) - Cf le règlement de formation de la CCMR.

SCHEMA DES DISPOSITIFS DE FORMATION FONCTION PUBLIQUE TERRITORALE

OI SUR LA FORMATION PROFESSIONNELLE TOUT AU LONG DE LA VIE du 19 février 2007

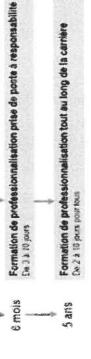
FORMATIONS OBLIGATOIRES

L'agent doit mettre à jour ses compétences

ENSEMBLE DES FORMATIONS STATUTAIRES

NOMINATION DANS UN CADRE D'EMPLOIS 1 an Formation d'intégration (spuis pour tous) 2 ans Formation de professionnalisation d'adaptation au 1⁻⁻ emploi Plancher 3 pour 105 et A) Plancher 3 pour pour tous 2 ans Formation de professionnalisation tout au long de la carrière 5 ans Formation de professionnalisation tout au long de la carrière 6 ans

JOMINATION DANS UN POSTE À RESPONSABILITÉ



FORMATIONS OU HABILITATIONS DANS LE CADRE DE LA SECURITE

TOUTES AUTRES FORMATIONS DECIDEES PAR LA COLLECTIVITE

FORMATIONS NON OBLIGATOIRES

6.0

FORMATIONS ET DISPOSITIFS A L'INTIATIVE DE L'AGENT

VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPERIENCE - VAE La VAE est un moyen particulier d'obtenir un diplôme ou un titre professionnel

BILAN DE COMPETENCES Le bilan de compétences est un outil d'aice à l'orientation au service du projet

FORMATION DE PREPARATION AUX CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS

li s'agit de permettre à un agent de se préparer en vue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emplois

COMPTE PERSONNEL DE FORMATION (ex DIF)

Mobilisé à l'initiative des agents, le CPF permet au fonctionnaire d'accéder à une qualification, ou de développer ses compétences dans le cadre d'un projet d'évolution professionnalle.

professionnelle. 150 H ou 400 ou agents sans qualification - Si présomption d'inaptitude +150 H

FORMATION AUX SAVOIRS DE BASE

Les compétences de base : Irre, écrire, communiquer à l'oral, se repérer dans l'espace et dans le temps, font partie des compétences professionnelles. Cette certilication prend la forme du « certificat de connaissances et de compétences professionnelles » (Clès)

CONGE DE FORMATION PROFESSIONNELLE (CFP)

L'agent territorial qui sounaite se former pour satisfaire un projet professionnel ou personnel peut, sous certaines conditions, bénéficier d'un congé de formation professionnelle. Ce congé d'une durée maximale de 3 ans est rémunéré pendant 12 mois

Page 5 sur 13

3. LE CHOIX DES DISPOSITIFS DE PROFESSIONNALISATION

A la CCMR, les différents modes de formation sont pris en compte dans le cadre du plan de formation, notamment :

- Les formations théoriques ou pratiques en présentiel : les formations en présentiel restent un dispositif majoritaire. Ces formations se dynamisent en intégrant des méthodes d'apprentissage plus interactives. Elles intègrent davantage des outils numériques et peuvent permettre de mieux faire le lien avec les situations professionnelles de chacun.
- Les formations mixtes avec présentiel et distanciel intégré : ce type de dispositif de formation suppose l'accès à une plateforme de formation à distance (Formadist pour le C.N.F.P.T.). Cette plateforme combine et organise des ressources de formation. Ce type de dispositif permet au stagiaire de bénéficier d'un accompagnement plus important sous forme d'un tutorat qui peut être collectif ou individuel en direct ou en différé. Ce dispositif peut être en libre accès ou sur la plateforme du C.N.F.P.T. Formadist.
- Les formations à distance : Mooc, webinaire, communauté de stage.
- Les formations internes :
- Les formations de remise à niveau et/ou préparations concours ou examens professionnels;
- Les journées professionnelles d'information ;
- Les colloques, salons et séminaires ;
- Les formations dispensées par un fournisseur.

4. <u>LE ROLE DES ACTEURS DE LA FORMATION, LA METHODOLOGIE DE MISE EN</u> ŒUVRE ET LE SUIVI DUPLAN TRIENNAL

4.1 Les acteurs du plan de formation

La formation nécessite la participation et l'implication de nombreux acteurs :



La formation requière la mobilisation des élus, des agents, responsables de service et service RH qui interviennent à différentes étapes du processus, comme suit :

- 1. Les élus déterminent les axes stratégiques de formation et le budget alloué à la formation
- 2. Les encadrants communiquent leur planning d'entretiens professionnels le 30 novembre au plus tard et définissent les besoins en formations collectives pour l'année N+1.
- 3. Les agents préparent leur entretien.
- 4. Les encadrants et les agents réalisent les entretiens professionnels au cours desquels ils recensent les besoins de formation individuels. Les encadrants acceptent ou refusent les demandes de formation en motivant leurs décisions. Ils complètent la fiche de recensement des besoins individuels et la transmettent au service RH accompagnée du compte-rendu d'entretien professionnel.
- 5. Le service RH reçoit, étudie, centralise les demandes de formation individuelles et collectives en s'assurant de la cohérence globale de la politique de formation.
- 6. Les élus arbitrent en commission les demandes de formations payantes.
- 7. Le service RH matérialise l'ensemble des actions dans le document plan de formation.
- 8. Le Comité Social Territorial est consulté et rend un avis sur le plan de formation annuel à venir ainsi que sur le bilan du plan de formation de l'année écoulée.
- 9. Le service RH transmet le plan de formation annuel à son référent de territoire (C.N.F.P.T.) et inscrit les agents au CNFPT ou aux autres organismes de formation.
- 10. Les encadrants et les agents se rencontrent pour établir le bilan de l'action de formation au moyen de la fiche de suivi des actions de formation.
- 11. Le service RH établit le bilan du plan de formation de l'année écoulée et le transmet pour avis au Comité Social Territorial.

4.2 La méthodologie de mise en œuvre et de suivi

Les membres du CST et les élus ont identifié un processus permettant d'assurer une bonne mise en œuvre et un suivi régulier du plan de formation au cours des 3 années.

Il s'organise comme suit :

- ♣ <u>De novembre à janvier</u> : recueil des besoins individuels et collectifs par la Secrétaire Générale et le Service RH via les entretiens professionnels effectués par les Responsable de Services.
- **Février**: présentation d'un plan de formation au Président en vue d'un avis du Comité Social Territorial et d'une présentation en Conseil Communautaire
 - **♣** De mars à décembre : mise en œuvre au sein des services
- **↓** Janvier/ février N+1: planification annuelle des formations en vue d'un nouveau bilan N+1 (2024) et N+2 (2025)

Des outils ont été créés spécifiquement pour permettre le recueil des besoins et l'évaluation des formations des agents :

- Fiche individuelle à renseigner au moment de l'entretien professionnel (annexe $N^{\circ}1$);
- Fiche collective à renseigner en amont de l'entretien professionnel (annexe $N^{\circ}2$);
- Fiche d'évaluation au retour de formation pour permettre un suivi qualitatif et quantitatif des formations

Les besoins de formation sont principalement exprimés par les agents auprès de leur supérieur hiérarchique (N+1) lors de l'entretien professionnel annuel. Ils peuvent également être exprimés à tout moment de l'année auprès du N+1 (à l'appui des annexes mentionnées ci-dessus).

5. LES RESSOURCES DISPONIBLES

Le supérieur hiérarchique direct peut apporter un premier niveau d'information pour toute question relative à la formation. Le service des ressources humaines, le cas échéant, complète cette information.

Les sites internet du Centre de Gestion et/ou du Centre National de la Fonction Publique Territoriale sont également des sources d'information importantes : www.cdg52.fr et/ou www.cdg52.fr et/ou www.cnfpt.fr.

Un catalogue de formation est notamment disponible sur le site du CNFPT.

Deux salles équipées d'une connexion sont mises à disposition des agents devant suivre une formation à distance. Ces salles qui sont situées, à la Communauté de Communes 1 Allée de la grande Fontaine 52150 Illoud et dans les locaux de France Services, 87 rue de la Division Leclerc à Andelot, sont réservées par l'agent auprès du service accueil de la CCMR en amont de la formation.

Enfin, les agents peuvent prendre connaissance des règles fixant les modalités de départ en formation dans le règlement de formation créé à cet effet.

6. SYNTHESE DES ACTIONS DE FORMATION DEMANDEES PAR LES AGENTS

Les demandes de formation individuelles et collectives formulées par les agents et les responsables de service font chaque année l'objet d'une analyse et d'une synthèse, détaillées dans le tableau joint en annexe N°4.

Ces formations sont classées par axe stratégique. L'ensemble des formations constituant le présent plan, fait l'objet d'un bilan à la fin de chaque année. Ce bilan sera présenté aux membres du Comité Social Territorial.

Ce plan de formation ainsi que le règlement de formation, qui permet notamment de définir les modalités de mise en œuvre d'actions de formation, constituent des outils indispensables à la professionnalisation des agents et à la bonne mise en œuvre des projets territoriaux.



Une fiche individuelle est complétée par le N+1 lors de l'entretien professionnel et restituée au service RH avec le compte-rendu d'entretien professionnel ou complétée en cours d'année si nécessaire.

nel de Formation (C.P.F.) font l'objet d'un formulaire spécifique à 3H.
l de Formation (C.P.F.) font l'obje
l de Formation (C.P.F.) font l'obje
l de Formation (ı.
l de Formation (ı.
l de Formation (ı.
nel de Formation (RH.
~ ~
te Personne u service RI
Per serv
es de Compte Personne. compléter au service RH
ss de Ca ompléi
Les demandes de Compt adresser et compléter au

1. Nom et rénom du su érieur hiérarchi ue:

2. Identification de l'a ent:

Nom:

Prénom :

Fonction :

Pro ets de formation:

Organisme de formation Intitulé de formation et code (si connu)

Motivations de l'initiateur de la demande Initiative de la (agent ou N+1)

demande

AXES STRATEGIQUES

- Favoriser la qualité de vie au travail
- Développer les participations citoyennes 7
- Développer les compétences en matière de Développer les compétences numériques 4

က

Développer des services publics de qualité 'n.

pilotage de projet au sein des services

Ordre de priorité et périodicité souhaitée Motivation du

refus

ou refus du N+1 Avis favorable

si concerné Axe strat.



FICHE DE RECENSEMENT – FORMATION COLLECTIVE

NOM DU SERVICE	
NOM DU RESPONSABLE DE SERVICE :	
DATE DE LA DEMANDE :	
LISTE DES AGENTS :	
THEMATIQUE (ET / OU CONTENU)	AXES STRATEGIQUES
	1. Favoriser la qualité de vie au travail
	2. Développer les participations citoyennes
MOTIVATIONS	3. Développer les compétences numériques
- Objectifs du service :	4. Développer les compétences en matière de pilotage de projet au sein des services
- Améliorations / problématiques du service :	 Développer des services publics de qualité
- Evolutions / obligations législatives :	CONTRAINTES DE SERVICE
PERIODE SOUHAITEE	
DATE DE FORMATION :	
NOM DE L'ORGANISME : OCNFPT	Autres organismes :
BUDGET: payante OUI NON	Indiquer le montant si connu :
AVIS:	VISA DE LA DIRECTION
○ favorable	
Odéfavorable :	

PLAN DE FORMATION Communauté de Communes Meuse Rognon

Présenté au CT le

ormations obligatoires	atoires									はなるとなる 日本の日本の日本の日本の日本の日本の日本の日本の日本の日本の日本の日本の日本の日	Made TITO	CONNE
	Fillère	Catégorie (A,B,C)	Intitulé formation	Domaine	Sous domaine	Durée (en jours)	Organisme	Code	Něcessité ďaménagement (accessibilité, deficience visuelle, etc)	Nombre d'agent(s) ANNUEL (voir mégration trais de formation et/ou transport et/ou restauration et/ou hèbergement) 2022 2023 2024 2024	ANNUEL (voir mégration frais d' formation et/ou transport et/ou restauration et/ou hèbergement) 2022 2023 2024	signation frais di ansport et/ou hébergement)
ormation l'intégration			Intégration Intégration Intégration Intégration Intégration				CNFPT CNFPT CNFPT CNFPT		NonOui			
1er emploi												
Tout au long de la carrière												
Suite à l'affectation d'un poste à reponsabilité												
Formations Hygiène et Sécurité (Assistant de prévention, Habilitation électrique, etc)												

Formations facultatives	Itatives														
	Service	Intitulé formation	Domaine	Sous	Durée (en jours)	Organisme	Code	Nécessité d'aménagement (accessibilité, déficience	Z	Nombre d'agent(s)	(\$	Formation suivie au titre du CPF		COUT PREVISIONNEL ANNUEL (voir infégration frais de formation et/ou transport et/ou restauration et/ou hébergement)	NNUEL (voir Vou transport ergement)
								visuelle, etc)	2022	2023	2024		2022	2023	2024
												Non/Oui			
Préparation												Non/Oui			
concours et examen												Non/Oui			
nrofessionnel												Non/Oui			
professioner												Non/Oui			
												NOWOU!	_		
												Non			
												Non			
												Non			
												Non			
												Non			
Perfectionnement												Non			
												Non			
												Non			
												Non			
												Non			
												Non			
												Non			
Personnelles (VAE,												Non/Oui			
compétences ou toute												Non/Oui			
autre formation destinée												Non/Oui			
professionnel)												Non/Oui			
Formations any												Non/Oui			
cavoire do haco												Non/Oui			
Savolla de Dase												Non/Oui			
TOTAL		STATE OF THE PERSON NAMED IN			THE REAL PROPERTY.	The state of the s		THE STATE OF THE S	Selection		AND SHARES				



PLAN DE FORMATION 2023-2025

De la Communauté de Communes Meuse Rognon

Avis simple du Comité Social Territorial du 29 juin 2023

Délibération du Conseil Communautaire du.....

SOMMAIRE

PREAMBULE	3
1. LES OBJECTIFS DE LA FORMATION A LA CCMR	4
2. LE CADRE REGLEMENTAIRE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	4
3. LE CHOIX DES DISPOSITIFS DE PROFESSIONNALISATION	5
4. LE ROLE DES ACTEURS, LA METHODOLOGIE DE MISE EN ŒUVRE ET LE SUIVI DU PLAN DE FORMATION TRIENNAL	6
5. LES RESSOURCES POUR LA FORMATION	7
6. LA SYNTHESE DES FORMATION DEMANDEES PAR LES AGENTS	8

ANNEXES:

- 1. Fiche individuelle de besoin en formation
- 2. Fiche collective de besoin en formation
- 3. Recueil des projets de formations obligatoires individuelles et collectives 2023-2025
- 4. Recueil des projets de formations facultatives individuelles et collectives 2023-2025

PREAMBULE

Les collectivités territoriales se trouvent confrontées à un environnement en perpétuelle évolution avec notamment la montée des intercommunalités et du transfert de personnel lié à la décentralisation, l'exigence accrue des usagers-citoyens, les prévisions de départ massif en retraite, la raréfaction des ressources budgétaires mais aussi l'évolution rapide des politiques publiques suite aux multiples modifications de la réglementation...

La stratégie de gestion des ressources humaines prend toute son importance. Au cœur du fonctionnement des services et de leur évolution, la politique managériale doit désormais garantir aux élus et à la population une adaptation quotidienne des services à ces nouvelles exigences. Un des outils de gestion prospective des compétences est le plan de formation qui constitue la déclinaison opérationnelle du règlement de formation de la collectivité.

A ce titre, le plan de formation apparaît comme un des outils de gestion des ressources humaines au service des collectivités pour répondre à la bonne réalisation des missions de service public. Il permet d'acquérir, de maintenir et de développer les compétences nécessaires à l'exécution du service.

Il traduit donc la stratégie de formation de la collectivité en matière de développement des compétences des agents et des services en lien avec les projets de celle-ci. Il est formalisé dans un document obligatoire introduit par la loi du 19 février 2007. Il détermine, conformément au règlement de formation, le programme de formation de la collectivité pour répondre à ses besoins mais aussi pour répondre aux besoins individuels des agents qui souhaitent progresser dans leur métier.

Le plan de formation propre à chaque collectivité permet de formaliser les orientations et les enjeux de la collectivité tant sur le plan de la politique managériale que sur celui de l'accès aux formations par les agents.

1. LES OBJECTIFS DE LA FORMATION A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MEUSE ROGNON :

Le plan de formation s'appuie sur 5 axes stratégiques qui ont été définis en cohérence avec le projet politique des élus territoriaux. Il a pour objectifs d'offrir une qualité de service aux usagers de la CCMR, et de permettre aux agents d'acquérir de nouvelles compétences.

Il se compose des 5 axes suivants:

- Axe 1 Favoriser la qualité de vie au travail
 - Promouvoir les actions en faveur de la santé des agents ;
 - Veiller à l'application de la réglementation en matière de sécurité (habilitation électrique, prévention incendie...) ;
 - Prévenir l'usure au travail et les inaptitudes physiques;
 - Améliorer les relations entre collègues, les relations avec les usagers.
- Axe 2 Développer les participations citoyennes
 - Accompagner les professionnels vers l'acquisition de techniques d'animation de réunions et de méthodologies ou de montage de projet ;
 - Découvrir et utiliser des outils collaboratifs.
- Axe 3 Développer les compétences numériques
 - Encourager la maîtrise des outils informatiques et bureautiques, selon les niveaux :
 - Perfectionner l'approche des logiciels métiers ;
 - Former les agents à l'utilisation des outils de bureautique, définir le socle de connaissances minimum par type d'emploi.
- Axe 4 Développer les compétences en matière de pilotage de projets au sein des services
 - Savoir piloter l'activité au sein de son service et mettre en œuvre un projet de service;
 - Renforcer la relation managériale individuelle à travers l'entretien professionnel ;
 - Évaluer la mise en œuvre sur le terrain.
- Axe 5 Développer des services publics de qualité
 - Adopter la bonne attitude face au jeune public (crèches, écoles, centres de loisirs...)
 - Assurer une bonne gestion des situations difficiles
 - Se réapproprier les conditions nécessaires pour assurer l'accueil du public dans tous les domaines

Au-delà de la mise en œuvre de ces axes stratégiques, ce plan de formation a également vocation à créer du lien entre les différents services territoriaux, à enrichir la connaissance de l'environnement territorial et de favoriser la transversalité à toutes les étapes. Le développement des compétences techniques nécessaires à l'exercice de chaque métier continuera à se mettre en œuvre concomitamment aux actions prévues dans le plan de formation.

2. LE CADRE REGLEMENTAIRE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Le droit à la formation professionnelle tout au long de la vie est reconnu aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public depuis par la loi du 4 mai 2004 relative à la formation tout au long de la vie, à la fonction publique territoriale.

Depuis, les dispositifs de formation facilitant la mobilité professionnelle, la promotion ou la reconversion professionnelle ont évolué sensiblement, en particulier à travers l'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique.

Ce principe de formation professionnelle tout au long de la vie est ponctué aussi bien par des dispositifs de formation (intégration, professionnalisation) que par des outils de positionnement et de reconnaissance des acquis : bilan de compétences, validation des acquis par l'expérience (V.A.E.). La loi met à la disposition des agents et des collectivités un panel d'outils qui sont utilisés en fonction de la situation et des acquis professionnels de l'agent, négociés dans le cadre du plan de formation de la collectivité.

2.1 Les formations statutaires à caractère obligatoire

• <u>La formation d'intégration</u> : elle favorise l'intégration dans la Fonction Publique Territoriale endélivrant aux stagiaires des connaissances sur le statut et sur l'environnement des collectivités. Elle est indispensable pour envisager une titularisation.

> Durée: 5 jours pour les catégories C 10 jours pour les catégories A/B

• <u>La formation de professionnalisation au 1er emploi</u> : elle permet d'acquérir des compétences requises au titre du métier exercé et des missions du poste.

Durée: 3 à 10 jours pour les catégories C 5 à 10 jours pour les catégories A/B (à réaliser dans les 2 ans qui suivent la mise en stage dans le cadre d'emplois)

• <u>La formation de professionnalisation tout au long de la carrière</u> : elle permet de maintenir des compétences requises au titre du métier exercé et des missions du poste

Durée : 2 à 10 jours par période de 5 ans

• La formation de professionnalisation de prise de poste à responsabilité :

Elle permet d'acquérir des capacités à animer et diriger une équipe et à exercer ses nouvelles responsabilités.

Durée : 3 à 10 jours dans les six mois qui suivent la nomination

2.2 Les autres formations à caractère obligatoire

Les formations ou habilitations dans le cadre de la sécurité et toutes les autres formations décidées par la collectivité revêtent un caractère obligatoire.

2.3 Les formations et dispositifs à l'initiative de l'agent

• <u>La formation de perfectionnement</u>

Elle correspond à la formation continue, les colloques, séminaires et journées d'études. Elle est dispensée sur le temps de travail pour développer les compétences agents ou pour en acquérir de nouvelles.

• La préparation aux concours et examens professionnels

Elle favorise la progression de la carrière. Les inscriptions aux préparations concours et examens professionnels sont fonction de l'anticipation des demandes des agents lors des entretiens d'évaluation.

• <u>La formation personnelle</u>

Elle est exercée dans le cadre du Compte Personnel d'Activité (C.P.A.) par mobilisation du compte personnel de formation (C.P.F.) ou du compte d'engagement citoyen (C.E.C.) - Cf le règlement de formation de la CCMR.

SCHEMA DES DISPOSITIFS DE FORMATION FONCTION PUBLIQUE TERRITORALE

OI SUR LA FORMATION PROFESSIONNELLE TOUT AU LONG DE LA VIE du 19 février 2007

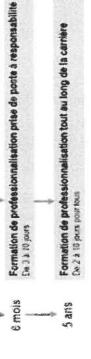
FORMATIONS OBLIGATOIRES

L'agent doit mettre à jour ses compétences

ENSEMBLE DES FORMATIONS STATUTAIRES

NOMINATION DANS UN CADRE D'EMPLOIS 1 an Formation d'intégration (spuis pour tous) 2 ans Formation de professionnalisation d'adaptation au 1⁻⁻ emploi Plancher 3 pour 105 et A) Plancher 3 pour pour tous 2 ans Formation de professionnalisation tout au long de la carrière 5 ans Formation de professionnalisation tout au long de la carrière 6 ans

JOMINATION DANS UN POSTE À RESPONSABILITÉ



FORMATIONS OU HABILITATIONS DANS LE CADRE DE LA SECURITE

TOUTES AUTRES FORMATIONS DECIDEES PAR LA COLLECTIVITE

FORMATIONS NON OBLIGATOIRES

6.0

FORMATIONS ET DISPOSITIFS A L'INTIATIVE DE L'AGENT

VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPERIENCE - VAE La VAE est un moyen particulier d'obtenir un diplôme ou un titre professionnel

BILAN DE COMPETENCES Le bilan de compétences est un outil d'aice à l'orientation au service du projet

FORMATION DE PREPARATION AUX CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS

li s'agit de permettre à un agent de se préparer en vue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emplois

COMPTE PERSONNEL DE FORMATION (ex DIF)

Mobilisé à l'initiative des agents, le CPF permet au fonctionnaire d'accéder à une qualification, ou de développer ses compétences dans le cadre d'un projet d'évolution professionnalle.

professionnelle. 150 H ou 400 ou agents sans qualification - Si présomption d'inaptitude +150 H

FORMATION AUX SAVOIRS DE BASE

Les compétences de base : Irre, écrire, communiquer à l'oral, se repérer dans l'espace et dans le temps, font partie des compétences professionnelles. Cette certilication prend la forme du « certificat de connaissances et de compétences professionnelles » (Clès)

CONGE DE FORMATION PROFESSIONNELLE (CFP)

L'agent territorial qui sounaite se former pour satisfaire un projet professionnel ou personnel peut, sous certaines conditions, bénéficier d'un congé de formation professionnelle. Ce congé d'une durée maximale de 3 ans est rémunéré pendant 12 mois

Page 5 sur 13

3. LE CHOIX DES DISPOSITIFS DE PROFESSIONNALISATION

A la CCMR, les différents modes de formation sont pris en compte dans le cadre du plan de formation, notamment :

- Les formations théoriques ou pratiques en présentiel : les formations en présentiel restent un dispositif majoritaire. Ces formations se dynamisent en intégrant des méthodes d'apprentissage plus interactives. Elles intègrent davantage des outils numériques et peuvent permettre de mieux faire le lien avec les situations professionnelles de chacun.
- Les formations mixtes avec présentiel et distanciel intégré : ce type de dispositif de formation suppose l'accès à une plateforme de formation à distance (Formadist pour le C.N.F.P.T.). Cette plateforme combine et organise des ressources de formation. Ce type de dispositif permet au stagiaire de bénéficier d'un accompagnement plus important sous forme d'un tutorat qui peut être collectif ou individuel en direct ou en différé. Ce dispositif peut être en libre accès ou sur la plateforme du C.N.F.P.T. Formadist.
- Les formations à distance : Mooc, webinaire, communauté de stage.
- Les formations internes :
- Les formations de remise à niveau et/ou préparations concours ou examens professionnels;
- Les journées professionnelles d'information ;
- Les colloques, salons et séminaires ;
- Les formations dispensées par un fournisseur.

4. <u>LE ROLE DES ACTEURS DE LA FORMATION, LA METHODOLOGIE DE MISE EN</u> ŒUVRE ET LE SUIVI DUPLAN TRIENNAL

4.1 Les acteurs du plan de formation

La formation nécessite la participation et l'implication de nombreux acteurs :



La formation requière la mobilisation des élus, des agents, responsables de service et service RH qui interviennent à différentes étapes du processus, comme suit :

- 1. Les élus déterminent les axes stratégiques de formation et le budget alloué à la formation
- 2. Les encadrants communiquent leur planning d'entretiens professionnels le 30 novembre au plus tard et définissent les besoins en formations collectives pour l'année N+1.
- 3. Les agents préparent leur entretien.
- 4. Les encadrants et les agents réalisent les entretiens professionnels au cours desquels ils recensent les besoins de formation individuels. Les encadrants acceptent ou refusent les demandes de formation en motivant leurs décisions. Ils complètent la fiche de recensement des besoins individuels et la transmettent au service RH accompagnée du compte-rendu d'entretien professionnel.
- 5. Le service RH reçoit, étudie, centralise les demandes de formation individuelles et collectives en s'assurant de la cohérence globale de la politique de formation.
- 6. Les élus arbitrent en commission les demandes de formations payantes.
- 7. Le service RH matérialise l'ensemble des actions dans le document plan de formation.
- 8. Le Comité Social Territorial est consulté et rend un avis sur le plan de formation annuel à venir ainsi que sur le bilan du plan de formation de l'année écoulée.
- 9. Le service RH transmet le plan de formation annuel à son référent de territoire (C.N.F.P.T.) et inscrit les agents au CNFPT ou aux autres organismes de formation.
- 10. Les encadrants et les agents se rencontrent pour établir le bilan de l'action de formation au moyen de la fiche de suivi des actions de formation.
- 11. Le service RH établit le bilan du plan de formation de l'année écoulée et le transmet pour avis au Comité Social Territorial.

4.2 La méthodologie de mise en œuvre et de suivi

Les membres du CST et les élus ont identifié un processus permettant d'assurer une bonne mise en œuvre et un suivi régulier du plan de formation au cours des 3 années.

Il s'organise comme suit :

- ♣ <u>De novembre à janvier</u> : recueil des besoins individuels et collectifs par la Secrétaire Générale et le Service RH via les entretiens professionnels effectués par les Responsable de Services.
- **Février**: présentation d'un plan de formation au Président en vue d'un avis du Comité Social Territorial et d'une présentation en Conseil Communautaire
 - **♣** De mars à décembre : mise en œuvre au sein des services
- **↓** Janvier/ février N+1: planification annuelle des formations en vue d'un nouveau bilan N+1 (2024) et N+2 (2025)

Des outils ont été créés spécifiquement pour permettre le recueil des besoins et l'évaluation des formations des agents :

- Fiche individuelle à renseigner au moment de l'entretien professionnel (annexe $N^{\circ}1$);
- Fiche collective à renseigner en amont de l'entretien professionnel (annexe $N^{\circ}2$);
- Fiche d'évaluation au retour de formation pour permettre un suivi qualitatif et quantitatif des formations

Les besoins de formation sont principalement exprimés par les agents auprès de leur supérieur hiérarchique (N+1) lors de l'entretien professionnel annuel. Ils peuvent également être exprimés à tout moment de l'année auprès du N+1 (à l'appui des annexes mentionnées ci-dessus).

5. LES RESSOURCES DISPONIBLES

Le supérieur hiérarchique direct peut apporter un premier niveau d'information pour toute question relative à la formation. Le service des ressources humaines, le cas échéant, complète cette information.

Les sites internet du Centre de Gestion et/ou du Centre National de la Fonction Publique Territoriale sont également des sources d'information importantes : www.cdg52.fr et/ou www.cdg52.fr et/ou www.cnfpt.fr.

Un catalogue de formation est notamment disponible sur le site du CNFPT.

Deux salles équipées d'une connexion sont mises à disposition des agents devant suivre une formation à distance. Ces salles qui sont situées, à la Communauté de Communes 1 Allée de la grande Fontaine 52150 Illoud et dans les locaux de France Services, 87 rue de la Division Leclerc à Andelot, sont réservées par l'agent auprès du service accueil de la CCMR en amont de la formation.

Enfin, les agents peuvent prendre connaissance des règles fixant les modalités de départ en formation dans le règlement de formation créé à cet effet.

6. SYNTHESE DES ACTIONS DE FORMATION DEMANDEES PAR LES AGENTS

Les demandes de formation individuelles et collectives formulées par les agents et les responsables de service font chaque année l'objet d'une analyse et d'une synthèse, détaillées dans le tableau joint en annexe N°4.

Ces formations sont classées par axe stratégique. L'ensemble des formations constituant le présent plan, fait l'objet d'un bilan à la fin de chaque année. Ce bilan sera présenté aux membres du Comité Social Territorial.

Ce plan de formation ainsi que le règlement de formation, qui permet notamment de définir les modalités de mise en œuvre d'actions de formation, constituent des outils indispensables à la professionnalisation des agents et à la bonne mise en œuvre des projets territoriaux.



Une fiche individuelle est complétée par le N+1 lors de l'entretien professionnel et restituée au service RH avec le compte-rendu d'entretien professionnel ou complétée en cours d'année si nécessaire.

t d'un formulaire spécifique à	
bjet d'u	
l'objet	
font	
(C.P.F.) f	
l de Formation (
rsonnel	u service RH
Compte Personne	compléter au ser
_	nplét
Les demandes de	adresser et compléter au
-)

1. Nom et rénom du su érieur hiérarchi ue:

2. Identification de l'a ent:

Nom:

Prénom :

Fonction :

Pro ets de formation:

Organisme de formation Intitulé de formation et code (si connu)

Motivations de l'initiateur de la demande Initiative de la (agent ou N+1)

demande

AXES STRATEGIQUES

- Favoriser la qualité de vie au travail
- Développer les participations citoyennes 7
- Développer les compétences en matière de Développer les compétences numériques 4

က

Développer des services publics de qualité 'n.

pilotage de projet au sein des services

Ordre de priorité et périodicité souhaitée Motivation du

refus

ou refus du N+1 Avis favorable

si concerné Axe strat.



FICHE DE RECENSEMENT – FORMATION COLLECTIVE

NOM DU SERVICE	
NOM DU RESPONSABLE DE SERVICE :	
DATE DE LA DEMANDE :	
LISTE DES AGENTS :	
THEMATIQUE (ET / OU CONTENU)	AXES STRATEGIQUES
	1. Favoriser la qualité de vie au travail
	2. Développer les participations citoyennes
MOTIVATIONS	3. Développer les compétences numériques
- Objectifs du service :	4. Développer les compétences en matière de pilotage de projet au sein des services
- Améliorations / problématiques du service :	 Développer des services publics de qualité
- Evolutions / obligations législatives :	CONTRAINTES DE SERVICE
PERIODE SOUHAITEE	
DATE DE FORMATION :	
NOM DE L'ORGANISME : OCNFPT	Autres organismes :
BUDGET: payante OUI NON	Indiquer le montant si connu :
AVIS:	VISA DE LA DIRECTION
○ favorable	
Odéfavorable :	

PLAN DE FORMATION Communauté de Communes Meuse Rognon

Présenté au CT le

ormations obligatoires	atoires										Made Tiloo	HUNNEL
	Fillère	Catégorie (A,B,C)	Intitulé formation	Domaine	Sous domaine	Durée (en jours)	Organisme	Code	Nécessité d'aménagement (accessibilité, deficience visuelle, etc)	Nombre d'agent(s) ANNUEL (voir mégration trais de formation et/ou transport et/ou restauration et/ou hèbergement) 2022 2023 2024 2024	ANNUEL (voir mégration frais d' formation et/ou transport et/ou restauration et/ou hèbergement) 2022 2023 2024	gration frais di ansport et/ou hébergement)
ormation l'intégration			Intégration Intégration Intégration Intégration Intégration				CNFPT CNFPT CNFPT CNFPT		NonOui			
1er emploi												
Tout au long de la carrière												
Suite à l'affectation d'un poste à reponsabilité												
Formations Hygiène et Sécurité (Assistant de prévention, Habilitation électrique, etc)												

Formations facultatives	Itatives														
	Service	Intitulé formation	Domaine	Sous	Durée (en jours)	Organisme	Code	Nécessité d'aménagement (accessibilité, déficience	Z	Nombre d'agent(s)	(\$	Formation suivie au titre du CPF		COUT PREVISIONNEL ANNUEL (voir infégration frais de formation et/ou transport et/ou restauration et/ou hébergement)	NNUEL (voir Vou transport ergement)
								visuelle, etc)	2022	2023	2024		2022	2023	2024
												Non/Oui			
Préparation												Non/Oui			
concours et examen												Non/Oui			
nrofessionnel												Non/Oui			
professioner												Non/Oui			
												NOWOU!	_		
												Non			
												Non			
												Non			
												Non			
												Non			
Perfectionnement												Non			
												Non			
												Non			
												Non			
												Non			
												Non			
												Non			
Personnelles (VAE,												Non/Oui			
compétences ou toute												Non/Oui			
autre formation destinée												Non/Oui			
professionnel)												Non/Oui			
Formations any												Non/Oui			
savoire de hace												Non/Oui			
Savolla de Dase												Non/Oui			
TOTAL		STATE OF THE PERSON NAMED IN			THE REAL PROPERTY.	The state of the s		THE STATE OF THE S	Selection		AND SHARES				

Copie pour impression Réception au contrôle de légalité le 26/09/2023 à 14h53 Réference de l'AR : 052-200069664-20230925-2023 93-DE Affiché le 26/09/2028 : Identité le sécutor de 26/09/2023 DES DELIBERATIONS

Monsieur Nicolas LACROIX, Le Président **Départ :** HAUTE-MARNE

DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE COMMUNAUTE DE COMMUNES MEUSE ROGNON

Arrond,: CHAUMONT

délibération : D_2023_7_93

L' an deux mille vingt trois, le lundi 25 septembre à 18 h 30, le Conseil Communautaire dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire salle des fêtes Aillianville, sous la présidence de Monsieur LACROIX Nicolas, Le Président.

Titulaires: Madame BEGIN Dominique, Madame BOURCELOT Anne-Claire, Monsieur MAZELIN

Nombre de délégués en exercice

: 77

Date de convocation du : 15 Septembre 2023

Présents: 49

Votants : 59

des effectifs

Objet: Modification du tableau

Thierry, Monsieur THEODORIDES Gérard, Monsieur GUY Bernard, Monsieur BOULART Michel, Monsieur LUISIN Bernard, Madame JOFFROY Marie-France, Monsieur HASSELBERGER Laurent, Monsieur COURTIER Vincent, Monsieur LACROIX Nicolas, Monsieur BOUVENOT Francis, Madame KOMONS Marie Laurence, Monsieur COSSON Claude, Madame TRELAT VALLON Françoise, Monsieur MASSAUX Hugues, Madame FLAMMARION Marie-Claude, Monsieur BRAYER Jean-Claude, Monsieur NUFFER Jean-Philippe, Madame CHARLET Monique, Monsieur COLAS Jean-Pierre, Monsieur EMPRIN Jean-Pierre, Monsieur MOCQUET Thierry, Monsieur DESNOUVEAUX Gilles, Monsieur GUNTHER Jean-François, Monsieur BARAUX Philippe, Monsieur GARLINSK! Fabrice, Monsieur LIMAUX Christophe, Monsieur LENE Gérard, Madame JACQUEMIN Monique, Monsieur GRAILLOT Philippe, Monsieur THOMAS Francis, Madame LADIER Gisèle, Madame PAROT Sylvie, Monsieur FABRE Frédéric, Monsieur ECOSSE Laurent, Monsieur MARIE Edouard, Monsieur HUOT Sébastien, Madame GAUVAIN Christelle, Monsieur CRETINEAU Patrice, Monsieur CAUSSIN Mathieu, Monsieur CHARROYER

Christophe, Madame LERAT Marion, Madame DUTANT Laurence, Monsieur LEROUX Philippe,

Suppléant(s) en situation délibérante : Madame MASONI Célia, Monsieur NORIS Guy

Monsieur THEVENIN Jean-Christian, Madame HENRISSAT Laëtitia

Pouvoirs:

Monsieur HASELVANDER Jonathan a donné pouvoir à Madame KOMONS Marie Laurence Monsieur ROUYER Emmanuel a donné pouvoir à Madame LERAT Marion Madame BECUS Annie a donné pouvoir à Monsieur BRAYER Jean-Claude Monsieur PETIT Didier a donné pouvoir à Monsieur HASSELBERGER Laurent Madame VARIS Jessica a donné pouvoir à Monsieur GUNTHER Jean-François Madame MONGIN Françoise a donné pouvoir à Monsieur GARLINSKI Fabrice Monsieur FONTAINE Romuald a donné pouvoir à Madame PAROT Sylvie Monsieur DECORSE Jean Guillaume a donné pouvoir à Monsieur LIMAUX Christophe Monsieur PATRITTI Michel a donné pouvoir à Monsieur FABRE Frédéric Madame NOBLOT Marie-Antoinette a donné pouvoir à Monsieur GUY Bernard

Absent(s) :

Excusé(s) : Monsieur LAMBERT Pierre Jean, Monsieur VAN COPPENOLLE Arnaud, Madame BOURG Béatrice, Monsieur HASELVANDER Jonathan, Monsieur ROUYER Emmanuel, Madame BECUS Annie, Monsieur PETIT Didier, Monsieur BILLETTE Raphaël, Monsieur LAUMONT Jean-Claude, Monsieur MARTINS François, Monsieur RAVENEL Jean-Pierre, Monsieur ROQUIS Claude, Monsieur RENARD Daniel, Madame VARIS Jessica, Madame MONGIN Françoise, Monsieur KLEIN Jean-Claude, Monsieur ROGI Christophe, Monsieur VOLOT Julien, Monsieur DUPONT Jacky, Monsieur JEANDEMANGE Claude, Monsieur FONTAINE Romuald, Monsieur RONDOT Dominique, Monsieur DECORSE Jean Guillaume, Monsieur KIMS Eric, Monsieur ROUTIER Alain, Monsieur DEPOISSON Emmanuel, Monsieur BERNARD Arnaud, Monsieur PATRITTI Michel, Madame NOBLOT Marie-Antoinette, Monsieur CUNIN Philippe

Secrétaire de Séance : Madame Sylvie PAROT

Copie pour impression Réception au contrôle de légalité le 26/09/2023 à 14h53 Réference de l'AR : 052-200069664-20230925-2023_93-DE Affiché le 26/09/2023 ; Certifié exécutoire le 26/09/2023

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment ses articles 34 et 97

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,

Vu le tableau des effectifs,

Il appartient donc à l'assemblée délibérante de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Modification du tableau des effectifs pour le budget scolaire au 01/10/2023

Au vu de la fréquentation importante des services périscolaires d'Andelot-Blancheville et afin de respecter un taux d'encadrement assurant la sécurité des enfants et des agents, le Président propose à l'assemblée de créer un poste d'adjoint territorial d'animation à 7h51/35h.

Le Comité Social Territorial a émis un avis favorable à l'unanimité le 14 septembre dernier.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **DECIDE** la création, au budget scolaire, à compter du 01/10/2023, d'un poste d'adjoint territorial d'animation à 7h51/35;
- PRÉCISE que les crédits suffisants sont prévus au budget annexe scolaire de l'exercice ;
- AUTORISE le Président à donner toute suite nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pour: 59 Contre: 0 Abstention: 0

Emis le 25/09/2023 Transmis en Préfecture et rendu exécutoire

Le Président,

Nicolas LACROIX

Copie pour impression Réception au contrôle de légalité le 26/09/2023 à 14h53 Réference de l'AR : 052-200069664-20230925-2023_93-DE Affiché le 26/09/2023 ; Certifié exécutoire le 26/09/2023

		2	7					•	ľ
<u> </u>	į	Durée	Durée	Effectifs	Effectifs	Poste	Poste	Poste occupé	·
anse 10	5	nebao, Du poste en	nebdo en H/mns	budgétaires	pourvus	vacant	Statut	temps de travail (TP en %	
FILIERE ADMINISTRATIVE		٠.		: .	V			,	
Adjoint administratif territorial ppl de 2ème classe	ပ	35,00	35500	1	0	F	Non titulaire	T	_
Adjoint administratif territorial	ပ	35,00	00HSE	Н	F	0	Titulaire	₹-	·r
Adjoint administratif territorial	υ	35,00	35H00	1	F	a	Titulaire	T	_
FILIERE TECHNIQUE		. •		· , .					1
Adjoint technique territorial	υ	6,50	6930	-	-	6	Titudaire	0.10	_
Adjoint technique territorial	C	17,00	17500	Т	Н	٥	Titulaire	0.49	,
Adjoint technique territorial	υ	9,41	9h25	·н	1	Ģ	Non titulaire	0.27	_
Adjoint technique territorial	U	15,11	19h07	1	D	,t	Non titulaire	0.55	
Adjoint technique territorial	U	16,47	16528	π	Ħ	Đ	Non titulaire	0.47	
Adjoint technique territorial	υ	22,50	22530	1	ᆏ	a	Non titulaire	0.64	-
Adjoint technique territorial	U	5,48	5H29	71	H	o	Non titulaire	0.16	
Adjoint technique tenttonal	U	9,41	9h25	1	н	0	Non titulaire	0,27	
Adjoint technique territorial	U	21,46	21h28	1	1	0	Titulaire	0,61	
Adjoint technique territorial	u	8,24	8h14	1	н	0	Non titulaire	0,23	
Adjoint technique territorial ppl 2ème dasse	Ų	32,00	32h00	Н	ed	0	Titulaire	0.91	
Adjoint technique territorial ppl 1ère dasse	U	19,00	191000	1	Ħ	0	Titulaire	0,54	····
Adjoint technique territorial ppi 1ère classe	Ų	35,00	35h00	۲·I	र णी	0	Trulaire	1,00	
FILIERE ANIMATION				٠					
Animateur	en en	35,00	35,000	F	н	0	Titulaire	3.00	diena
Adjoint territorial d'animation	٥	19,61	19h37	7-1	Ħ	٥	Non titulaire		
Adjoint territorial d'animation	U	9,41	9h24	1	₽÷I	o	Non titulaire	0.27	
Adjoint territorial d'animation	נ	12,63	12h38	ī	r l	٥	Non titulaire	0.35	_
Adjoint territorial d'animation	υ	12,55	12h33	Ţ	1		Non titulaire	0.36	
Adjoint territorial d'animation	S	11,31	11/19	F	*+1		Ttulaire	0.32	
Adjoint territorial d'animation	ນ	5,49	5h29	1-1	H	0	Non titulaire	0.16	
Adjoint territorial d'animation	J	17,25	17h15		Ħ	0	Non titulaire	0,49	
Adjoint territorial d'animation ppi 2ème dasse	۲	14,11	14106	1	1	٥	Titulaire	0,40	_
Adjoint territorial d'animation	၁	30,58	30h35	1	1	0	Ttulaire	0,87	
Adjoint territorial d'animation	υ	28,42	28h25	1	Ħ	O	Trtulaire	0,81	
Adjoint territorial d'animation	υ	29,92	29155	1	Ŧ	Đ	Titulaire	0,85	
Adjoint territoriai d'animation	ပ	7.85	7h51	1	1	a	Non thulaire		à créer
Adjoint territorial d'animation	J	7,00	77100	7	Ţ	¢	Non titulaire	0,20	 ,
Adjoint territorial d'animation ppl 1ère dasse	u	16,64	16538	F -1	П	٥	Trulaire	0.48	
FILIERE MEDICO SOCIALE	ļ								•
ATSEM PPL 3ERE CLASSE	u	35.00	35h00	F	F	6	Timbaine	1.00	
ATSEM PPL 1ERE CLASSE	U	25.49	25529	1	l pri	C	Tithilaine	27.0	
ATSEM PPL 1ERE CLASSE	U	30,12	30h07	T-1	F	0	a distrib	980	
ATSEM PPL LERE CLASSE	ņ	29.64	29h38	T-1	,-	o	Timble	0.85	
ATSEM PP! 1FRE CLASSE	\ \ \	30.50	20620	-	1	,	Thuledes	200	
SM PPL TERE CLASSE	,	0000	32500	† - -	-1	0 0	Trusaire) Po	
ATSEM PPL ZEME CLASSE	, 0	28.23	28h14	•	1		Theresina	160	
				•	1	5	THE PERSON NAMED IN		

Copie pour impression Réception au contrôle de légalité le 26/09/2023 à 17h24 Réference de l'AR : 052-200069664-20230925-2023_94_1-DE

Affiché le 26/09/202X; Tormi Fexeulto Ret 3697723 DES DELIBERATIONS

Monsieur Nicolas LACROIX , Affiché le 2 Le Président **Départ :** HAUTE-MARNE

Arrond,: CHAUMONT

délibération : D_2023_7_94

Nombre de délégués en exercice

:77

Présents: 49

Votants: 59

Objet : Convention de délégation de service public avec l'agence d'attractivité de la Haute-Marne

DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE COMMUNAUTE DE COMMUNES MEUSE ROGNON

L' an deux mille vingt trois, le lundi 25 septembre à 18 h 30, le Conseil Communautaire dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire salle des fêtes Aillianville, sous la présidence de Monsieur LACROIX Nicolas, Le Président.

Date de convocation du : 15 Septembre 2023

Titulaires: Madame BEGIN Dominique, Madame BOURCELOT Anne-Claire, Monsieur MAZELIN Thierry, Monsieur THEODORIDES Gérard, Monsieur GUY Bernard, Monsieur BOULART Michel, Monsieur LUISIN Bernard, Madame JOFFROY Marie-France, Monsieur HASSELBERGER Laurent, Monsieur COURTIER Vincent, Monsieur LACROIX Nicolas, Monsieur BOUVENOT Francis, Madame KOMONS Marie Laurence, Monsieur COSSON Claude, Madame TRELAT VALLON Françolse, Monsieur MASSAUX Hugues, Madame FLAMMARION Marie-Claude. Monsieur BRAYER Jean-Claude, Monsieur NUFFER Jean-Philippe, Madame CHARLET Monique, Monsieur COLAS Jean-Pierre, Monsieur EMPRIN Jean-Pierre, Monsieur MOCQUET Thierry, Monsieur DESNOUVEAUX Gilles, Monsieur GUNTHER Jean-François, Monsieur BARAUX Philippe, Monsieur GARLINSKI Fabrice, Monsieur LIMAUX Christophe, Monsieur LENE Gérard, Madame JACQUEMIN Monique, Monsieur GRAILLOT Philippe, Monsieur THOMAS Francis, Madame LADIER Gisèle, Madame PAROT Sylvie, Monsieur FABRE Frédéric, Monsieur ECOSSE Laurent, Monsieur MARIE Edouard, Monsieur HUOT Sébastien, Madame GAUVAIN Christelle, Monsieur CRETINEAU Patrice, Monsieur CAUSSIN Mathieu, Monsieur CHARROYER Christophe, Madame LERAT Marion, Madame DUTANT Laurence, Monsieur LEROUX Philippe, Monsieur THEVENIN Jean-Christian, Madame HENRISSAT Laëtitia

Suppléant(s) en situation délibérante : Madame MASONI Célia, Monsieur NORIS Guy

Pouvoirs:

Monsieur HASELVANDER Jonathan a donné pouvoir à Madame KOMONS Marie Laurence Monsieur ROUYER Emmanuel a donné pouvoir à Madame LERAT Marion Madame BECUS Annie a donné pouvoir à Monsieur BRAYER Jean-Claude Monsieur PETIT Didier a donné pouvoir à Monsieur HASSELBERGER Laurent Madame VARIS Jessica a donné pouvoir à Monsieur GUNTHER Jean-François Madame MONGIN Françoise a donné pouvoir à Monsieur GARLINSKI Fabrice Monsieur FONTAINE Romuald a donné pouvoir à Madame PAROT Sylvie Monsieur DECORSE Jean Guillaume a donné pouvoir à Monsieur LIMAUX Christophe Monsieur PATRITTI Michel a donné pouvoir à Monsieur FABRE Frédéric Madame NOBLOT Marie-Antoinette a donné pouvoir à Monsieur GUY Bernard

Absent(s) :

Excusé(s): Monsieur LAMBERT Pierre Jean, Monsieur VAN COPPENOLLE Arnaud, Madame BOURG Béatrice, Monsieur HASELVANDER Jonathan, Monsieur ROUYER Emmanuel, Madame BECUS Annie, Monsieur PETIT Didier, Monsieur BILLETTE Raphaël, Monsieur LAUMONT Jean-Claude, Monsieur MARTINS François, Monsieur RAVENEL Jean-Pierre, Monsieur ROQUIS Claude, Monsieur RENARD Daniel, Madame VARIS Jessica, Madame MONGIN Françoise, Monsieur KLEIN Jean-Claude, Monsieur ROGI Christophe, Monsieur VOLOT Julien, Monsieur DUPONT Jacky, Monsieur JEANDEMANGE Claude, Monsieur FONTAINE Romuald, Monsieur RONDOT Dominique, Monsieur DECORSE Jean Guillaume, Monsieur KIMS Eric, Monsieur ROUTIER Alain, Monsieur DEPOISSON Emmanuel, Monsieur BERNARD Arnaud, Monsieur PATRITTI Michel, Madame NOBLOT Marie-Antoinette, Monsieur CUNIN Philippe

Secrétaire de Séance : Madame Sylvie PAROT

Copie pour impression Réception au contrôle de légalité le 26/09/2023 à 17h24 Réference de l'AR: 052-200069664-20230925-2023_94_1-DE Affiché le 26/09/2023; Certifié exécutoire le 26/09/2023

Le Département de la Haute-Marne, les Communautés d'Agglomération de Chaumont et de Saint Dizier-Der-Blaise, les Communautés de Communes Grand-Langres, Savoir-Faire, Bassin De Joinville En Champagne, Auberive-Vingeanne-Montsaugeonnais, Meuse-Rognon, des Trois Forets, les communes de Saint Dizier, Chaumont, Langres, Nogent, Bourbonne-Les-Bains, le Syndicat Mixte Du Der et le PETR du Pays de Langres ont souhaité mettre en place une structure locale ayant pour vocation de renforcer leur politique en matière de tourisme et d'attractivité du territoire de la Haute-Marne.

Pour ce faire, il a été choisi de procéder à la création, sur le fondement des dispositions de l'article L. 1531-1 du Code général des collectivités territoriales, d'une société publique locale dénommée « Agence d'attractivité Haute-Marne » qui a pour objet - exclusivement pour le compte de ses collectivités actionnaires et groupements de collectivités actionnaires et sur leur territoire - de promouvoir et développer l'offre et l'attractivité touristique et résidentielle du département de la Haute-Marne.

Par délibération en date du 12 décembre 2022, la Communauté de communes de MEUSE ROGNON a approuvé la création de la SPL Agence attractivité de la Haute-Marne, et a également procédé à la souscription d'une action, soit 5.55% du capital social.

Dans la mesure où la SPL remplit les conditions de l'article L. 3211-1 du code de la commande publique relatif aux contrats de concession de quasi-régie, les contrats de concession conclus par la Communauté de communes avec la SPL Agence attractivité de la Haute-Marne ne sont pas soumis à obligation de publicité et mise en concurrence.

Ainsi, le présent contrat confie à la SPL Agence attractivité de la Haute-Marne la réalisation de missions relevant du service public local du tourisme, ainsi que du développement de l'attractivité touristique et résidentielle du territoire de la Communauté de communes de MEUSE ROGNON. Les actions menées doivent notamment permettre d'améliorer et de promouvoir l'attractivité et les activités touristiques de la Communauté de communes, ainsi que l'installation de nouveaux habitants.

Le contrat est conclu pour une durée de quatre ans, reconductible une fois sans dépasser la date du 31/12/2030. La compensation annuelle s'élève à 45 000€.

Après en avoir délibéré, et après avoir recueilli l'avis favorable du CST en date du 14 septembre dernier, le Conseil Communautaire :

- APPROUVE le projet de convention de délégation de service public avec la SPL Agence d'attractivité de la Haute-Marne
 - DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget général de chaque exercice
- AUTORISE le 1^{er} Vice-Président à signer ladite convention et à prendre les mesures nécessaires à l'application de celle-ci

Pour: 59 Contre: 0 Abstention: 0

Emis le 25/09/2023 Transmis en Préfecture et rendu exécutoire



Le Président,

Nicolas LACROIX

Copie pour impression Réception au contrôle de légalité le 26/09/2023 à 17h24 Réference de l'AR : 052-200069664-20230925-2023_94_1-DE Affiché le 26/09/2023 ; Certifié exécutoire le 26/09/2023



SOCIETE PUBLIQUE LOCALE

AGENCE D'ATTRACTIVITE DE LA HAUTE-MARNE

DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DU TOURISME ET D'ATTRACTIVITE TERRITORIALE

F	NI"	ΓR	F	ı	FS	SI	16	ISS	IGI	V	F	5

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE MEUSE ROGNON

ayant son siège 1 Allée de la grande fontaine, 52150 ILOUD, représentée par son 1^{er} Vice Président en exercice, **M. Jean-François GUNTHER**, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération n° [XXX] du conseil communautaire en date du [25 septembre 2023],

ci-après désignée « La Communauté de communes » ou « L'Autorité Concédante »

d'une part,

ET

LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE AGENCE ATTRACTIVITE DE LA HAUTE MARNE

ayant son siège social, 1 rue du Commandant Hugueny, 52000 CHAUMONT, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Chaumont sous le numéro n° 952620466, représentée par son Président, **Nicolas LACROIX** habilité aux fins des présentes,

Ci-après désignée « La SPL » ou « Le Concessionnaire »

d'autre part,

Ci-après dénommées ensemble « les Parties »

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : OBJET DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC	
ARTICLE 2 : DOCUMENTS CONTRACTUELS	. 6
ARTICLE 3 : ENTREE EN VIGUEUR – DUREE DU CONTRAT	
ARTICLE 4 : ACTIVITES DU CONCESSIONNAIRE	. 6
4.1 Missions déléguées au Concessionnaire :	6
4.2 Activités complémentaires de service public	8
ARTICLE 5 : CLAUSES FINANCIERES	
5.1 Principes généraux d'exploitation	8
5.2 Tarification	., 9
5.3 Compensation des obligations de service public	. 9
5.4. – Récupération des surcompensations	10
5.5 Collecte de la Taxe de séjour sur le territoire de la Communauté de communes	11
5.6 Reversement de la taxe de séjour à la SPL	11
ARTICLE 6 : MISE A DISPOSITION DES LOCAUX ET EQUIPEMENTS	12
6.1 Conditions de la mise à disposition	
6.2 Etat des lieux	12
ARTICLE 7 : CARACTERE PERSONNEL DE LA DELEGATION	
ARTICLE 8 : PERSONNEL DE LA SPL	13
ARTICLE 9: RESPONSABILITE ET ASSURANCES	
ARTICLE 10 : PARTENARIAT	14
ARTICLE 11 : CONTROLE DES ACTIVITES DU CONCESSIONNAIRE	
ARTICLE 12 : IMPOTS ET TAXES	14
ARTICLE 13 : OBLIGATIONS EN MATIERE DE DONNEES PERSONNELLES - CONFIDENTIALITE	14
13.1 Protection des données personnelles	14
13.2 Exercice des droits des personnes concernées	15
13.3 Sort des données	15
13.4 Délégué à la protection des données	15
13.5 Confidentialité	15
Article 14 : DROIT D'IMAGE	15
ARTICLE 15 : FIN DU CONTRAT	
Article 15.1 Hypothèses de fin de contrat	15
Article 15.2 -Redressement ou liquidation judiciaire	16
Article 15.3 Résiliation à l'initiative de l'Autorité Concédante	16
ARTICLE 16 : REGIME DES BIENS	17
16.1 Riens de retour	17

	1Ω
16.2 Biens de reprise	
16.3 Biens propres	18
ARTICLE 17 : MODIFICATION DU CONTRAT	
ARTICLE 18 : REGLEMENT DES LITIGES	
ARTICLE 19 : ELECTION DE DOMICILE ET NOTIFICATION	19
ARTICLE 20 : ANNEXES	19

PREAMBULE

Le Département de la Haute-Marne et les communautés d'agglomération de CHAUMONT et de SAINT DIZIER-DER-BLAISE, les communautés de communes GRAND-LANGRES, SAVOIR-FAIRE, BASSIN DE JOINVILLE EN CHAMPAGNE, AUBERIVE-VINGEANNE-MONTSAUGEONNAIS, MEUSE-ROGNON, DES TROIS FORETS, les communes de SAINT DIZIER, CHAUMONT, LANGRES, NOGENT, BOURBONNE-LES-BAINS, le Syndicat Mixte du DER et le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) PAYS DE LANGRES ont souhaité mettre en place une structure locale ayant pour vocation de renforcer leur politique en matière de tourisme et d'attractivité du territoire de la Haute-Marne.

Pour ce faire, il a été choisi de procéder à la création, sur le fondement des dispositions de l'article L. 1531-1 du Code général des collectivités territoriales, d'une société publique locale dénommée « Agence d'attractivité Haute-Marne » qui a pour objet - exclusivement pour le compte de ses collectivités actionnaires et groupements de collectivités actionnaires et sur leur territoire - de promouvoir et développer l'offre et l'attractivité touristique et résidentielle du département de la Haute-Marne.

Par délibération n° [D 2022-8-100] en date du 12 décembre 2022, la Communauté de communes de MEUSE ROGNON a approuvé la création de la SPL Agence attractivité de la Haute-Marne, et a également procédé à la souscription de 1 action, soit 5.55 % du capital social.

Ainsi, dans la mesure où la SPL remplit les conditions de l'article L. 3211-1 du code de la commande publique relatif aux contrats de concession de quasi-régie, les contrats de concession conclus par la Communauté de communes avec la SPL Agence attractivité de la Haute-Marne ne sont pas soumis à obligation de publicité et mise en concurrence.

C'est la raison pour laquelle le présent contrat de concession est attribué directement à la SPL Agence attractivité de la Haute-Marne, la Communauté de communes souhaitant lui confier la réalisation de missions relevant du service public local du tourisme, ainsi que du développement de l'attractivité touristique et résidentielle du territoire de la Communauté de communes de MEUSE ROGNON. Les actions menées doivent notamment permettre d'améliorer et de promouvoir l'attractivité et les activités touristiques de la Communauté de communes, ainsi que l'installation de nouveaux habitants.

ARTICLE 1: OBJET DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Par le présent contrat de délégation de service public, ci-après dénommé « le Contrat », la Communauté de communes confie à la SPL Agence d'attractivité Haute-Marne la réalisation de missions relevant du service public local du tourisme et du développement de l'attractivité du territoire de la Communauté de communes, ci-après désignées comme « les missions ».

Le Contrat est un contrat de concession en vertu des dispositions du code de la commande publique, notamment ses articles L. 1121-1 et suivants, le Concessionnaire assumant le risque économique lié à l'exploitation du service. A cet égard, le Concessionnaire assure, sous sa responsabilité et par ses propres moyens, une mission globale décrite dans le présent Contrat, ainsi que dans l'ensemble des documents qui y sont annexés.

ARTICLE 2: DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le Contrat est constitué des documents suivants présentés par ordre hiérarchique décroissant :

- les éventuels avenants au Contrat ;
- le présent Contrat ;
- ses annexes.

En cas de contradiction entre l'un des documents contractuels, il est fait application de la stipulation présente dans le document dont l'importance est la plus élevée.

ARTICLE 3: ENTREE EN VIGUEUR - DUREE DU CONTRAT

Le Contrat entre en vigueur à compter de sa notification et expire le 31/12/2026.

Le Contrat est reconductible une fois pour une durée supplémentaire de quatre (4) ans, sans dépasser la date du 31/12/2030.

Les Parties s'engagent à se rencontrer six (6) mois avant la date d'expiration du Contrat afin d'examiner la question de son renouvellement et les modifications éventuelles à apporter au Contrat.

Dans l'hypothèse où l'Autorité Concédante envisage de renoncer à la reconduction, il adresse, au minimum trois (3) mois avant la date d'expiration du Contrat, un courrier recommandé avec accusé de réception au Concessionnaire notifiant sa décision de ne pas reconduire le Contrat.

ARTICLE 4: ACTIVITES DU CONCESSIONNAIRE

4.1.- Missions déléguées au Concessionnaire :

L'Autorité Concédante confie au Concessionnaire la réalisation des missions suivantes :

- Exercer la mission d'office de tourisme, au sein de l'antenne locale située au sein de l'Hôtel de Ville,
 36 rue Division-Leclerc à ANDELOT-BLANCHEVILLE (52700), incluant notamment l'ensemble des missions définies par l'article L. 133-3 du code du tourisme, à savoir :
 - l'accueil et l'information touristique;

- la promotion touristique de la destination ;
- o la coordination des divers partenaires du développement touristique local ;
- o la commercialisation de services touristiques :
- o l'animation touristique;
- o et l'événementiel.
- Accueillir les visiteurs et diffuser l'information touristique :
 - Accueillir physiquement, par téléphone, par correspondance et virtuellement les touristes, ainsi que la population locale. Pour ce faire, le Concessionnaire devra :
 - adapter les horaires d'ouverture des locaux,
 - optimiser l'accueil en fonction des périodes de fortes affluences,
 - permettre l'accueil des personnes à mobilité réduite ;
 - Donner des conseils éclairés aux touristes et habitants de l'intercommunalité, en diffusant de l'information touristique locale, départementale, régionale et nationale;
 - o Collecter, trier et hiérarchiser l'information touristique, ce qui inclut :
 - une connaissance fine de l'offre touristique,
 - l'organisation de base de données.
 - et la diffusion des informations auprès de l'observatoire central de la SPL Agence d'Attractivité de la Haute-Marne;
- Promouvoir la destination et l'offre du territoire de la Communauté de communes, en ce les richesses naturelles, architecturales et gastronomiques, notamment par l'édition et la réalisation des documents promotionnels;
- Concevoir et lancer des campagnes de communication à différentes échelles et sur différents supports;
- Développer des outils de diffusion de l'information (sites Internet, applications mobiles, etc...) pour faciliter le séjour au sein de la Communauté de communes à toutes les étapes (avant, pendant et après) et pour mieux diffuser l'offre touristique et commerciale, et notamment promouvoir les richesses naturelles, architecturales et gastronomiques de la Communauté de communes;
- Développer le marketing territorial et la notoriété du territoire de la Communauté de communes pour accroitre l'attractivité touristique et résidentielle;
- Valoriser le patrimoine, la culture, l'histoire et l'artisanat local de la communauté de commune par tout moyen approprié ;
- Porter la politique de randonnée au sein de la Communauté de communes, de l'élaboration jusqu'à l'aménagement et l'entretien courant du balisage;
- Gérer une billetterie pour les visiteurs et la population locale (spectacles, animations, etc....);
- Proposer un programme d'animation de loisirs, de découverte du patrimoine et de l'histoire de la Communauté de communes ;
- Coordonner les acteurs socio-professionnels du tourisme, ainsi que les divers partenaires du développement touristique intercommunal, et notamment :
 - o fédérer les professionnels de l'intercommunalité ;

- o créer des liens avec les structures touristiques locales et notamment les associations qui animent les sites touristiques ;
- o jouer un rôle d'intermédiaire entre les professionnels du tourisme et les touristes ;
- o et impliquer les habitants de l'intercommunalité dans la stratégie touristique : réseau de bénévoles, carte d'ambassadeurs, rencontres habitants/visiteurs, etc... ;
- Développer un service de conciergerie départementale en lien avec les territoires et les entreprises de la Communauté de communes pour accueillir et contribuer à l'installation de nouveaux habitants et de nouveaux talents au sein de l'intercommunalité;
- Développer une boutique pour valoriser les productions locales et la marque « Respire et Inspire » (artisanat, gastronomie, souvenirs, etc....).

4.2.- Activités complémentaires de service public

Le Concessionnaire peut, en outre, être chargé, par délibération du Conseil communautaire, de la conception et la mise en œuvre de la politique du tourisme sur le territoire intercommunal et des programmes intercommunaux de développement touristique notamment dans les domaines de l'élaboration des services touristiques, de l'exploitation d'installations touristiques et de loisirs, des études, de l'animation des loisirs, de l'organisation de fêtes et de manifestations culturelles.

La prise en charge d'une telle activité complémentaire fera l'objet d'un avenant au présent Contrat.

ARTICLE 5: CLAUSES FINANCIERES

5.1.- Principes généraux d'exploitation

Le Concessionnaire assume le risque économique lié à l'exploitation du service. Il garde notamment à sa charge un éventuel déficit d'exploitation, et demeure seul responsable de la gestion de ses charges de fonctionnement comme du dynamisme d'exploitation du service public et du niveau des recettes qu'il génère. La rémunération du Concessionnaire est assurée par la perception :

- des recettes d'exploitation issue des tarifs perçus auprès des usagers du service public, calculées en fonction des tarifs validés par l'Autorité Concédante, le cas échéant;
- d'une compensation des obligations de service public qui lui sont imposées, payée annuellement par l'Autorité Concédante dans les conditions définies par l'article 5.3;
- du reversement des produits de la taxe de séjour minorés de la part départementale.

Le Concessionnaire a la responsabilité du recouvrement des impayés. Il peut engager toute démarche visant au règlement des impayés.

Le Concessionnaire, dans le respect de l'article L.1531-1 du CGCT, est également autorisé à rechercher des partenaires financiers publics ou privés, ainsi que des recettes accessoires dans le cadre d'opérations de mécénat et de parrainage, sous réserve que ce partenariat ne porte en aucune façon atteinte à l'image de la Communauté de communes.

Les recettes d'exploitation perçues par le Concessionnaire, la compensation des obligations de service public, et le produit de la taxe de séjour doivent lui permettre d'assurer l'équilibre du contrat eu égard aux charges

qu'il supporte. Le Concessionnaire s'engage financièrement vis-à-vis de l'Autorité Concédante sur l'exploitation prévisionnelle qu'il a proposée. Les comptes d'exploitation prévisionnel établis pour les trois (3) années du contrat par le Délégataire figurent en Annexe 2 du présent Contrat.

Le Concessionnaire supporte l'intégralité des charges d'exploitation des installations du périmètre délégué.

5.2.- Tarification

5.2.1. Activités principales

Les tarifs des principales prestations et produits commercialisés par le Concessionnaire, ainsi que les dispositions commerciales usuelles applicables à compter du 1^{er} janvier 2023, sont présentés en annexe 1.

Le Concessionnaire est libre de proposer une actualisation et des modifications de cette grille tarifaire, qui devra toutefois être approuvée préalablement à son application par l'assemblée délibérante de l'Autorité Concédante.

Toutefois, dans le cadre de la mise en place d'offres promotionnelles ou afin d'expérimenter de nouvelles offres sur le marché, des évolutions de la grille tarifaire - limitées à six mois - seront possibles à tout moment, avec l'accord de l'Autorité Concédante, par simple courrier.

5.2.2. Activités annexes

Les recettes tirées de l'exploitation des activités annexes autorisées sont fixées librement par le Concessionnaire. Ces activités sont exercées dans des conditions de marché, notamment au regard des tarifs pratiqués qui couvrent les charges propres à ses prestations. Ces activités sont assujetties à la TVA selon les taux applicables à ces différentes activités.

Les activités annexes correspondent notamment :

- Boutique de produits touristiques et locaux ;
- Billetterie de spectacles et d'activités.

Une tarification spécifique pourra être mise en place en raison de l'organisation de manifestations exceptionnelles. Cette tarification devra être préalablement soumise à l'approbation expresse de l'Autorité Concédante au moment de la proposition formulée par le délégataire.

Les recettes annexes sont intégralement comptabilisées dans les comptes d'exploitation du service, et participent au calcul du chiffre d'affaires du Concessionnaire.

5.3.- Compensation des obligations de service public

5.3.1. – Paramètres de calcul

L'Autorité Concédante verse au Concessionnaire une contribution forfaitaire pour compensation des obligations de service public et contraintes particulières de fonctionnement qu'elle lui impose en matière de fonctionnement. En particulier, sont considérées comme des contraintes particulières de fonctionnement et des obligations de service public :

- La mission d'office de tourisme (art. 4.1), comprenant notamment l'information, l'accueil et le conseil aux visiteurs, avec les sujétions suivantes :
 - o une ouverture de l'office de tourisme au moins de 100 jours par an,
 - o un service permanent d'accueil en français et en anglais.

Le montant de la compensation d'obligations de service public n'excède pas ce qui est nécessaire pour couvrir les coûts nets occasionnés par l'exécution de ces obligations, y compris un bénéfice raisonnable. Il correspond au niveau de compensation sur lequel le Concessionnaire a pris le risque de s'engager lors de l'attribution du Contrat, afin d'atteindre un niveau de rentabilité satisfaisant sur la durée de celui-ci, dans l'hypothèse où les prévisions d'exploitation seraient atteintes.

Le montant annuel de cette compensation s'élève à 45 000 euros.

Pour l'exercice 2023 :

 Une contribution de fonctionnement forfaitaire de 45 000 € euros nets de taxe versée à partir de la section de fonctionnement du budget de l'Autorité Concédante;

- Pour les exercices 2024 et 2025 :

 une contribution de fonctionnement forfaitaire de 45 000 € euros nets de taxe par exercice versée à partir de la section de fonctionnement du budget de l'Autorité Concédante;

- Pour l'exercice 2026 :

 une contribution de fonctionnement forfaitaire de 45 0000 € nets de taxe versée à partir de la section de fonctionnement du budget de l'Autorité Concédante.

Le montant annuel de cette compensation est ferme et définitif. Il n'est ni actualisable, ni révisable.

La compensation n'est pas assujettie à la Taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

Il est expressément convenu entre les Parties que, en cas de déficit d'exploitation, le Concessionnaire ne saurait en aucun cas solliciter une augmentation de cette compensation, qui est fixe sur toute la durée du Contrat et ne constitue pas une subvention d'équilibre.

Les parties conviennent que le montant de la contribution forfaitaire pourra faire l'objet d'une évaluation de son dimensionnement à la mi-contrat en vue d'une révision de son montant si les conditions le justifient.

5.3.2. – Modalités de versement

La compensation d'obligations de service public est payée par l'Autorité Concédante selon le planning suivant :

- Pour l'exercice 2023 : 100 % à la signature

- Pour l'exercice 2024 : 80 % au vote du budget et 20 % en octobre

- Pour l'exercice 2025 : 80 % au vote du budget et 20 % en octobre

Pour l'exercice 2026 : 80 % au vote du budget et 20 % en octobre

5.4. – Récupération des surcompensations

Afin d'éviter toute surcompensation des obligations de service public imposées, il sera fait application d'un mécanisme de récupération des éventuelles surcompensations, calculé sur le niveau de résultat net du contrat :

Si le résultat net est inférieur ou égal à celui indiqué au compte d'exploitation prévisionnel (Annexe 2), le Concessionnaire en conserve l'intégralité.

Si le résultat réel net est supérieur au résultat prévisionnel net indexé :

- Entre 0 et 10 points de résultat supplémentaire, le résultat est conservé à 100 % par le Concessionnaire,
- Entre 10 et 15 points de résultat supplémentaire, le résultat est partagé à 75 % pour le Concessionnaire et 25 % pour l'Autorité Concédante,
- Au-delà de 15 points de résultat supplémentaire, le résultat est partagé à 50 % pour le Concessionnaire et 50 % pour l'Autorité Concédante.

Le mécanisme d'intéressement sera applicable à partir du 2ème exercice comptable et calculé chaque année sur la base des comptes de la concession remise par le Concessionnaire. En cas de résultat à reverser par le Concessionnaire à l'Autorité Concédante, ce reversement sera effectué dans un délai de 3 mois à compter de la remise des comptes annuels.

Pour assurer la comparaison entre le prévisionnel et le réalisé, le CEP sera indexé pour les produits en fonction des hausses tarifaires validées par l'Autorité Concédante et pour les charges par l'inflation constatée chaque année depuis l'origine du contrat.

5.5.- Collecte de la Taxe de séjour sur le territoire de la Communauté de communes

La Communauté de communes confie à la SPL l'ensemble des opérations visant à l'instruction et la préparation des décisions relatives à la collecte de la taxe de séjour sur le territoire de la Communauté de communes. A ce titre, la SPL est notamment chargée de :

- recenser les gestionnaires d'hébergement soumis au versement de la taxe de séjour.
- assister les gestionnaires d'hébergement dans la réalisation de leurs obligations ;
- mettre en relation les gestionnaires d'hébergement avec la Communauté de communes ;
- notifier et suivre les demandes de recouvrement de la taxe de séjour émises par le comptable public.

La mission, telle que précédemment décrite, fera l'objet d'une convention distincte. En outre, elle n'impliquera aucun maniement de fonds publics par la SPL. Les gestionnaires d'hébergement reverseront les sommes perçues au titre de la taxe de séjour, dans le cadre de leur activité, directement auprès du comptable public de la Communauté de communes.

5.6.- Reversement de la taxe de séjour à la SPL

La Communauté de commune s'engage à reverser à la SPL le produit de la taxe de séjour collectée sur son territoire, minorée de la part départementale, en vue de financer les actions de la SPL visant à assurer le développement de la fréquentation touristique de la Communauté de communes, à savoir les actions visant notamment :

- La promotion touristique de la destination;
- La coordination des prestataires locaux en vue d'accroître l'offre touristique sur le territoire de l'intercommunalité;
- L'assistance offerte dans la qualification l'offre touristique de la destination ;
- La commercialisation de la destination par la conception de produits touristiques ;
- Et le développement du tourisme évènementiel et du tourisme d'affaires au sein de la Communauté de communes.

ARTICLE 6: MISE A DISPOSITION DES LOCAUX ET EQUIPEMENTS

6.1.- Conditions de la mise à disposition

6.1.1.- Les locaux

Les conditions de mise à disposition de l'Antenne locale située au sein de l'Hôtel de Ville, sis 36 rue Division-Leclerc à ANDELOT-BLANCHEVILLE (52700) et propriété de la commune de ANDELOT, sont définies dans une convention spécifique conclue entre la SPL et la commune.

6.2.- Etat des lieux

6.2.1.- Etat des lieux d'entrée

Lors de la mise à disposition des équipements, il est procédé à un état des lieux contradictoire en présence des représentants de la SPL et de la Communauté de communes.

Pour chaque équipement, cet état des lieux dresse un inventaire des objets mobiliers, ainsi que des petits et gros matériels mis à disposition par l'Autorité Concédante. L'inventaire, tenu à jour par le Concessionnaire, décrit au moins les informations suivantes pour chacun des biens :

- Une description sommaire;
- Sa localisation;
- Son état (neuf, bon état, usagé, etc...);
- Et le cas échéant, la nécessité d'une remise en état ou d'une mise en conformité, ou d'un complément d'équipement ainsi que les conditions de mise en œuvre et les modalités de prise en charge de ces opérations.

Cet état des lieux, qui sera annexé au présent Contrat, sera dressé en deux exemplaires et remis aux représentants de la SPL et de la Communauté de communes en main propre, par voie postale ou par voie dématérialisée au plus tard le jour d'entrée de la SPL dans les lieux.

Cet état des lieux d'entrée fait foi entre les Parties et est opposable à l'ensemble des Parties en vue de constater les éventuelles dégradations et désordres intervenus sur les lieux et équipements durant la mise à disposition.

6.2.2.- Etat des lieux de sortie

A l'expiration du Contrat tel que définie à l'Article 3, un état des lieux de sortie est dressé, dans les mêmes conditions que l'état des lieux d'entrée.

Ce dernier dresse la liste des éventuelles non-remises en état, désordres et/ou dégradations intervenus durant l'occupation des lieux. Cet inventaire fait foi entre les Parties.

La SPL est responsable vis-à-vis de l'Autorité Concédante de l'ensemble des dégradations, désordres ou nonremises en état qui lui seraient directement imputables. La SPL garantit également l'Autorité Concédante des dégradations, désordres résultant du fait de fournisseurs, prestataires ou de tout tiers.

ARTICLE 7: CARACTERE PERSONNEL DE LA DELEGATION

Le Concessionnaire est responsable personnellement de la bonne exécution du Contrat.

Le Concessionnaire reste entièrement responsable, vis-à-vis de l'Autorité Concédante, des tiers et des usagers, de l'exécution des services confiés à des tiers, de quelque façon que ce soit. Ces tiers exécutent les prestations qui leur sont confiées sous la responsabilité et la surveillance du Concessionnaire, et ne pourront se retourner contre l'Autorité Concédante pour quelque motif que ce soit.

Le Concessionnaire ne saurait, sans autorisation expresse et préalable de l'Autorité Concédante, conclure de contrat délégant à un tiers la réalisation de tout ou partie de cette mission de service public, ou dont la date d'échéance serait postérieure à celle du présent Contrat.

Toute cession du Contrat ou toute autre opération assimilée à une cession est interdite, sous peine de la déchéance du Concessionnaire.

ARTICLE 8: PERSONNEL DE LA SPL

Pour assurer les missions conflées par le présent Contrat, la SPL s'engage à recruter une équipe adaptée aux besoins du service.

Par ailleurs, le Concessionnaire est tenu d'établir un registre exhaustif de toutes les personnes employées.

Ce registre est tenu à jour et mis à disposition de l'Autorité Concédante et toute autre autorité compétente. L'Autorité Concédante peut en solliciter la production à tout moment.

ARTICLE 9: RESPONSABILITE ET ASSURANCES

Le Concessionnaire est responsable, dans les conditions de droit commun, de tous les dommages causés aux personnes et biens à l'occasion des Missions qu'il réalise dans le cadre du Contrat ou sous sa responsabilité et prend en charge tous les coûts qui pourraient en résulter

Le Concessionnaire fait ainsi son affaire personnelle et conserve la charge exclusive de tous les litiges, dommages, indemnités et autres conséquences de toute nature consécutifs à la mission qui lui est confié au titre du présent Contrat. La responsabilité de l'Autorité Concédante ne pourra donc être recherchée à l'occasion de litiges provenant de la gestion du Concessionnaire.

Il appartient au Concessionnaire de conclure les assurances qui couvriront les différents risques liés à son activité auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances notoirement solvables pendant toute la durée du Contrat. A cet égard, le Concessionnaire souscrit notamment une assurance pour les dommages causé aux tiers ou aux usagers, imputables à l'exploitation ou l'occupation des équipements ou du fait de ses activités, ainsi qu'une assurance dommages aux biens pour garantir les biens propres lui appartenant

Le Concessionnaire adresse copie à l'Autorité Concédante de toutes les polices d'assurance souscrites dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification du présent Contrat. Le Concessionnaire adresse également chaque avenant ou nouvelle police souscrite dans un délais d'un (1) mois à compter du leur signature.

En outre, l'Autorité Concédante pourra, à tout moment, exiger du Concessionnaire la justification du paiement régulier des primes d'assurances.

ARTICLE 10: PARTENARIAT

La Communauté de communes apporte son concours à la SPL dans la réalisation des missions habituelles de l'Antenne locale, en particulier lors de l'organisation de manifestations et évènements sollicités par la Communauté de communes (aide technique, matérielle et logistique...).

ARTICLE 11: CONTROLE DES ACTIVITES DU CONCESSIONNAIRE

L'Autorité Concédante pourra, à tout moment, effectuer (ou faire effectuer par toute personne ou entité) de son choix, une vérification de toutes les missions à la charge du Concessionnaire au titre du présent Contrat. En particulier, il est libre de faire auditer, de manière préventive ou à la suite d'un dysfonctionnement, tout ou partie des missions réalisées par le Concessionnaire, qui s'engage à faciliter le travail de contrôle de l'Autorité Concédante.

Le Concessionnaire s'engage à tenir une comptabilité analytique permettant d'identifier de manière précise et exhaustive les produits et charges propres à l'activité objet du présent Contrat. Au plus tard, le 30 juin de chaque année, la SPL Agence d'Attractivité de la Haute-Marne transmettra à la Communauté de communes, après leur approbation, les comptes annuels de l'exercice écoulé (bilan, compte de résultat et annexes) certifiés par un expert-comptable.

Le Concessionnaire transmet un rapport annuel d'information à l'Autorité Concédante dans les conditions posées par les articles R. 3131-2 à R. 3131-4 du code de la commande publique. Dans le cadre de ce Rapport, la SPL soumet les propositions d'animations pour l'année suivante.

ARTICLE 12: IMPOTS ET TAXES

Tous les impôts et taxes liés à l'exploitation du service établis par l'État, les collectivités locales et les chambres consulaires, à l'exception de ceux relatifs à l'occupation des immeubles du service, sont à la charge du Concessionnaire.

ARTICLE 13: OBLIGATIONS EN MATIERE DE DONNEES PERSONNELLES - CONFIDENTIALITE

D'une manière générale, le Concessionnaire s'engage à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (ci-après, « le règlement européen sur la protection des données ») et, en particulier, met en œuvre les mesures qui suivent.

13.1.- Protection des données personnelles

Le Concessionnaire s'engage à :

- traiter les données pour les seuls besoins du Contrat ;
- traiter les données conformément au Contrat ou à toute instruction documentée de l'Autorité Concédante. Si le Concessionnaire considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des États membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement l'Autorité Concédante par courrier incluant une analyse juridique.

- garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du Contrat;
- veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent Contrat ;
 - o s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
 - o reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel;
- prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

13.2.- Exercice des droits des personnes concernées

Le Concessionnaire donne suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

13.3.- Sort des données

Au terme du Contrat, le Concessionnaire s'engage à détruire toutes les données à caractère personnelle.

13.4.- Délégué à la protection des données

Le Concessionnaire communique à l'Autorité Concédante le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

13.5.- Confidentialité

Chacune des Parties reconnaît que l'ensemble des données ayant permis la conclusion du Présent Contrat sont confidentielles. En conséquence, aucune des Parties ne pourra en faire état dans des relations étrangères à l'exécution du présent Contrat sans l'accord de l'autre Partie, à l'exception des demandes émanant des Administrations, des demandes ou réquisitions judiciaires. L'Autorité Concédante ne pourra reprendre lesdites données et celles émanant de l'exécution du présent Contrat que pour le renouvellement du présent Contrat.

Article 14: DROIT D'IMAGE

L'Agence d'Attractivité de la Haute-Marne permet à la Communauté de communes l'utilisation des photos et vidéos de sa photothèque pour lesquelles elle dispose d'un droit de cession. A titre de réciprocité, la Communauté de communes autorise l'utilisation de ses photos dans les mêmes conditions.

Les œuvres sont exploitées conformément aux droits consentis par leur auteur. A cet égard, les Parties s'engagent à mentionner obligatoirement l'origine de l'œuvre en utilisant le crédit photo © suivi du nom de l'auteur.

ARTICLE 15: FIN DU CONTRAT

Article 15.1.- Hypothèses de fin de contrat

Le Contrat prend fin soit à l'expiration de la durée stipulée à l'article 3, soit en cas de résiliation anticipée pour l'une des raisons et dans les conditions décrites ci-après.

Article 15.2 -Redressement ou liquidation judiciaire

Le Contrat est résilié :

- en cas de redressement judiciaire du Concessionnaire, si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, dans les conditions prévues à l'article L. 622-13 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du Concessionnaire ;
- en cas de liquidation judiciaire, de plein droit, en application de l'article L. 1523-4 du CGCT, après information du liquidateur.

La résiliation, si elle est prononcée, ouvre droit pour le Concessionnaire, à une indemnité calculée de la manière suivante :

- au bénéfice du Concessionnaire :
 - o la valeur non amortie des biens acquis ou réalisés par lui et qualifiés de biens de retour, dans les conditions fixées à l'Article 16.1;
 - la valeur non amortie des biens acquis ou réalisés par lui et qualifiés de biens de reprise, et pour lesquels l'Autorité Concédante a exercé sa faculté de reprise, dans les conditions fixées à l'Article 16.2;
- viennent en déduction de ces sommes :
 - la part des compensations ou subventions déjà versées par l'Autorité Concédante et/ou par tout autre organisme public et qui n'aurait pas encore été reprise au compte de résultat lors des exercices passés;
 - o les sommes restant due à l'Autorité Concédante par le Concessionnaire à la date de prise d'effet de la résiliation et qui n'auraient pas été déduites ou autrement compensées par ailleurs à la date de prise d'effet de la résiliation

L'indemnité due au Concessionnaire est versée dans un délai de (30) trente jours à compter de la date d'effet de la résiliation, sous réserve de l'envoi par le Concessionnaire de tous les justificatifs ayant permis d'arrêter le montant définitif de l'indemnité.

Article 15.3.- Résiliation à l'initiative de l'Autorité Concédante

Conformément aux règles générales applicables aux contrats administratifs, l'Autorité Concédante peut résilier unilatéralement la Convention pour tout motif d'intérêt général.

La résiliation est précédée d'un préavis, notifié au Concessionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'une durée minimum de trois (3) mois avant la date de prise d'effet de la résiliation.

La résiliation ouvre droit, pour le Concessionnaire à une indemnité calculée de la manière suivante :

au bénéfice du Concessionnaire :

- o la valeur non amortie des biens acquis ou réalisés par lui et qualifiés de biens de retour, dans les conditions fixées à l'Article 16.1 ;
- o la valeur non amortie des biens acquis ou réalisés par lui et qualifiés de biens de reprise, et pour lesquels l'Autorité Concédante a exercé sa faculté de reprise, dans les conditions fixées à l'Article 16.2;
- o dans le cas où la résiliation entrainerait le licenciement de tout ou partie du personnel salarié, une indemnité correspondant au montant des indemnités compensatrices de préavis et de licenciement qui seraient dues le cas échéant au personnel de la SPL Agence d'Attractivité de la Haute-Marne, qui ne serait pas repris par l'Autorité Concédante;
- les indemnités liées à la rupture des contrats (de prestations, d'assurance etc.)
 spécifiquement conclus pour l'exécution du Contrat, strictement nécessaires à ladite exploitation, et qui ne seraient pas repris par l'Autorité Concédante;
- Et le manque à gagner sur la durée restant à courir du Contrat, plafonné à un an de résultat courant avant impôt, déterminé comme la moyenne annuelle des résultats courants avant impôts du compte d'exploitation prévisionnel figurant en annexe [XX] du présent Contrat;
- viennent en déduction de ces sommes :
 - la part des compensations ou subventions déjà versées par l'Autorité Concédante et/ou par tout autre organisme public et qui n'aurait pas encore été reprise au compte de résultat lors des exercices passés;
 - o les sommes restant due à l'Autorité Concédante par le Concessionnaire à la date de prise d'effet de la résiliation et qui n'auraient pas été déduites ou autrement compensées par ailleurs à la date de prise d'effet de la résiliation.

L'indemnité due au Concessionnaire est versée dans un délai de (30) trente jours à compter de la date d'effet de la résiliation, sous réserve de l'envoi par le Concessionnaire de tous les justificatifs ayant permis d'arrêter le montant définitif de l'indemnité.

ARTICLE 16: REGIME DES BIENS

16.1.-Biens de retour

Les biens de retour sont les biens matériels ou immatériels nécessaires au fonctionnement du service public. Dans le cadre du Contrat, sont des biens de retour, notamment :

- l'ensemble des biens mis à disposition du Concessionnaire par l'Autorité Concédante, visés à l'article
 6.1 ci-dessus ;
- l'ensemble des biens acquis ou réalisés par le Concessionnaire nécessaires au fonctionnement du service public ;
- les biens et droits qui ont pu s'y substituer ou les compléter pendant la durée du Contrat.

Les biens de retour appartiennent à l'Autorité Concédante dès leur réalisation, leur acquisition ou leur naissance. Le Concessionnaire n'en est que le possesseur pendant la durée du Contrat. Il ne saurait, en aucune circonstance, revendiquer un quelconque droit de propriété ou droit réel sur ces biens, à quelque moment que ce soit.

Au terme du Contrat, l'ensemble de ces biens sont remis gratuitement à l'Autorité Concédante. Par exception, d'une part, lorsque la durée d'amortissement des biens est supérieure à la durée résiduelle du contrat à leur date d'acquisition et d'autre part, lorsque le Contrat prend fin avant l'échéance prévue à l'article 3 ci-dessus, le Concessionnaire est indemnisé, pour ceux de ces biens qu'il a lui-même acquis ou réalisés, à hauteur de la valeur nette comptable inscrite au bilan. La valeur nette intègre les subventions perçues pour le financement des biens concernés.

16.2.- Biens de reprise

Les biens de reprise sont les biens acquis ou réalisés par le Concessionnaire et qui, sans être nécessaires au fonctionnement du service public, peuvent présenter une utilité pour celui-ci après la fin du Contrat. Sauf convention contraire, ils appartiennent au Concessionnaire.

Sont notamment des biens de reprise les biens et droits portant sur les services développés par le Concessionnaire dans le cadre d'Activités complémentaires.

Au terme du Contrat, les biens de reprise pourront être repris par l'Autorité Concédante, moyennant un prix correspondant à la valeur nette comptable des investissements réalisés par le Concessionnaire pour leur acquisition ou leur développement. La valeur nette intègre les subventions perçues pour le financement des biens concernés.

A défaut d'accord entre les Parties sur cette valeur nette comptable, celle-ci est fixée par un expert désigné d'un commun accord par les Parties, ou à défaut par le tribunal administratif compétent saisi à l'initiative de la Partie la plus diligente.

16.3.- Biens propres

Les biens qui ne sont ni des biens de retour, ni des biens de reprise sont des biens propres. Ils appartiennent au Concessionnaire.

L'Autorité Concédante ne dispose d'aucune faculté de reprise sur ces biens.

ARTICLE 17: MODIFICATION DU CONTRAT

Le présent Contrat pourra être modifié par avenant à tout moment d'un commun accord entre les Parties.

ARTICLE 18: REGLEMENT DES LITIGES

Pour tout litige qui pourrait naître entre les parties quant à l'interprétation ou l'exécution du présent Contrat, les Parties pourront préalablement à toute instance rechercher un accord amiable.

Toute difficulté, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution du présent Contrat, sera soumise au Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans le ressort duquel le Contrat est exécuté.

ARTICLE 19: ELECTION DE DOMICILE ET NOTIFICATION

Pour l'exécution de la Convention :

- La Communauté de communes de MEUSE ROGNON fait élection de domicile à son siège son siège au 1 Allée de la grande fontaine, 52150 ILOUD ;
- Le Concessionnaire fait élection de domicile au 1 rue du Commandant Hugueny, 52000 Chaumont.

Chaque partie informera l'autre de tout changement de domicile susceptible d'intervenir.

Toute correspondance entre les Parties, relative à l'exécution du Contrat, est adressée par courrier recommandé avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 20: ANNEXES

- 1. Compte d'exploitation prévisionnel
- 2. Tarification
- 3. Etat des lieux d'entrée

Fait en [XXX] exemplaires

A[XXX], le [XXX]

A [XXX], le [XXX]

L'Autorité concédante

Le Concessionnaire

Pour le Président, Le 1^{er} Vice-Président, Le Président

Transmission en Préfecture de [XXX], le [XXX]



Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 26/09/2023 à 15h04
Réference de l'AR : 052-200069664-20230925-2023_95-DE
Affiché le 26/09/2023 | Dauffie le sécuro retre 26/09/2023 DES DELIBERATIONS

Monsieur Nicolas LACROIX, Le Président

Départ: HAUTE-MARNE

DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE COMMUNAUTE DE COMMUNES MEUSE ROGNON

Arrond,: CHAUMONT

délibération : D_2023_7_95

L' an deux mille vingt trois, le lundi 25 septembre à 18 h 30, le Conseil Communautaire dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire salle des fêtes Aillianville, sous la présidence de Monsieur LACROIX Nicolas, Le Président.

Nombre de délégués en exercice

: 77

Date de convocation du : 15 Septembre 2023

Présents: 49

. . . . __

Votants: 59

Objet : Mise en place de l'application Babily au sein des crèches Boubie et Titou

Titulaires: Madame BEGIN Dominique, Madame BOURCELOT Anne-Claire, Monsieur MAZELIN Thierry, Monsieur THEODORIDES Gérard, Monsieur GUY Bernard, Monsieur BOULART Michel, Monsieur LUISIN Bernard, Madame JOFFROY Marie-France, Monsieur HASSELBERGER Laurent, Monsieur COURTIER Vincent, Monsieur LACROIX Nicolas, Monsieur BOUVENOT Francis, Madame KOMONS Marie Laurence, Monsieur COSSON Claude, Madame TRELAT VALLON Françoise, Monsieur MASSAUX Hugues, Madame FLAMMARION Marie-Claude. Monsieur BRAYER Jean-Claude, Monsieur NUFFER Jean-Philippe, Madame CHARLET Monique, Monsieur COLAS Jean-Pierre, Monsieur EMPRIN Jean-Pierre, Monsieur MOCQUET Thierry, Monsieur DESNOUVEAUX Gilles, Monsieur GUNTHER Jean-François, Monsieur BARAUX Philippe, Monsieur GARLINSKI Fabrice, Monsieur LIMAUX Christophe, Monsieur LENE Gérard, Madame JACQUEMIN Monique, Monsieur GRAILLOT Philippe, Monsieur THOMAS Francis, Madame LADIER Gisèle, Madame PAROT Sylvie, Monsieur FABRE Frédéric, Monsieur ECOSSE Laurent, Monsieur MARIE Edouard, Monsieur HUOT Sébastien, Madame GAUVAIN Christelle, Monsieur CRETINEAU Patrice, Monsieur CAUSSIN Mathieu, Monsieur CHARROYER Christophe, Madame LERAT Marion, Madame DUTANT Laurence, Monsieur LEROUX Philippe, Monsieur THEVENIN Jean-Christian, Madame HENRISSAT Laëtitia

Suppléant(s) en situation délibérante : Madame MASONI Célia, Monsieur NORIS Guy

Pouvoirs:

Monsieur HASELVANDER Jonathan a donné pouvoir à Madame KOMONS Marie Laurence Monsieur ROUYER Emmanuel a donné pouvoir à Madame LERAT Marion Madame BECUS Annie a donné pouvoir à Monsieur BRAYER Jean-Claude Monsieur PETIT Didier a donné pouvoir à Monsieur HASSELBERGER Laurent Madame VARIS Jessica a donné pouvoir à Monsieur GUNTHER Jean-François Madame MONGIN Françoise a donné pouvoir à Monsieur GARLINSKI Fabrice Monsieur FONTAINE Romuald a donné pouvoir à Madame PAROT Sylvie Monsieur DECORSE Jean Guillaume a donné pouvoir à Monsieur LIMAUX Christophe Monsieur PATRITTI Michel a donné pouvoir à Monsieur FABRE Frédéric Madame NOBLOT Marie-Antoinette a donné pouvoir à Monsieur GUY Bernard

Absent(s) :

Excusé(s) : Monsieur LAMBERT Pierre Jean, Monsieur VAN COPPENOLLE Arnaud, Madame BOURG Béatrice, Monsieur HASELVANDER Jonathan, Monsieur ROUYER Emmanuel, Madame BECUS Annie, Monsieur PETIT Didier, Monsieur BILLETTE Raphaël, Monsieur LAUMONT Jean-Claude, Monsieur MARTINS François, Monsieur RAVENEL Jean-Pierre, Monsieur ROQUIS Claude, Monsieur RENARD Daniel, Madame VARIS Jessica, Madame MONGIN Françoise, Monsieur KLEIN Jean-Claude, Monsieur ROGI Christophe, Monsieur VOLOT Julien, Monsieur DUPONT Jacky, Monsieur JEANDEMANGE Claude, Monsieur FONTAINE Romuald, Monsieur RONDOT Dominique, Monsieur DECORSE Jean Guillaume, Monsieur KIMS Eric, Monsieur ROUTIER Alain, Monsieur DEPOISSON Emmanuel, Monsieur BERNARD Arnaud, Monsieur PATRITTI Michel, Madame NOBLOT Marie-Antoinette, Monsieur CUNIN Philippe

Secrétaire de Séance : Madame Sylvie PAROT

Copie pour impression Réception au contrôle de légalité le 26/09/2023 à 15h04 Réference de l'AR : 052-200069664-20230925-2023_95-DE Affiché le 26/09/2023 ; Certifié exécutoire le 26/09/2023

Dans le cadre de l'optimisation des places disponibles au sein des crèches d'Andelot et Doulaincourt et afin de répondre aux demandes des familles d'accueil occasionnel, il est proposé de mettre en place un nouvel outil numérique simple d'utilisation pour les parents et les agents.

Ce dispositif interactif permet une transmission instantanée de l'information auprès des familles par téléphone (SMS) ou par mail dès lors qu'une place est disponible. L'objectif est une modernisation des pratiques, une amélioration du taux d'occupation et une bonification de la Prestation de Service Unique.

La prestation proposée est un abonnement sans engagement au tarif d'1,20€ TTC par heure réservée et réalisée.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- APPROUVE le dispositif présenté.
- **AUTORISE** le Président à signer le bon de commande pour la mise en place de ce dispositif.
- DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget annexe Petite Enfance

Pour: 59 Contre: 0 Abstention: 0

Emis le 25/09/2023 Transmis en Préfecture et rendu exécutoire

Le Président,

Nicolas LACROIX

Copie pour impression Réception au contrôle de légalité le 26/09/2023 à 14h53 Réference de l'AR : 052-200069664-20230925-2023 96-DE Affiché le 26/09/2023 | Idaultié le 2001/2023 DES DELIBERATIONS

Monsieur Nicolas LACROIX, Le Président

Départ : HAUTE-MARNE

DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

COMMUNAUTE DE COMMUNES MEUSE ROGNON

Arrond,: CHAUMONT

délibération: D_2023_7_96 L' an deux mille vingt trois, le lundi 25 septembre à 18 h 30, le Conseil Communautaire dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire salle des fêtes Aillianville, sous la présidence de Monsieur LACROIX Nicolas, Le Président.

Nombre de délégués en exercice :78

Date de convocation du : 15 Septembre 2023

Présents: 49

Votants: 59

Objet: Convention de partenariat pour l'encadrement sportif au sein des associations

Titulaires: Madame BEGIN Dominique, Madame BOURCELOT Anne-Claire, Madame CHARLET Monique, Madame DUTANT Laurence, Madame FLAMMARION Marie-Claude, Madame GAUVAIN Christelle, Madame HENRISSAT Laëtitia, Madame JACQUEMIN Monique, Madame JOFFROY Marie-France, Madame KOMONS Marie Laurence, Madame LADIER Gisèle, Madame LERAT Marion, Madame PAROT Sylvie, Madame TRELAT VALLON Françoise, Monsieur BARAUX Philippe, Monsieur BOULART Michel, Monsieur BOUVENOT Francis, Monsieur BRAYER Jean-Claude, Monsieur CAUSSIN Mathieu, Monsieur CHARROYER Christophe, Monsieur COLAS Jean-Pierre, Monsieur COSSON Claude, Monsieur COURTIER Vincent, Monsieur CRETINEAU Patrice, Monsieur DESNOUVEAUX Gilles, Monsieur ECOSSE Laurent, Monsieur EMPRIN Jean-Pierre, Monsieur FABRE Frédéric, Monsieur GARLINSKI Fabrice, Monsieur GRAILLOT Philippe, Monsieur GUNTHER Jean-François, Monsieur GUY Bernard, Monsieur HASSELBERGER Laurent, Monsieur HUOT Sébastien, Monsieur LACROIX Nicolas. Monsieur LENE Gérard, Monsieur LEROUX Philippe, Monsieur LIMAUX Christophe, Monsieur LUISIN Bernard, Monsieur MARIE Edouard, Monsieur MASSAUX Hugues, Monsieur MAZELIN Thierry, Monsieur MOCQUET Thierry, Monsieur NUFFER Jean-Philippe, Monsieur THEODORIDES Gérard, Monsieur THEVENIN Jean-Christian, Monsieur THOMAS Francis

Suppléant(s) en situation délibérante : Madame MASONI Célia, Monsieur NORIS Guy

Pouvoirs:

Madame BECUS Annie a donné pouvoir à Monsieur BRAYER Jean-Claude Madame MONGIN Françoise a donné pouvoir à Monsieur GARLINSKI Fabrice Madame NOBLOT Marie-Antoinette a donné pouvoir à Monsieur GUY Bernard Madame VARIS Jessica a donné pouvoir à Monsieur GUNTHER Jean-François Monsieur DECORSE Jean Guillaume a donné pouvoir à Monsieur LIMAUX Christophe Monsieur FONTAINE Romuald a donné pouvoir à Madame PAROT Sylvie Monsieur HASELVANDER Jonathan a donné pouvoir à Madame KOMONS Marie Laurence Monsieur PATRITTI Michel a donné pouvoir à Monsieur FABRE Frédéric Monsieur PET!T Didier a donné pouvoir à Monsieur HASSELBERGER Laurent Monsieur ROUYER Emmanuel a donné pouvoir à Madame LERAT Marion

Absent(s) :

Excusé(s) : Madame BECUS Annie, Madame BOURG Béatrice, Madame MONGIN Françoise, Madame NOBLOT Marie-Antoinette, Madame VARIS Jessica, Monsieur BERNARD Arnaud, Monsieur BILLETTE Raphaël, Monsieur CUNIN Philippe, Monsieur DECORSE Jean Guillaume, Monsieur DEPOISSON Emmanuel, Monsieur DUPONT Jacky, Monsieur FONTAINE Romuald, Monsieur HASELVANDER Jonathan, Monsieur JEANDEMANGE Claude, Monsieur KIMS Eric. Monsieur KLEIN Jean-Claude, Monsieur LAMBERT Pierre Jean, Monsieur LAUMONT Jean-Claude, Monsieur MARTINS François, Monsieur PATRITTI Michel, Monsieur PETIT Didier, Monsieur RAVENEL Jean-Pierre, Monsieur RENARD Daniel, Monsieur ROGI Christophe, Monsieur RONDOT Dominique, Monsieur ROQUIS Claude, Monsieur ROUTIER Alain, Monsieur ROUYER Emmanuel, Monsieur VAN COPPENOLLE Arnaud, Monsieur VOLOT Julien

Secrétaire de Séance : Madame Sylvie PAROT

Copie pour impression Réception au contrôle de légalité le 26/09/2023 à 14h53 Réference de l'AR : 052-200069664-20230925-2023_96-DE Affiché le 26/09/2023 ; Certifié exécutoire le 26/09/2023

Il est rappelé à l'assemblée que, dans la définition de l'intérêt communautaire adoptée le 29 janvier 2018, le volet « politique sportive » comprend le soutien aux associations et clubs sportifs du territoire, notamment par l'intervention d'un éducateur sportif pour animer certaines séances d'entrainement et apporter une expertise à des structures ne bénéficiant pas d'un encadrement professionnel.

Le Président présente donc les projets de convention qui définissent les modalités techniques et financières des prestations effectuées par l'éducateur sportif de la collectivité auprès de différentes associations (ACSB Tennis, ACSB Running et ACB Tennis) ainsi que du collège Louis Bruntz de Bourmont dans le cadre de la « section foot ».

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire,

- **APPROUVE** les conventions de prestations de l'Educateur Sportif Territorial telles que présentées.
- **AUTORISE** le Président à les signer ainsi qu'à donner toute suite nécessaire à l'exécution de la présente délibération

Pour: 59 Contre: 0 Abstention: 0

Emis le 25/09/2023 Transmis en Préfecture et rendu exécutoire

Le Président,

Nicolas LACROIX

Copie pour impression Réception au contrôle de légalité le 26/09/2023 à 14h53 Réference de l'AR : 052-200069664-20230925-2023_96-DE Affiché le 26/09/2023 ; Certifié exécutoire le 26/09/2023

CONVENTION DE PRESTATION D'UN EDUCATEUR SPORTIF A L'ASSOCIATION « A.C SAINT-BLIN RUNNING »

Entre les soussignés,

La Communauté de Communes Meuse-Rognon, située Grande Rue 52150 ILLOUD, N° Siret : 20006966400015 représentée par son Président, Monsieur Nicolas LACROIX, autorisé par délibération en date du 25 septembre 2023

Ci-après désignée « la Communauté de Communes Meuse-Rognon (CCMR) ».

Et

L'association dénommée « Avenir du canton de Saint-Blin Running », affiliée à la Fédération Française de tennis association de la loi de 1901, sans but lucratif, N° Siret : 504471110300011 dont le siège social est : 13 rue de l'hôtel de ville 52700 SAINT-BLIN, représentée par son Président :

Monsieur Thierry MOUGIN dûment habilité à la signature de la présente convention ; Ci-après désignée « *l'association* ».

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er: Objet:

La Communauté de Communes Meuse-Rognon prend acte que l'association dénommée « Avenir du canton de Saint-Blin Running », a pour objet :

- La pratique de la course à pied.

- La gestion et l'animation des activités sportives dans le domaine de la course à pied et notamment des activités de formation de joueurs et d'éducateurs.

La CCMR apporte à la réalisation de cet objet le concours de membres de son personnel diplômé, en assurant les prestations de services définies.

Article 2 : Nature des fonctions exercées :

A la date d'effet de la présente convention, l'éducateur sportif assurera les prestations définies au sein de l'association.

La nature et le niveau des activités exercées par l'éducateur sportif au sein de l'association sont :

- L'encadrement technique des séances d'entrainement d'une ou plusieurs catégories ou niveau.
- La formation des éducateurs.
- Participer au développement sportif du club.

Le président de l'association est chargé de préciser les tâches dans les missions définies précédemment.

Article 3: Rythme des interventions:

Les horaires de travail seront définis chaque année, au plus tard le 1er septembre, d'un commun accord entre les parties.

Monsieur Alex MAIRE a donné son accord écrit pour assurer certaines prestations auprès de l'association. Il y exercera les fonctions d'éducateur sportif, à raison de 1h00 par semaine (hors vacances scolaires) Comme suit :

➤ Samedi: 10h00 - 11h30

Pendant le temps d'intervention, l'éducateur sportif est placé sous la responsabilité et l'autorité du Président de l'association qui veillera au respect des horaires et de l'assiduité.

L'éducateur sportif est chargé de tenir à jour un récapitulatif des heures effectuées au sein de l'association sous contrôle du président de celle-ci.

Article 4: Droit et devoir:

L'éducateur sportif est soumis aux dispositions du règlement intérieur du club.

L'éducateur sportif s'interdit dans l'exercice de sa profession toute action ou déclarations contraires aux statuts et décisions prises par le club. Il est lié par l'obligation de discrétion professionnelle en ce qui concerne les faits, les informations, études et décisions dont il a la connaissance dans l'exercice de sa fonction.

Article 5: Les conditions financières:

> Concernant l'association

L'association s'engage à régler à la CCMR l'intégralité de la facture annuelle établie sur la base suivante :

Nombre d'heures effectuées × 10 €

Le nombre d'heures correspondant au temps pendant lequel l'éducateur sportif effectue la prestation.

Les déplacements de l'éducateur sportif liés à l'activité de l'association seront intégralement pris en charge par la CCMR.

Dans le cadre de cette démarche de transparence, une facture sera ainsi adressée à l'association à la fin de chaque saison sportive c'est à dire courant Juillet de l'année N.

Concernant l'intervenant

L'éducateur sportif continue à percevoir la rémunération correspondant à son grade au sein de la CCMR.

De même, il ne pourra en aucun cas recevoir un quelconque complément de rémunération à quelque titre que ce soit.

Cette disposition ne fait pas obstacle à l'indemnisation des frais ou sujétions auxquels le fonctionnaire mis à disposition s'exposera dans l'exercice de ses fonctions.

Dans le cadre du rapport annuel prévu à l'article 5 ci-après, il appartiendra à l'association de préciser les sujétions ayant donné lieu à toute indemnisation.

Article 6: Modalités de contrôle et d'évaluation des activités :

> Autorité responsable

L'éducateur sportif mis à disposition, en application de la présente convention, sera placé pendant le temps de travail souscrit sous l'autorité du responsable de l'association, à savoir Monsieur Jean-Luc ROBERT pour l'exécution de la mission confiée, mais reste sous l'autorité hiérarchique organique de l'EPCI pour l'aspect disciplinaire et statutaire.

Celui-ci fixe, par référence aux règles en vigueur dans l'association, l'organisation du service.

Rapport annuel

Un rapport annuel sur la manière de servir de l'éducateur sportif est établi par le supérieur hiérarchique sous l'autorité duquel il est placé au sein de l'association.

Ce rapport de contrôle et d'évaluation des activités devra être transmis au service des Sports de la CCMR à la fin de chaque saison sportive (soit au plus tard le 31 Juillet de l'année N).

➤ <u>Planning d'intervention</u>

L'association s'engage à proposer à la CCMR le planning d'intervention annuel du personnel mis à disposition, en septembre de chaque année.

Congés annuels

Dans la mesure où cette prestation est à temps partiel, pour les congés annuels, il incombera à la CCMR seule de les fixer.

Article 7 : Durée de la prestation :

La présente convention prendra effet à compter du 1 septembre 2023, pour se terminer le 6 juillet 2023.

Article 8: Responsabilité, assurances:

Pendant le temps d'intervention, M. Alex MAIRE sera protégé par une assurance responsabilité civile et dommages corporels liés à l'exercice de son activité.

Article 9: Dénonciation:

La présente convention pourra prendre fin avant le terme fixé par l'autorité territoriale dans un délai de 1 mois, après notification par lettre recommandée avec accusé de réception, à la demande de :

- Par le Président de la CCMR ou de l'Association, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans le cadre de l'organisation et de la fréquentation
- L'éducateur sportif dans le cadre des conditions d'exécution de la mission

Article 10 : Absences et congés maladies :

En cas d'indisponibilité la CCMR n'est pas tenue de remplacer M Alex MAIRE au sein de l'association. Il incombera à l'association de gérer les absences.

Fait à Illoud, le

, en 2 exemplaires.

Pour la Communauté de Communes

Pour l'association

Le Président

Le Président

L'éducateur Spo

CONVENTION DE PRESTATION D'UN EDUCATEUR SPORTIF A L'ASSOCIATION «A.C SAINT-BLIN TENNIS »

Entre les soussignés,

La Communauté de Communes Meuse-Rognon, située Grande Rue 52150 ILLOUD, N° Siret : 20006966400015 représentée par son Président, Monsieur Nicolas LACROIX, autorisé par délibération en date du 25 septembre 2023.

Ci-après désignée « la Communauté de Communes Meuse-Rognon (CCMR) ».

Et

L'association dénommée « Avenir du canton de Saint-Blin Tennis », affiliée à la Fédération Française de tennis association de la loi de 1901, sans but lucratif, N° Siret : 504471110300011 dont le siège social est : 13 rue de l'hôtel de ville 52700 SAINT-BLIN, représentée par son Président :

Monsieur MOUGIN Thierry dûment habilité à la signature de la présente convention ; Ci-après désignée « *l'association* ».

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er: Objet:

La Communauté de Communes Meuse-Rognon prend acte que l'association dénommée « Avenir du canton de Saint-Blin Tennis », a pour objet :

- La pratique du TENNIS.
- La gestion et l'animation des activités sportives dans le domaine du TENNIS et notamment des activités de formation de joueurs et d'éducateurs.

La CCMR apporte à la réalisation de cet objet le concours de membres de son personnel diplômé, en assurant les prestations de services définies.

Article 2: Nature des fonctions exercées:

A la date d'effet de la présente convention, l'éducateur sportif assurera les prestations définies au sein de l'association.

La nature et le niveau des activités exercées par l'éducateur sportif au sein de l'association sont :

- L'encadrement technique des séances d'entrainement d'une ou plusieurs catégories ou niveau.
- La formation des éducateurs.
- Participer au développement sportif du club.

Le président de l'association est chargé de préciser les tâches dans les missions définies précédemment.

Article 3: Rythme des interventions:

Les horaires de travail seront définis chaque année, au plus tard le 1er septembre, d'un commun accord entre les parties.

Monsieur Alex MAIRE a donné son accord écrit pour assurer certaines prestations auprès de l'association. Il y exercera les fonctions d'éducateur sportif, à raison de 1h00 par semaine (hors vacances scolaires) Comme suit :

➤ Mercredi: 17h00-18h00

Pendant le temps d'intervention, l'éducateur sportif est placé sous la responsabilité et l'autorité du Président de l'association qui veillera au respect des horaires et de l'assiduité.

L'éducateur sportif est chargé de tenir à jour un récapitulatif des heures effectuées au sein de l'association sous contrôle du président de celle-ci.

Article 4: Droit et devoir:

L'éducateur sportif est soumis aux dispositions du règlement intérieur du club.

L'éducateur sportif s'interdit dans l'exercice de sa profession toute action ou déclarations contraires aux statuts et décisions prises par le club. Il est lié par l'obligation de discrétion professionnelle en ce qui concerne les faits, les informations, études et décisions dont il a la connaissance dans l'exercice de sa fonction.

Article 5: Les conditions financières:

> Concernant l'association

L'association s'engage à régler à la CCMR l'intégralité de la facture annuelle établie sur la base suivante :

Nombre d'heures effectuées × 10 €

Le nombre d'heures correspondant au temps pendant lequel l'éducateur sportif effectue la prestation.

Les déplacements de l'éducateur sportif liés à l'activité de l'association seront intégralement pris en charge par la CCMR.

Dans le cadre de cette démarche de transparence, une facture sera ainsi adressée à l'association à la fin de chaque saison sportive c'est à dire courant Juillet de l'année N.

Concernant l'intervenant

L'éducateur sportif continue à percevoir la rémunération correspondant à son grade au sein de la CCMR.

De même, il ne pourra en aucun cas recevoir un quelconque complément de rémunération à quelque titre que ce soit.

Cette disposition ne fait pas obstacle à l'indemnisation des frais ou sujétions auxquels le fonctionnaire mis à disposition s'exposera dans l'exercice de ses fonctions.

Dans le cadre du rapport annuel prévu à l'article 5 ci-après, il appartiendra à l'association de préciser les sujétions ayant donné lieu à toute indemnisation.

Article 6: Modalités de contrôle et d'évaluation des activités :

Autorité responsable

L'éducateur sportif mis à disposition, en application de la présente convention, sera placé pendant le temps de travail souscrit sous l'autorité du responsable de l'association, à savoir Monsieur MOUGIN Thierry pour l'exécution de la mission confiée, mais reste sous l'autorité hiérarchique organique de l'EPCI pour l'aspect disciplinaire et statutaire.

Celui-ci fixe, par référence aux règles en vigueur dans l'association, l'organisation du service.

Rapport annuel

Un rapport annuel sur la manière de servir de l'éducateur sportif est établi par le supérieur hiérarchique sous l'autorité duquel il est placé au sein de l'association.

Ce rapport de contrôle et d'évaluation des activités devra être transmis au service des Sports de la CCMR à la fin de chaque saison sportive (soit au plus tard le 31 Juillet de l'année N).

Planning d'intervention

L'association s'engage à proposer à la CCMR le planning d'intervention annuel du personnel mis à disposition, en septembre de chaque année.

Congés annuels

Dans la mesure où cette prestation est à temps partiel, pour les congés annuels, il incombera à la CCMR seule de les fixer.

Article 7 : Durée de la prestation :

La présente convention prendra effet à compter du 1 septembre 2023, pour se terminer le 5 juillet 2024.

Article 8: Responsabilité, assurances:

Pendant le temps d'intervention, M. Alex MAIRE sera protégé par une assurance responsabilité civile et dommages corporels liés à l'exercice de son activité.

Article 9: Dénonciation:

La présente convention pourra prendre fin avant le terme fixé par l'autorité territoriale dans un délai de 1 mois, après notification par lettre recommandée avec accusé de réception, à la demande de :

- Par le Président de la CCMR ou de l'Association, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans le cadre de l'organisation et de la fréquentation
- L'éducateur sportif dans le cadre des conditions d'exécution de la mission

Article 10: Absences et congés maladies:

En cas d'indisponibilité la CCMR n'est pas tenue de remplacer M Alex MAIRE au sein de l'association. Il incombera à l'association de gérer les absences.

Fait à Illoud, le

, en 2 exemplaires.

Pour la Communauté de Communes

Pour l'association

Le Président

Le Président

L'éducateur Sportif

CONVENTION DE PRESTATION D'UN EDUCATEUR SPORTIF AU COLLEGE LOUIS BRUNTZ - BOURMONT

ENTRE

La Communauté de Communes Meuse-Rognon, située Grande Rue 52150 ILLOUD, N° Siret : 20006966400015 représentée par son Président, Monsieur Nicolas LACROIX, autorisé par délibération en date du **25 septembre 2023**.

Ci-après désignée « la Communauté de Communes Meuse-Rognon (CCMR) ».

ET

Le collège Louis Bruntz de Bourmont, situé 5 rue de Verdun 52150 BOURMONT ENTRE MEUSE ET MOUZON, représenté par son chef d'établissement Sylvestre GEORGES-BENOIT. Ci-après désignée « *Le collège* ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

Article 1 : Objet :

La présente convention a pour objet de définir le rôle, les missions et les responsabilités des parties et de fixer les principes qui les lient, par les prestations d'un éducateur sportif, afin de contribuer au bon fonctionnement de la section sportive scolaire Football du collège Louis Bruntz de Bourmont entre Meuse et Mouzon, pendant les périodes scolaires.

La CCMR apporte à la réalisation de cet objet le concours de membres de son personnel diplômé, en assurant les prestations de services définies.

Article 2:

Les élèves sont placés sous la responsabilité exclusive du Chef d'Etablissement. A ce titre il a autorité sur tous les personnels intervenant régulièrement dans le cadre de la section sportive scolaire Football. L'éducateur sportif est soumis aux mêmes règles administratives de fonctionnement que les enseignants et personnels de l'établissement.

En cas de problème, de tout ordre, la collectivité territoriale mettant à disposition l'éducateur sportif, ne pourra être tenu responsable. A contrario, c'est le représentant de la CCMR, employeur, qui assure les mesures disciplinaires ou administratives dont pourrait relever l'éducateur sportif de la communauté de communes Meuse-Rognon.

Article 3:

Les signataires de la présente convention s'engagent à satisfaire les conditions de fonctionnement de la section sportive scolaire Football aux conditions suivantes :

- Le collège Louis Bruntz assure l'enseignement défini par les instructions ministérielles et les horaires réglementaires. Un professeur d'EPS désigné par le chef d'établissement, est nommé « le coordonnateur » de la section sportive scolaire. Il est chargé de la coordination, du suivi pédagogique et de l'évaluation des élèves, des contenus d'enseignement et du suivi pédagogique des séances en relation avec l'éducateur sportif mis à disposition par la Communauté de Communes Meuse-Rognon, responsable de l'encadrement sportif et de l'évaluation du fonctionnement de la structure.
- > L'établissement public de coopération intercommunale, confie à l'éducateur sportif, le soin d'assurer l'encadrement purement sportif des séances de la section.
- L'intéressé a une obligation de présence aux heures d'entraînement de la section sportive. Toute absence devra être signalée au collège au plus tard avant le début de séance.

Article 4:

Le coordonnateur dans l'établissement scolaire est : Mme Elodie LANGARD, professeur d'EPS de l'établissement scolaire.

L'éducateur sportif mis à disposition par la CCMR est M Alex MAIRE.

<u>Article 5</u>:

Les horaires de travail seront définis chaque année, au plus tard le 1^{er} septembre, d'un commun accord entre les parties.

M Alex MAIRE est chargé de tenir à jour un récapitulatif des heures effectuées au sein du collège sous contrôle du chef d'établissement de celui-ci.

Monsieur Alex MAIRE, a donné son accord écrit pour assurer l'encadrement technique des séances d'entraînement. Il y exercera les fonctions d'éducateur sportif, à raison de **3h00** par semaine (hors vacances scolaires) comme suit :

Mardi: 15h55-16h50Vendredi: 14h40-16h50

L'éducateur sportif est responsable de l'organisation, de l'encadrement des séances et des déplacements. En cas d'accident, il devra faire une déclaration auprès du secrétariat de l'établissement. Il remplit et remet au collège (vie scolaire) les relevés d'absence.

Article 6:

Concernant le collège

Le district de Haute Marne par le biais d'une subvention s'engage à régler à la CCMR l'intégralité de la facture annuelle établie sur la base suivante :

Nombre d'heures effectuées × 10 €

Le tarif annuel de la prestation pourra évoluer d'une année à l'autre en fonction du vote du Conseil Communautaire.

Le nombre d'heures correspond au temps pendant lequel l'éducateur sportif effectue la prestation.

Les déplacements de l'éducateur sportif liés à l'activité de l'association seront intégralement pris en charge par la CCMR.

Dans le cadre de cette démarche de transparence, une facture sera ainsi adressée au collège à la fin de chaque année scolaire c'est à dire courant Juillet.

➤ Concernant l'intervenant

L'éducateur sportif continue à percevoir la rémunération correspondant à son grade au sein de la CCMR.

De même, il ne pourra en aucun cas recevoir un quelconque complément de rémunération à quelque titre que ce soit.

Cette disposition ne fait pas obstacle à l'indemnisation des frais ou sujétions auxquels le fonctionnaire mis à disposition s'exposera dans l'exercice de ses fonctions.

Rapport annuel

Un rapport annuel sur la manière de servir de l'éducateur sportif est établi par le chef d'établissement du collège.

Ce rapport de contrôle et d'évaluation des activités devra être transmis au service des Sports de la CCMR à la fin de chaque saison sportive (soit au plus tard le 31 Juillet de l'année N).

Congés annuels

Dans la mesure où cette prestation est à temps partiel, pour les congés annuels, il incombera à la CCMR seule de les fixer.

Article 7 : Responsabilité, assurances :

Pendant le temps d'intervention, M. Alex MAIRE sera protégé par une assurance responsabilité

civile et dommages corporels liés à l'exercice de son activité.

Article 8 : Absences et congés maladies :

En cas d'indisponibilité la CCMR n'est pas tenue de remplacer M Alex MAIRE. Il incombera au collège de gérer les absences.

Article 9 : Durée et dénonciation :

La convention prend effet à compter du 01 Septembre 2023 et ce jusqu'au 05 Juillet 2024.

Un avenant pourra être établi afin d'apporter d'éventuelles modifications sur les durées et périodes d'interventions.

L'une ou l'autre des parties pourra y mettre fin, par simple courrier, adressé au moins un mois avant. Elle sera suspendue de tous ses effets, en cas d'indisponibilité ou de mutation de l'éducateur sportif.

Fait à Illoud, le

en 2 exemplaires (Collège, CCMR).

Pour la CC Meuse-Rognon (Signature et cachet)

Pour le Collège Louis Bruntz (Signature et cachet)

Nicolas LACROIX (Président) Sylvestre GEORGES-BENOIT (Principal)

CONVENTION DE PRESTATION D'UN EDUCATEUR SPORTIF A L'ASSOCIATION « A.C BOURMONT Tennis»

Entre les soussignés,

La Communauté de Communes Meuse-Rognon, située 1 Allée de la Grande Fontaine 52150 ILLOUD, N° Siret : 20006966400015 représentée par son Président, Monsieur Nicolas LACROIX, autorisé par délibération en date du 25 septembre 2023.

Ci-après désignée « la Communauté de Communes Meuse-Rognon (CCMR) ».

Et

L'association dénommée « Avenir du Canton de Bourmont TENNIS », affiliée à la Fédération Française de Tennis association de la loi de 1901, sans but lucratif, N° Siret : 89342277900016 dont le siège social est : Mairie de Bourmont 52150 BOURMONT ENTRE MEUSE ET MOUZON, représentée par son Président : Monsieur THOMAS Olivier dûment habilité à la signature de la présente convention ; Ci-après désignée « l'association ».

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er: Objet:

La Communauté de Communes Meuse-Rognon prend acte que l'association dénommée « Avenir du Canton de Bourmont » a pour objet :

- La pratique du TENNIS
- La gestion et l'animation des activités sportives dans le domaine du TENNIS et notamment des activités de formation de joueurs et d'éducateurs.

La CCMR apporte à la réalisation de cet objet le concours de membres de son personnel diplômé, en assurant les prestations de services définies.

Article 2: Nature des fonctions exercées:

A la date d'effet de la présente convention, l'éducateur sportif assurera les prestations définies au sein de l'association.

La nature et le niveau des activités exercées par l'éducateur sportif au sein de l'association sont :

- L'encadrement technique des séances d'entrainement d'une ou plusieurs catégories ou niveau.
- La formation des éducateurs.
- Participer au développement sportif du club.

Le président de l'association est chargé de préciser les tâches dans les missions définies précédemment.

Article 3: Rythme des interventions:

Les horaires de travail seront définis chaque année, au plus tard le 1er septembre, d'un commun accord entre les parties.

Monsieur Alex MAIRE a donné son accord écrit pour assurer certaines prestations auprès de l'association. Il y exercera les fonctions d'éducateur sportif, à raison de 7 heures par semaine (hors vacances scolaires). Comme suit :

Lundi: 18h-20h
 Mardi: 17h30-21h
 Mercredi: 18h30-20h

Pendant le temps d'intervention, l'éducateur sportif est placé sous la responsabilité et l'autorité du Président de l'association qui veillera au respect des horaires et de l'assiduité.

L'éducateur sportif est chargé de tenir à jour un récapitulatif des heures effectuées au sein de l'association sous contrôle du président de celle-ci.

Article 4: Droit et devoir:

L'éducateur sportif est soumis aux dispositions du règlement intérieur du club.

L'éducateur sportif s'interdit dans l'exercice de sa profession toute action ou déclarations contraires aux statuts et décisions prises par le club. Il est lié par l'obligation de discrétion professionnelle en ce qui concerne les faits, les informations, études et décisions dont il a la connaissance dans l'exercice de sa fonction.

Article 5 : Les conditions financières :

> Concernant l'intervenant

L'éducateur sportif continue à percevoir la rémunération correspondant à son grade au sein de la CCMR.

De même, il ne pourra en aucun cas recevoir un quelconque complément de rémunération à quelque titre que ce soit.

Cette disposition ne fait pas obstacle à l'indemnisation des frais ou sujétions auxquels le fonctionnaire mis à disposition s'exposera dans l'exercice de ses fonctions.

Dans le cadre du rapport annuel prévu à l'article 5 ci-après, il appartiendra à l'association de préciser les sujétions ayant donné lieu à toute indemnisation.

➤ Concernant la formation du Certificat de Qualification Professionnelle d'Educateur de Tennis (CQP ET)

La club A.C Bourmont prendra en compte la totalité du coût de formation de l'encadrant pour l'année 2023-2024. En contrepartie, la CC Meuse Rognon s'engage à ne pas facturer l'intervention de l'encadrant sportif à l'association pour cette année scolaire.

Article 6: Modalités de contrôle et d'évaluation des activités :

> Autorité responsable

L'éducateur sportif mis à disposition, en application de la présente convention, sera placé pendant le temps de travail souscrit sous l'autorité du responsable de l'association, à savoir Monsieur THOMAS Olivier pour l'exécution de la mission confiée, mais reste sous l'autorité hiérarchique organique de l'EPCI pour l'aspect disciplinaire et statutaire.

Celui-ci fixe, par référence aux règles en vigueur dans l'association, l'organisation du service.

Rapport annuel

Un rapport annuel sur la manière de servir de l'éducateur sportif est établi par le supérieur hiérarchique sous l'autorité duquel il est placé au sein de l'association.

Ce rapport de contrôle et d'évaluation des activités devra être transmis au service des Sports de la CCMR à la fin de chaque saison sportive (soit au plus tard le 31 Juillet de l'année N).

➤ <u>Planning d'intervention</u>

L'association s'engage à proposer à la CCMR le planning d'intervention annuel du personnel mis à disposition, en septembre de chaque année.

Congés annuels

Dans la mesure où cette prestation est à temps partiel, pour les congés annuels, il incombera à la CCMR seule de les fixer.

Article 7 : Durée de la prestation :

La présente convention prendra effet à compter du 1 septembre 2023, pour se terminer le 5 juillet 2024.

Article 8: Responsabilité, assurances:

Pendant le temps d'intervention, M. Alex MAIRE sera protégé par une assurance responsabilité civile et dommages corporels liés à l'exercice de son activité.

Article 9: Dénonciation:

La présente convention pourra prendre fin avant le terme fixé par l'autorité territoriale dans un délai de 1 mois, après notification par lettre recommandée avec accusé de réception, à la demande de :

- Par le Président de la CCMR ou de l'Association, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans le cadre de l'organisation et de la fréquentation
- L'éducateur sportif dans le cadre des conditions d'exécution de la mission

Article 10: Absences et congés maladies:

En cas d'indisponibilité la CCMR n'est pas tenue de remplacer M Alex MAIRE au sein de l'association. Il incombera à l'association de gérer les absences.

Fait à Bourmont, le en 2 exemplaires.

Pour la Communauté de Communes Meuse Rognon Pour l'association

Le Président

Le Président

L'éducateur sportif

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 26/09/2023 à 15h01
Réference de l'AR : 052-200069664-20230925-2023_97-DE
Affiché le 26/09/2023; Decirité exécutore le 26/09/2023_DES_DELIBERATIONS

Monsieur Nicolas LACROIX, Le Président

Départ : HAUTE-MARNE

DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTE DE COMMUNES MEUSE ROGNON

Arrond.: CHAUMONT

délibération : D_2023_7_97

L' an deux mille vingt trois, le lundi 25 septembre à 18 h 30, le Conseil Communautaire dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire salle des fêtes Aillianville, sous la présidence de Monsieur LACROIX Nicolas, Le Président.

Nombre de délégués en exercice

:77

Date de convocation du : 15 Septembre 2023

Présents: 49

Votants: 59

Objet : Convention avec le SDED 52 pour le renouvellement de l'éclairage

public ZA Croix Ste Barbe

Titulaires: Madame BEGIN Dominique, Madame BOURCELOT Anne-Claire, Madame CHARLET Monique, Madame DUTANT Laurence, Madame FLAMMARION Marie-Claude, Madame GAUVAIN Christelle, Madame HENRISSAT Laëtitia, Madame JACQUEMIN Monique, Madame JOFFROY Marie-France, Madame KOMONS Marie Laurence, Madame LADIER Gisèle, Madame LERAT Marion, Madame PAROT Sylvie, Madame TRELAT VALLON Françoise, Monsieur BARAUX Philippe, Monsieur BOULART Michel, Monsieur BOUVENOT Francis, Monsieur BRAYER Jean-Claude, Monsieur CAUSSIN Mathieu, Monsieur CHARROYER Christophe, Monsieur COLAS Jean-Pierre, Monsieur COSSON Claude, Monsieur COURTIER Vincent, Monsieur CRETINEAU Patrice, Monsieur DESNOUVEAUX Gilles, Monsieur ECOSSE Laurent. Monsieur EMPRIN Jean-Pierre, Monsieur FABRE Frédéric, Monsieur GARLINSKI Fabrice. Monsieur GRAILLOT Philippe, Monsieur GUNTHER Jean-François, Monsieur GUY Bernard, Monsieur HASSELBERGER Laurent, Monsieur HUOT Sébastien, Monsieur LACROIX Nicolas, Monsieur LENE Gérard, Monsieur LEROUX Philippe, Monsieur LIMAUX Christophe, Monsieur LUISIN Bernard, Monsieur MARIE Edouard, Monsieur MASSAUX Hugues, Monsieur MAZELIN Thierry, Monsieur MOCQUET Thierry, Monsieur NUFFER Jean-Philippe, Monsieur THEODORIDES Gérard, Monsieur THEVENIN Jean-Christian, Monsieur THOMAS Francis

Suppléant(s) en situation délibérante : Madame MASONI Célia, Monsieur NORIS Guy

Pouvoirs:

Madame BECUS Annie a donné pouvoir à Monsieur BRAYER Jean-Claude
Madame MONGIN Françoise a donné pouvoir à Monsieur GARLINSKI Fabrice
Madame NOBLOT Marie-Antoinette a donné pouvoir à Monsieur GUY Bernard
Madame VARIS Jessica a donné pouvoir à Monsieur GUNTHER Jean-François
Monsieur DECORSE Jean Guillaume a donné pouvoir à Monsieur LIMAUX Christophe
Monsieur FONTAINE Romuald a donné pouvoir à Madame PAROT Sylvie
Monsieur HASELVANDER Jonathan a donné pouvoir à Madame KOMONS Marie Laurence
Monsieur PATRITTI Michel a donné pouvoir à Monsieur FABRE Frédéric
Monsieur PETIT Didier a donné pouvoir à Monsieur HASSELBERGER Laurent
Monsieur ROUYER Emmanuel a donné pouvoir à Madame LERAT Marion

Absent(s) :

Excusé(s) : Madame BECUS Annie, Madame BOURG Béatrice, Madame MONGIN Françoise, Madame NOBLOT Marie-Antoinette, Madame VARIS Jessica, Monsieur BERNARD Arnaud, Monsieur BILLETTE Raphaël, Monsieur CUNIN Philippe, Monsieur DECORSE Jean Guillaume, Monsieur DEPOISSON Emmanuel, Monsieur DUPONT Jacky, Monsieur FONTAINE Romuald, Monsieur HASELVANDER Jonathan, Monsieur JEANDEMANGE Claude, Monsieur KIMS Eric, Monsieur KLEIN Jean-Claude, Monsieur LAMBERT Pierre Jean, Monsieur LAUMONT Jean-Claude, Monsieur MARTINS François, Monsieur PATRITTI Michel, Monsieur PETIT Didier, Monsieur RAVENEL Jean-Pierre, Monsieur RENARD Daniel, Monsieur ROGI Christophe, Monsieur RONDOT Domlnique, Monsieur ROQUIS Claude, Monsieur ROUTIER Alain, Monsieur ROUYER Emmanuel, Monsieur VAN COPPENOLLE Arnaud, Monsieur VOLOT Julien

Copie pour impression Réception au contrôle de légalité le 26/09/2023 à 15h01 Réference de l'AR : 052-200069664-20230925-2023_97-DE Affiché le 26/09/2023 ; Certifié exécutoire le 26/09/2023

Dans la continuité des travaux de la Voie Verte entre Andelot et Rimaucourt, il est proposé à l'Assemblée de remplacer les luminaires de la ZAC Croix Sainte Barbe par un éclairage led.

L'opération est estimée à 8 386.58€. La compétence éclairage public ayant été transférée au SDED 52, le syndicat assure la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre.

La participation de la Communauté de Communes Meuse Rognon s'élèverait à 2 495,01€ TTC soit 30% du coût total.

Une convention financière fixant les conditions ci-dessus est proposée à l'assemblée.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- APPROUVE la convention financière relative au remplacement des luminaires de la ZAC Croix Sainte Barbe
- AUTORISE le Président à signer ladite convention
- DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget
- AUTORISE le Président à donner toute suite nécessaire à l'exécution de la présente délibération

Pour: 59 Contre: 0 Abstention: 0

Emis le 25/09/2023 Transmis en Préfecture et rendu exécutoire

Le Président,



CONVENTION FINANCIERE

Commune RIMAUCOURT Dossier 21018-02005

Remplacement des luminaires à la ZAC

Entre:

la Communauté de communes Meuse Rognon représentée par son président en exercice, Monsieur Nicolas LACROIX, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération en date du d'une part,

et

■ le **Syndicat Départemental d'Energie et des Déchets 52** – SDED 52, représenté par son Président, M. Jean-Marc FÈVRE, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération en date du 17 septembre 2020, d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

art. 1. Objet de la convention

La Communauté de communes Meuse Rognon a demandé au SDED 52 la réalisation de travaux d'éclairage public ci-après désignés : le remplacement des luminaires à la ZAC de RIMAUCOURT.

La Communauté de communes a transféré au SDED 52 la compétence éclairage public. A ce titre les travaux d'éclairage public sont réalisés sous la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre du syndicat.

Les travaux d'éclairage public comprennent :

- la recherche des conventions amiables pour la pose des câbles et appareils d'éclairage public en domaine privé (principalement sur façades),
 - la pose des câbles,
 - la pose du matériel d'éclairage.
 - les études préalables, le piquetage, le suivi des travaux et la réception des ouvrages.

art. 2. Montant des travaux

Au terme de la consultation d'entreprises réalisée par le SDED 52, le montant estimatif des travaux est de 6 988,82 € HT.

La participation de la communauté de communes est égale au montant hors taxes des travaux déduction faite de :

 les subventions que le SDED 52 aura pu le cas échéant percevoir (notamment au titre de l'opération Maîtrise de la Demande d'Energie en éclairage public)

art. 3. Modalités de versement de la participation communale

Un acompte est demandé à la communauté de communes à la signature de la commande à l'entreprise. Cet acompte est de 50% du montant prévisionnel de la participation de la communauté de communes.

Après réception des travaux, le SDED 52 adresse à la communauté de communes une demande de participation sur laquelle figurent :

- Le montant HT des travaux
- Le montant de la TVA
- Le montant de la participation du syndicat
- Le montant de la participation de la communauté de communes.

La communauté de communes peut demander au SDED 52 la communication de toutes les pièces comptables relatives aux travaux réalisés.

Le montant définitif de la participation est calculé sur les sommes payées par le SDED 52. Le montant de la participation peut donc varier par rapport à la présente convention, à la hausse ou à la baisse.

art. 4. Achèvement de la mission

La communauté de communes se libère des sommes dues au SDED 52 en application des dispositions de la présente convention dès présentation des bilans définitifs des travaux.

sded 52

Fait en deux exemplaires originaux,

A ILLOUD le Le Président, CHAUMONT, le 1 3 JUIN 2023
Pour le Président Jean-Marc FÈVRE,
Le Premier Vice-Président par
délégation,

Nicolas LACROIX

Maurice DARTIER



Travaux Eclairage Public

Commune de RIMAUCOURT

Marché n°21018-02005

Eclairage public Remplacement des luminaires à la ZAC Estimatif de la participation communale

dépenses		recettes	
nature	montant	nature	montant
travaux subventionnables à 70% (8) : dépose des luminaires exitants ; fourniture et pose de 11 luminaires type STELIUM en Led compris crosse	4 997,00 €	MDE SDED 52-GIP- EDF	3 497,90
		Commune 30%	1 499,10 €
travaux subventionnables à 50% (1 ; 2 ; 4 ; 5 ; 9 ; 11) : fourniture et pose d'un mât cylindro-conique 6mcompris massif ; câblage aérien et souterrain ; génie civil	1 991,82 €	SDED 52	995,91 €
		Commune 50%	995,91 €
total HT	6 988,82 €	total HT	6 988,82 €
TVA	1 397,76 €	FCTVA à percevoir par le SDE	1 375,74 €
lotal TTC	8 386,58 €	TVA résiduelle	22,03 € 8 386,58 €
A la charge de la communauté de co			2 495,014
ération s'élève à (TTC) DED 52 prend en charge			8 386,58 € 4 515,84 €



Copie pour impression Réception au contrôle de légalité le 26/09/2023 à 15h04 Réference de l'AR : 052-200069664-20230925-2023_98-DE Affiché le 26/09/2023 Commit executorette 26/09/2023 DES DELIBERATIONS

Monsieur Nicolas LACROIX, Le Président

<u>Départ :</u> HAUTE-MARNE

DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTE DE COMMUNES MEUSE ROGNON

Arrond,: CHAUMONT

délibération : D_2023_7_98

L' an deux mille vingt trois, le lundi 25 septembre à 18 h 30, le Conseil Communautaire dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire salle des fêtes Aillianville, sous la présidence de Monsieur LACROIX Nicolas, Le Président.

Nombre de délégués en exercice : 77

Date de convocation du : 15 Septembre 2023

Présents: 49

Votants : 59

votants : 59

Objet: Réhabilitation du pont de Montot sur Rognon: choix de l'entreprise et demande de subventions

Titulaires : Madame BEGIN Dominique, Madame BOURCELOT Anne-Claire, Madame CHARLET Monique, Madame DUTANT Laurence, Madame FLAMMARION Marie-Claude, Madame GAUVAIN Christelle, Madame HENRISSAT Laëtitia, Madame JACQUEMIN Monique, Madame JOFFROY Marie-France, Madame KOMONS Marie Laurence, Madame LADIER Gisèle, Madame LERAT Marion, Madame PAROT Sylvie, Madame TRELAT VALLON Françoise, Monsieur BARAUX Philippe, Monsieur BOULART Michel, Monsieur BOUVENOT Francis, Monsieur BRAYER Jean-Claude, Monsieur CAUSSIN Mathieu, Monsieur CHARROYER Christophe, Monsieur COLAS Jean-Pierre, Monsieur COSSON Claude, Monsieur COURTIER Vincent, Monsieur CRETINEAU Patrice, Monsieur DESNOUVEAUX Gilles, Monsieur ECOSSE Laurent, Monsieur EMPRIN Jean-Pierre, Monsieur FABRE Frédéric, Monsieur GARLINSKI Fabrice, Monsieur GRAILLOT Philippe, Monsieur GUNTHER Jean-François, Monsieur GUY Bernard, Monsieur HASSELBERGER Laurent, Monsieur HUOT Sébastien, Monsieur LACROIX Nicolas. Monsieur LENE Gérard, Monsieur LEROUX Philippe, Monsieur LIMAUX Christophe, Monsieur LUISIN Bernard, Monsieur MARIE Edouard, Monsieur MASSAUX Hugues, Monsieur MAZELIN Thierry, Monsieur MOCQUET Thierry, Monsieur NUFFER Jean-Philippe, Monsieur THEODORIDES Gérard, Monsieur THEVENIN Jean-Christian, Monsieur THOMAS Francis

Suppléant(s) en situation délibérante : Madame MASONI Célia, Monsieur NORIS Guy

Pouvoirs:

Madame BECUS Annie a donné pouvoir à Monsieur BRAYER Jean-Claude
Madame MONGIN Françoise a donné pouvoir à Monsieur GARLINSKI Fabrice
Madame NOBLOT Marie-Antoinette a donné pouvoir à Monsieur GUY Bernard
Madame VARIS Jessica a donné pouvoir à Monsieur GUNTHER Jean-François
Monsieur DECORSE Jean Guillaume a donné pouvoir à Monsieur LIMAUX Christophe
Monsieur FONTAINE Romuald a donné pouvoir à Madame PAROT Sylvie
Monsieur HASELVANDER Jonathan a donné pouvoir à Madame KOMONS Marie Laurence
Monsieur PATRITTI Michel a donné pouvoir à Monsieur FABRE Frédéric
Monsieur PETIT Didier a donné pouvoir à Monsieur HASSELBERGER Laurent
Monsieur ROUYER Emmanuel a donné pouvoir à Madame LERAT Marion

Absent(s) :

Excusé(s) : Madame BECUS Annie, Madame BOURG Béatrice, Madame MONGIN Françoise, Madame NOBLOT Marie-Antoinette, Madame VARIS Jessica, Monsieur BERNARD Arnaud, Monsieur BILLETTE Raphaël, Monsieur CUNIN Philippe, Monsieur DECORSE Jean Guillaume, Monsieur DEPOISSON Emmanuel, Monsieur DUPONT Jacky, Monsieur FONTAINE Romuald, Monsieur HASELVANDER Jonathan, Monsieur JEANDEMANGE Claude, Monsieur KIMS Eric, Monsieur KLEIN Jean-Claude, Monsieur LAMBERT Pierre Jean, Monsieur LAUMONT Jean-Claude, Monsieur MARTINS François, Monsieur PATRITTI Michel, Monsieur PETIT Didier, Monsieur RAVENEL Jean-Pierre, Monsieur RENARD Daniel, Monsieur ROGI Christophe, Monsieur RONDOT Dominique, Monsieur ROQUIS Claude, Monsieur ROUTIER Alain, Monsieur ROUYER Emmanuel, Monsieur VAN COPPENOLLE Arnaud, Monsieur VOLOT Julien

Copie pour impression Réception au contrôle de légalité le 26/09/2023 à 15h04 Réference de l'AR : 052-200069664-20230925-2023_98-DE Affiché le 26/09/2023 ; Certifié exécutoire le 26/09/2023

Monsieur Michel Boulart, Maire de Montot-sur-Rognon, ne prend pas part au vote

Vu l'article 6 du décret n° 2022-1683 du 28 décembre 2022 portant diverses modifications du code de la commande publique ;

Par délibération en date du 6 février 2023, le Conseil Communautaire a approuvé l'opération spécifique de réhabilitation du pont situé Rue des 2 Ponts à Montot sur Rognon, suite au rapport établi par le CEREMA constatant un défaut structurel majeur.

Alors qu'une première estimation des travaux avait été présentée à hauteur de 69 233.61€, une nouvelle consultation d'entreprises a eu lieu.

En complément du devis initial de l'entreprise C2ME, un second devis établi par l'entreprise Maillefert a été transmis pour un montant de 92 296€.

Après analyse, le devis de la société Maillefert correspond d'avantage aux souhaits de la CC Meuse Rognon, avec une prise en charge des démarches administratives liées notamment à la loi sur l'eau et une réhabilitation plus complète du pont.

Aussi, le Président propose de retenir l'offre de l'entreprise Maillefert et de solliciter les différents partenaires pour obtenir des subventions.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- **DÉCIDE** de retenir l'offre de l'entreprise Maillefert pour réaliser les travaux de réhabilitation du pont situé à Montot-sur-Rognon
 - **DIT** que les crédits sont inscrits au budget général en investissement
- **AUTORISE** le Président à déposer les demandes de subventions auprès des partenaires institutionnels.
- **AUTORISE** le Président à donner toute suite nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pour: 57 Contre: 0 Abstention: 1

Emis le 25/09/2023 Transmis en Préfecture et rendu exécutoire

Le Président,

Copie pour impression Réception au contrôle de légalité le 26/09/2023 à 15h04 Réference de l'AR: 052-200069664-20230925-2023_99-DE

Monsieur Nicolas LACROIX,

Le Président

Départ: HAUTE-MARNE

DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Affiché le 26/09/202X: Certrile executor et Caron DES DELIBERATIONS

COMMUNAUTE DE COMMUNES MEUSE ROGNON

Arrond,: CHAUMONT

délibération: D 2023 7 99 L' an deux mille vingt trois, le lundi 25 septembre à 18 h 30, le Conseil Communautaire dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire salle des fêtes Aillianville, sous la présidence de Monsieur LACROIX Nicolas, Le Président,

Nombre de délégués en exercice

:77

Présents: 49

Votants: 59

Objet: Approbation de la modification simplifiée du PLUi n°1 sur la commune d'Illoud

Date de convocation du : 15 Septembre 2023

Titulaires : Madame BEGIN Dominique, Madame BOURCELOT Anne-Claire, Monsieur MAZELIN Thierry, Monsieur THEODORIDES Gérard, Monsieur GUY Bernard, Monsieur BOULART Michel. Monsieur LUISIN Bernard, Madame JOFFROY Marie-France, Monsieur HASSELBERGER Laurent, Monsieur COURTIER Vincent, Monsieur LACROIX Nicolas, Monsieur BOUVENOT Francis, Madame KOMONS Marie Laurence, Monsieur COSSON Claude, Madame TRELAT VALLON Françoise, Monsieur MASSAUX Hugues, Madame FLAMMARION Marie-Claude, Monsieur BRAYER Jean-Claude, Monsieur NUFFER Jean-Philippe, Madame CHARLET Monique, Monsieur COLAS Jean-Pierre, Monsieur EMPRIN Jean-Pierre, Monsieur MOCQUET Thierry, Monsieur DESNOUVEAUX Gilles, Monsieur GUNTHER Jean-François, Monsieur BARAUX Philippe, Monsieur GARLINSKI Fabrice, Monsieur LIMAUX Christophe, Monsieur LENE Gérard, Madame JACQUEMIN Monique, Monsieur GRAILLOT Philippe, Monsieur THOMAS Francis. Madame LADIER Gisèle, Madame PAROT Sylvie, Monsieur FABRE Frédéric, Monsieur ECOSSE Laurent, Monsieur MARIE Edouard, Monsieur HUOT Sébastien, Madame GAUVAIN Christelle, Monsieur CRETINEAU Patrice, Monsieur CAUSSIN Mathieu, Monsieur CHARROYER Christophe, Madame LERAT Marion, Madame DUTANT Laurence, Monsieur LEROUX Philippe, Monsieur THEVENIN Jean-Christian, Madame HENRISSAT Laëtitia

Suppléant(s) en situation délibérante : Madame MASONI Célia, Monsieur NORIS Guy

Pouvoirs:

Monsieur HASELVANDER Jonathan a donné pouvoir à Madame KOMONS Marie Laurence Monsieur ROUYER Emmanuel a donné pouvoir à Madame LERAT Marion Madame BECUS Annie a donné pouvoir à Monsieur BRAYER Jean-Claude Monsieur PETIT Didier a donné pouvoir à Monsieur HASSELBERGER Laurent Madame VARIS Jessica a donné pouvoir à Monsieur GUNTHER Jean-François Madame MONGIN Françoise a donné pouvoir à Monsieur GARLINSKI Fabrice Monsieur FONTAINE Romuald a donné pouvoir à Madame PAROT Sylvie Monsieur DECORSE Jean Guillaume a donné pouvoir à Monsieur LIMAUX Christophe Monsieur PATRITTI Michel a donné pouvoir à Monsieur FABRE Frédéric Madame NOBLOT Marie-Antoinette a donné pouvoir à Monsieur GUY Bernard

Absent(s)__:

Excusé(s) : Monsieur LAMBERT Pierre Jean, Monsieur VAN COPPENOLLE Arnaud, Madame BOURG Béatrice, Monsieur HASELVANDER Jonathan, Monsieur ROUYER Emmanuel, Madame BECUS Annie, Monsieur PETIT Didier, Monsieur BILLETTE Raphaël, Monsieur LAUMONT Jean-Claude, Monsieur MARTINS François, Monsieur RAVENEL Jean-Pierre, Monsieur ROQUIS Claude, Monsieur RENARD Daniel, Madame VARIS Jessica, Madame MONGIN Françoise. Monsieur KLEIN Jean-Claude, Monsieur ROGI Christophe, Monsieur VOLOT Julien, Monsieur DUPONT Jacky, Monsieur JEANDEMANGE Claude, Monsieur FONTAINE Romuald, Monsieur RONDOT Dominique, Monsieur DECORSE Jean Guillaume, Monsieur KIMS Eric, Monsieur ROUTIER Alain, Monsieur DEPOISSON Emmanuel, Monsieur BERNARD Arnaud, Monsieur PATRITTI Michel, Madame NOBLOT Marie-Antoinette, Monsieur CUNIN Philippe

Copie pour impression Réception au contrôle de légalité le 26/09/2023 à 15h04 Réference de l'AR : 052-200069664-20230925-2023_99-DE Affiché le 26/09/2023 ; Certifié exécutoire le 26/09/2023

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-36 et suivants ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal approuvé le 28 septembre 2021 et modifié le 13 mars 2023 ;

Vu l'arrêté du Président en date du 26 avril 2022 décidant d'engager la modification simplifiée n°1 du PLUi;

Vu la décision de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale n°2020DKGE153 en date du 12 septembre 2022 décidant de soumettre à évaluation environnementale la modification simplifiée n°1 du PLUi;

Vu le dossier d'évaluation environnementale reçu par la MRAe le 13 mars 2023 et l'avis de celle-ci transmise le 17 mai dernier, n°MRAe 2023AGE39 :

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 1^{er} juin 2023 précisant les modalités de la mise à disposition du public du dossier ;

Vu le registre d'observations mis à la disposition au siège de l'EPCI du 19 juin au 21 juillet 2023 ;

La procédure de modification simplifiée du PLUi a été engagée le 26 avril 2022 afin de faire évoluer le zonage et classer les parcelles cadastrées A 1132 et A 1134 en zone US dédiée aux établissements d'enseignement, d'équipements de santé et d'action sociale au vu du projet de construction d'une crèche à Illoud,

Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et les avis émis par les personnes publiques associées ont été mis à disposition du public pendant un mois, du 19 juin au 21 juillet 2023

Le Président présente aux élus les observations émises par le public lors de la mise à disposition du projet au public, à savoir : aucune observation, le bilan est favorable.

Considérant que les avis qui ont été joints au dossier justifient que le PLUi soit modifié avant son approbation. Ces modifications procèdent des avis et ne remettent pas en cause l'économie générale du PLUi.

Le Président présente au Conseil communautaire les modifications apportées au dossier de la modification simplifiée du PLUi.

Après avoir entendu l'exposé du Président et en avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- **DE TIRER** le bilan suivant de la mise à disposition : aucune observation, le bilan est favorable.
- **D'APPROUVER** la modification simplifiée n°1 du PLU intercommunal tel qu'annexée à la présente. La présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de l'EPCI pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Copie pour impression Réception au contrôle de légalité le 26/09/2023 à 15h04 Réference de l'AR : 052-200069664-20230925-2023_99-DE Affiché le 26/09/2023 ; Certifié exécutoire le 26/09/2023

Le dossier de modification simplifiée n°1 du PLU intercommunal est tenu à la disposition du public au siège de l'EPCI.

Pour: 59 Contre: 0 Abstention: 0

Emis le 25/09/2023 Transmis en Préfecture et rendu exécutoire

DE COMMENTE DE COM

Le Président,

Copie pour impression Réception au contrôle de légalité le 26/09/2023 à 15h11 Réference de l'AR : 052-200069664-20230925-2023 100-DE Affiché le 26/09/2023; Cordite executoreite 2609/2023 DES DELIBERATIONS

Monsieur Nicolas LACROIX, Le Président Départ: HAUTE-MARNE

DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE COMMUNAUTE DE COMMUNES MEUSE ROGNON

Arrond.: CHAUMONT

délibération: D_2023_7_100 L' an deux mille vingt trois, le lundi 25 septembre à 18 h 30, le Conseil Communautaire dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire salle des fêtes Aillianville, sous la présidence de Monsieur LACROIX Nicolas, Le Président.

Nombre de délégués en exercice

:77

Date de convocation du : 15 Septembre 2023

Présents: 49

Votants: 59

Objet : Modification simplifiée du PLUi n°3 : non-réalisation d'évaluation environnementale

Titulaires : Madame BEGIN Dominique, Madame BOURCELOT Anne-Claire, Madame CHARLET Monique, Madame DUTANT Laurence, Madame FLAMMARION Marie-Claude, Madame GAUVAIN Christelle, Madame HENRISSAT Laëtitia, Madame JACQUEMIN Monique, Madame JOFFROY Marie-France, Madame KOMONS Marie Laurence, Madame LADIER Gisèle, Madame LERAT Marion, Madame PAROT Sylvie, Madame TRELAT VALLON Françoise, Monsieur BARAUX Philippe, Monsieur BOULART Michel, Monsieur BOUVENOT Francis, Monsieur BRAYER Jean-Claude, Monsieur CAUSSIN Mathieu, Monsieur CHARROYER Christophe, Monsieur COLAS Jean-Pierre, Monsieur COSSON Claude, Monsieur COURTIER Vincent, Monsieur CRETINEAU Patrice, Monsieur DESNOUVEAUX Gilles, Monsieur ECOSSE Laurent, Monsieur EMPRIN Jean-Pierre, Monsieur FABRE Frédéric, Monsieur GARLINSKI Fabrice, Monsieur GRAILLOT Philippe, Monsieur GUNTHER Jean-François, Monsieur GUY Bernard, Monsieur HASSELBERGER Laurent, Monsieur HUOT Sébastien, Monsieur LACROIX Nicolas. Monsieur LENE Gérard, Monsieur LEROUX Philippe, Monsieur LIMAUX Christophe, Monsieur LUISIN Bernard, Monsieur MARIE Edouard, Monsieur MASSAUX Hugues, Monsieur MAZELIN Thierry, Monsieur MOCQUET Thierry, Monsieur NUFFER Jean-Philippe, Monsieur THEODORIDES Gérard, Monsieur THEVENIN Jean-Christian, Monsieur THOMAS Francis

Suppléant(s) en situation délibérante : Madame MASONI Célia, Monsieur NORIS Guy

Pouvoirs:

Madame BECUS Annie a donné pouvoir à Monsieur BRAYER Jean-Claude Madame MONGIN Françoise a donné pouvoir à Monsieur GARLINSKI Fabrice Madame NOBLOT Marie-Antoinette a donné pouvoir à Monsieur GUY Bernard Madame VARIS Jessica a donné pouvoir à Monsieur GUNTHER Jean-François Monsieur DECORSE Jean Guillaume a donné pouvoir à Monsieur LIMAUX Christophe Monsieur FONTAINE Romuald a donné pouvoir à Madame PAROT Sylvie Monsieur HASELVANDER Jonathan a donné pouvoir à Madame KOMONS Marie Laurence Monsieur PATRITTI Michel a donné pouvoir à Monsieur FABRE Frédéric Monsieur PETIT Didier a donné pouvoir à Monsieur HASSELBERGER Laurent Monsieur ROUYER Emmanuel a donné pouvoir à Madame LERAT Marion

Absent(s) :

: Madame BECUS Annie, Madame BOURG Béatrice, Madame MONGIN Françoise, Madame NOBLOT Marie-Antoinette, Madame VARIS Jessica, Monsieur BERNARD Arnaud, Monsieur BILLETTE Raphaël, Monsieur CUNIN Philippe, Monsieur DECORSE Jean Guillaume, Monsieur DEPOISSON Emmanuel, Monsieur DUPONT Jacky, Monsieur FONTAINE Romuald, Monsieur HASELVANDER Jonathan, Monsieur JEANDEMANGE Claude, Monsieur KIMS Eric. Monsieur KLEIN Jean-Claude, Monsieur LAMBERT Pierre Jean, Monsieur LAUMONT Jean-Claude, Monsieur MARTINS François, Monsieur PATRITTI Michel, Monsieur PETIT Didier, Monsieur RAVENEL Jean-Pierre, Monsieur RENARD Daniel, Monsieur ROGI Christophe, Monsieur RONDOT Dominique, Monsieur ROQUIS Claude, Monsieur ROUTIER Alain, Monsieur ROUYER Emmanuel, Monsieur VAN COPPENOLLE Arnaud, Monsieur VOLOT Julien

Copie pour impression Réception au contrôle de légalité le 26/09/2023 à 15h11 Réference de l'AR : 052-200069664-20230925-2023_100-DE Affiché le 26/09/2023 ; Certifié exécutoire le 26/09/2023

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'environnement;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles R.104-34 à R.104-37;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal approuvé le 28 septembre 2021, modifié le 13 mars 2023;

Vu l'arrêté du 04 juillet 2023 prescrivant la procédure de modification simplifiée n°3 du PLUi;

Vu le dossier et le courrier de saisine transmis à la MRAE le 13 juillet 2023 pour avis conforme ;

Vu l'avis conforme de la MRAE n°2023ACGE102 sur la décision de ne pas réaliser d'évaluation environnementale en date du 04 septembre 2023 et confirmant l'absence de réaliser ladite évaluation dans le cadre de la procédure de modification simplifiée n°3 du PLUi.

Considérant que le projet de modification simplifiée n°3 du PLUi porte sur les deux points suivants :

- Point 1 : modification des destinations et sous-destinations autorisées dans la zone urbaine UE, correspondant aux espaces recevant des équipements publics ou d'intérêt collectif;
- Point 2: modification du périmètre de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) relative à la commune de Breuvannes-en-Bassigny, par le retrait du 1^{er} des 3 secteurs concernés.

Observant que:

- Point 1:

- O L'autorisation en zone UE des activités de restauration et des établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale a notamment pour objectif d'anticiper la mutation de certains bâtiments et de renforcer l'attractivité du territoire à travers les activités de services à la population et les commerces ;
- o Les activités de restauration sont déjà autorisées en zones urbaines et à urbaniser UA, UB, UT, UX, UY, 1AUx et 1AUy, en zone agricole A (sous conditions) et en zone naturelle Nc et Nt;
- o Les établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale sont déjà autorisés en zone UA, UB et US.

La MRAE recommande, pour les établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale construits dans ces zones, d'éviter les zones concernées par des risques naturels (notamment d'inondation) qui pourraient affecter ces constructions et les publics sensibles concernés;

- Point 2 : la modification d'OAP doit permettre la réalisation en zone urbaine d'un équipement sportif structurant à l'échelle de l'intercommunalité, sans incidences significatives sur l'environnement ou le paysage urbain.

Copie pour impression Réception au contrôle de légalité le 26/09/2023 à 15h11 Réference de l'AR : 052-200069664-20230925-2023_100-DE Affiché le 26/09/2023 ; Certifié exécutoire le 26/09/2023

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide de :

- **NE PAS REALISER** d'évaluation environnementale dans le cadre de la procédure de modification simplifiée n°3 du PLUi.
- CHARGER le Président, ou son représentant, de l'exécution de la présente délibération.

Pour: 59 Contre: 0 Abstention: 0

Emis le 25/09/2023 Transmis en Préfecture et rendu exécutoire

Le Président,

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 26/09/2023 à 15h11
Réference de l'AR : 052-200069664-20230925-2023 101-DE
Affiché le 26/09/2023 : Detaile excludore le 26/09/2023 DES DELIBERATIONS

Monsieur Nicolas LACROIX ,

Le Président

Départ : HAUTE-MARNE

DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTE DE COMMUNES MEUSE ROGNON

Arrond.: CHAUMONT

délibération : D_2023_7_101

L' an deux mille vingt trois, le lundi 25 septembre à 18 h 30, le Conseil Communautaire dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire salle des fêtes Aillianville, sous la présidence de Monsieur LACROIX Nicolas, Le Président.

Nombre de délégués en exercice

: 77

Date de convocation du : 15 Septembre 2023

Présents: 49

Votants: 59

Objet : Modification simplifiée du PLUi n°3 : modalités de mise à disposition du dossier au public

Titulaires: Madame BEGIN Dominique, Madame BOURCELOT Anne-Claire, Madame CHARLET Monique, Madame DUTANT Laurence, Madame FLAMMARION Marie-Claude, Madame GAUVAIN Christelle, Madame HENRISSAT Laëtitia, Madame JACQUEMIN Monique, Madame JOFFROY Marie-France, Madame KOMONS Marie Laurence, Madame LADIER Gisèle, Madame LERAT Marion, Madame PAROT Sylvie, Madame TRELAT VALLON Françoise, Monsieur BARAUX Philippe, Monsieur BOULART Michel, Monsieur BOUVENOT Francis, Monsieur BRAYER Jean-Claude, Monsieur CAUSSIN Mathleu, Monsieur CHARROYER Christophe, Monsieur COLAS Jean-Pierre, Monsieur COSSON Claude, Monsieur COURTIER Vincent, Monsieur CRETINEAU Patrice, Monsieur DESNOUVEAUX Gilles, Monsieur ECOSSE Laurent, Monsieur EMPRIN Jean-Pierre, Monsieur FABRE Frédéric, Monsieur GARLINSKI Fabrice. Monsieur GRAILLOT Philippe, Monsieur GUNTHER Jean-François, Monsieur GUY Bernard, Monsieur HASSELBERGER Laurent, Monsieur HUOT Sébastien, Monsieur LACROIX Nicolas. Monsieur LENE Gérard, Monsieur LEROUX Philippe, Monsieur LIMAUX Christophe, Monsieur LUISIN Bernard, Monsieur MARIE Edouard, Monsieur MASSAUX Hugues, Monsieur MAZELIN Thierry, Monsieur MOCQUET Thierry, Monsieur NUFFER Jean-Philippe, Monsieur THEODORIDES Gérard, Monsieur THEVENIN Jean-Christian, Monsieur THOMAS Francis

Suppléant(s) en situation délibérante : Madame MASONI Célia, Monsieur NORIS Guy

Pouvoirs:

Madame BECUS Annie a donné pouvoir à Monsieur BRAYER Jean-Claude
Madame MONGIN Françoise a donné pouvoir à Monsieur GARLINSKI Fabrice
Madame NOBLOT Marie-Antoinette a donné pouvoir à Monsieur GUY Bernard
Madame VARIS Jessica a donné pouvoir à Monsieur GUNTHER Jean-François
Monsieur DECORSE Jean Guillaume a donné pouvoir à Monsieur LIMAUX Christophe
Monsieur FONTAINE Romuald a donné pouvoir à Madame PAROT Sylvie
Monsieur HASELVANDER Jonathan a donné pouvoir à Madame KOMONS Marie Laurence
Monsieur PATRITTI Michel a donné pouvoir à Monsieur FABRE Frédéric
Monsieur PETIT Didier a donné pouvoir à Monsieur HASSELBERGER Laurent
Monsieur ROUYER Emmanuel a donné pouvoir à Madame LERAT Marion

Absent(s) :

Excusé(s) : Madame BECUS Annie, Madame BOURG Béatrice, Madame MONGIN Françoise, Madame NOBLOT Marie-Antoinette, Madame VARIS Jessica, Monsieur BERNARD Arnaud, Monsieur BILLETTE Raphaël, Monsieur CUNIN Philippe, Monsieur DECORSE Jean Guillaume, Monsieur DEPOISSON Emmanuel, Monsieur DUPONT Jacky, Monsieur FONTAINE Romuald, Monsieur HASELVANDER Jonathan, Monsieur JEANDEMANGE Claude, Monsieur KIMS Eric, Monsieur KLEIN Jean-Claude, Monsieur LAMBERT Pierre Jean, Monsieur LAUMONT Jean-Claude, Monsieur MARTINS François, Monsieur PATRITTI Michel, Monsieur PETIT Didier, Monsieur RAVENEL Jean-Pierre, Monsieur RENARD Daniel, Monsieur ROGI Christophe, Monsieur RONDOT Dominique, Monsieur ROQUIS Claude, Monsieur ROUTIER Alain, Monsieur ROUYER Emmanuel, Monsieur VAN COPPENOLLE Arnaud, Monsieur VOLOT Julien

Copie pour impression Réception au contrôle de légalité le 26/09/2023 à 15h11 Réference de l'AR : 052-200069664-20230925-2023_101-DE Affiché le 26/09/2023 ; Certifié exécutoire le 26/09/2023

Vu le Code général des collectivités territoriales;

Vu le Code de l'environnement;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles R.104-34 à R.104-37;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal approuvé le 28 septembre 2021, modifié le 13 mars 2023;

Vu l'arrêté du 04 juillet 2023 prescrivant la procédure de modification simplifiée n°3 du PLUi ;

Vu le dossier et le courrier de saisine transmis à la MRAE le 13 juillet 2023 pour avis conforme;

Vu l'avis conforme de la MRAE n°2023ACGE102 sur la décision de ne pas réaliser d'évaluation environnementale en date du 04 septembre 2023 et confirmant l'absence de réaliser ladite évaluation dans le cadre de la procédure de modification simplifiée n°3 du PLUi,

Le Président rappelle l'intérêt pour la Communauté de Communes de modifier son PLUi :

- Faire évoluer les destinations/sous destinations autorisées dans la zone UE du règlement littéral : l'autorisation en zone UE des activités de restauration et des établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale a notamment pour objectif d'anticiper la mutation de certains bâtiments et de renforcer l'attractivité du territoire à travers les activités de services à la population et les commerces
- Supprimer le secteur n°1 situé « Chemin des Fleurs » sur la commune de Breuvannes-en-Bassigny au sein de l'OAP « densité » afin de permettre à la commune d'implanter une halle de sports multi-activités ;
- Modifier le règlement graphique en supprimant le secteur n°1 de l'OAP « densité » sur la commune de Breuvannes-en-Bassigny.

La modification simplifiée concerne les documents graphiques du règlement (zonage), le règlement littéral ainsi que le tome 2 des OAP. Les autres documents du PLUi ne sont pas modifiés.

Conformément aux dispositions de l'article 153-47 du code de l'urbanisme, le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide de :

- **FIXER** les modalités de la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée n°3 du PLUi telles que présentées ci-dessous :
 - Le dossier pourra être consulté au siège de la Communauté de Communes Meuse Rognon à Illoud du lundi 9 octobre au vendredi 10 novembre 2023, aux jours et heures habituels d'ouverture;
 - Le dossier sera également mis en ligne sur le site internet de la Communauté de Communes Meuse Rognon pendant la période indiquée ci-dessus :

Copie pour impression Réception au contrôle de légalité le 26/09/2023 à 15h11 Réference de l'AR : 052-200069664-20230925-2023_101-DE Affiché le 26/09/2023 ; Certifié exécutoire le 26/09/2023

• Le public pourra formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet au siège de la Communauté de Communes.

Un avis au public précisant l'objet de la modification simplifiée, le lieu et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler ses observations sera publié, en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département au moins 8 jours avant le début de la mise à disposition et affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition au siège de l'EPCI.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de Communes pour une durée d'un mois.

- CHARGER le Président, ou son représentant, de l'exécution de la présente délibération

Pour: 59 Contre: 0 Abstention: 0

Emis le 25/09/2023 Transmis en Préfecture et rendu exécutoire

Le Président,

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 26/09/2023 à 15h26
Réference de l'AR : 052-200069664-20230925-2023, 102-DE
Affiché le 26/09/2023; Destrité exécutoire le 26/09/2023 DES DELIBERATIONS

Monsieur Nicolas LACROIX, Le Président

Départ : HAUTE-MARNE

DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTE DE COMMUNES MEUSE ROGNON

Arrond.: CHAUMONT

délibération : D_2023_7_102 L' an deux mille vingt trois, le lundi 25 septembre à 18 h 30, le Conseil Communautaire dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire salle des fêtes Aillianville, sous la présidence de Monsieur LACROIX Nicolas, Le Président,

Nombre de délégués en exercice

:77

Date de convocation du : 15 Septembre 2023

Présents: 49

Votants: 59

Objet : Audits énergétiques sur les bâtiments scolaires: choix

du bureau d'étude

Titulaires: Madame BEGIN Dominique, Madame BOURCELOT Anne-Claire, Madame CHARLET Monique, Madame DUTANT Laurence, Madame FLAMMARION Marie-Claude, Madame GAUVAIN Christelle, Madame HENRISSAT Laëtitia, Madame JACQUEMIN Monique, Madame JOFFROY Marie-France, Madame KOMONS Marie Laurence, Madame LADIER Gisèle, Madame LERAT Marion, Madame PAROT Sylvie, Madame TRELAT VALLON Françoise, Monsieur BARAUX Philippe, Monsieur BOULART Michel, Monsieur BOUVENOT Francis. Monsieur BRAYER Jean-Claude, Monsieur CAUSSIN Mathieu, Monsieur CHARROYER Christophe, Monsieur COLAS Jean-Pierre, Monsieur COSSON Claude, Monsieur COURTIER Vincent, Monsieur CRETINEAU Patrice, Monsieur DESNOUVEAUX Gilles, Monsieur ECOSSE Laurent, Monsieur EMPRIN Jean-Pierre, Monsieur FABRE Frédéric, Monsieur GARLINSKI Fabrice. Monsieur GRAILLOT Philippe, Monsieur GUNTHER Jean-François, Monsieur GUY Bernard, Monsieur HASSELBERGER Laurent, Monsieur HUOT Sébastien, Monsieur LACROIX Nicolas, Monsieur LENE Gérard, Monsieur LEROUX Philippe, Monsieur LIMAUX Christophe, Monsieur LUISIN Bernard, Monsieur MARIE Edouard, Monsieur MASSAUX Hugues, Monsieur MAZELIN Thierry, Monsieur MOCQUET Thierry, Monsieur NUFFER Jean-Philippe, Monsieur THEODORIDES Gérard, Monsieur THEVENIN Jean-Christian, Monsieur THOMAS Francis

Suppléant(s) en situation délibérante : Madame MASONI Célia, Monsieur NORIS Guy

Pouvoirs:

Madame BECUS Annie a donné pouvoir à Monsieur BRAYER Jean-Claude
Madame MONGIN Françoise a donné pouvoir à Monsieur GARLINSKI Fabrice
Madame NOBLOT Marie-Antoinette a donné pouvoir à Monsieur GUY Bernard
Madame VARIS Jessica a donné pouvoir à Monsieur GUNTHER Jean-François
Monsieur DECORSE Jean Guillaume a donné pouvoir à Monsieur LIMAUX Christophe
Monsieur FONTAINE Romuald a donné pouvoir à Madame PAROT Sylvie
Monsieur HASELVANDER Jonathan a donné pouvoir à Madame KOMONS Marie Laurence
Monsieur PATRITTI Michel a donné pouvoir à Monsieur FABRE Frédéric
Monsieur PETIT Didier a donné pouvoir à Monsieur HASSELBERGER Laurent
Monsieur ROUYER Emmanuel a donné pouvoir à Madame LERAT Marion

Absent(s) :

Excusé(s) : Madame BECUS Annie, Madame BOURG Béatrice, Madame MONGIN Françoise, Madame NOBLOT Marie-Antoinette, Madame VARIS Jessica, Monsieur BERNARD Arnaud, Monsieur BILLETTE Raphaël, Monsieur CUNIN Philippe, Monsieur DECORSE Jean Guillaume, Monsieur DEPOISSON Emmanuel, Monsieur DUPONT Jacky, Monsieur FONTAINE Romuald, Monsieur HASELVANDER Jonathan, Monsieur JEANDEMANGE Claude, Monsieur KIMS Eric, Monsieur KLEIN Jean-Claude, Monsieur LAMBERT Pierre Jean, Monsieur LAUMONT Jean-Claude, Monsieur MARTINS François, Monsieur PATRITTI Michel, Monsieur PETIT Didier, Monsieur RAVENEL Jean-Pierre, Monsieur RENARD Daniel, Monsieur ROGI Christophe, Monsieur RONDOT Dominique, Monsieur ROQUIS Claude, Monsieur ROUTIER Alain, Monsieur ROUYER Emmanuel, Monsieur VAN COPPENOLLE Arnaud, Monsieur VOLOT Julien

Copie pour impression Réception au contrôle de légalité le 26/09/2023 à 15h26 Réference de l'AR : 052-200069664-20230925-2023_102-DE Affiché le 26/09/2023 ; Certifié exécutoire le 26/09/2023

Par délibération en date du 3 juillet, le Conseil Communautaire a approuvé le lancement d'une consultation pour le choix d'un bureau d'étude dans le cadre de la réalisation d'audits énergétiques sur les neuf groupes scolaires sous la gestion et la responsabilité de la CC Meuse Rognon.

Quatre bureaux d'étude ont été consultés sur la base du cahier des charges Climaxion, des DPE de chaque école et des plans de celles-ci :

- Fluid Concept à Neufchâteau
- 3IA à Troyes
- Thermair à Bruyères
- Idonéis à Reims

La consultation a eu lieu entre le 5 juillet et le 11 août. Deux offres ont été reçues dans les délais

- L'offre de Thermair a été reçue le 17 juillet. La prestation s'élève à 11 412€ HT
- L'offre de 3iA a été reçue le 2 août. La prestation s'élève à 20 162€ HT

Après analyse, les 2 devis offrent une prestation complète malgré des procédés différents.

Au regard de ces analyses, il est proposé de retenir l'offre du bureau d'étude Thermair d'un montant de 11 412€ HT.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide de :

- **RETENIR** l'offre du bureau d'étude Thermair pour un montant de 11 412€ HT
- **AUTORISER** le Président à déposer les dossiers de demande de subvention auprès des différents partenaires
- INSCRIRE les crédits nécessaires au budget scolaire section investissement
- AUTORISER le Président à donner toute suite nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pour: 59 Contre: 0 Abstention: 0

Emis le 25/09/2023 Transmis en Préfecture et rendu exécutoire



Le Président,

Copie pour impression Réception au contrôle de légalité le 26/09/2023 à 15h11 Réference de l'AR: 052-200069664-20230925-2023_103-DE Affiché le 26/09/202X TOMBLE RATIONS

Monsieur Nicolas LACROIX, Le Président

Départ: HAUTE-MARNE

DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE COMMUNAUTE DE COMMUNES MEUSE ROGNON

Arrond.: CHAUMONT

délibération : D_2023_7_103 L' an deux mille vingt trois, le lundi 25 septembre à 18 h 30, le Conseil Communautaire dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire salle des fêtes Aillianville, sous la présidence de Monsieur LACROIX Nicolas, Le Président.

Nombre de déléqués en exercice

: 77

Date de convocation du : 15 Septembre 2023

Présents: 49

Votants: 59

Objet : Achat groupé de récupérateurs d'eaux pluviales: convention et demande de subvention

Titulaires: Madame BEGIN Dominique, Madame BOURCELOT Anne-Claire, Monsieur MAZELIN Thierry. Monsieur THEODORIDES Gérard, Monsieur GUY Bernard, Monsieur BOULART Michel, Monsieur LUISIN Bernard, Madame JOFFROY Marie-France, Monsieur HASSELBERGER Laurent, Monsieur COURTIER Vincent, Monsieur LACROIX Nicolas, Monsieur BOUVENOT Francis, Madame KOMONS Marie Laurence, Monsieur COSSON Claude, Madame TRELAT VALLON Françoise, Monsieur MASSAUX Hugues, Madame FLAMMARION Marie-Claude, Monsieur BRAYER Jean-Claude, Monsieur NUFFER Jean-Philippe, Madame CHARLET Monique, Monsieur COLAS Jean-Pierre, Monsieur EMPRIN Jean-Pierre, Monsieur MOCQUET Thierry, Monsieur DESNOUVEAUX Gilles, Monsieur GUNTHER Jean-François, Monsieur BARAUX Philippe, Monsieur GARLINSKI Fabrice, Monsieur LIMAUX Christophe, Monsieur LENE Gérard, Madame JACQUEMIN Monique, Monsieur GRAILLOT Philippe, Monsieur THOMAS Francis, Madame LADIER Gisèle, Madame PAROT Sylvie, Monsieur FABRE Frédéric, Monsieur ECOSSE Laurent, Monsieur MARIE Edouard, Monsieur HUOT Sébastien, Madame GAUVAIN Christelle, Monsieur CRETINEAU Patrice, Monsieur CAUSSIN Mathieu, Monsieur CHARROYER Christophe, Madame LERAT Marion, Madame DUTANT Laurence, Monsieur LEROUX Philippe, Monsieur THEVENIN Jean-Christian, Madame HENRISSAT Laëtitia

Suppléant(s) en situation délibérante : Madame MASONI Célia, Monsieur NORIS Guy

Pouvoirs:

Monsieur HASELVANDER Jonathan a donné pouvoir à Madame KOMONS Marie Laurence Monsieur ROUYER Emmanuel a donné pouvoir à Madame LERAT Marion Madame BECUS Annie a donné pouvoir à Monsieur BRAYER Jean-Claude Monsieur PETIT Didier a donné pouvoir à Monsieur HASSELBERGER Laurent Madame VARIS Jessica a donné pouvoir à Monsieur GUNTHER Jean-François Madame MONGIN Françoise a donné pouvoir à Monsieur GARLINSKI Fabrice Monsieur FONTAINE Romuald a donné pouvoir à Madame PAROT Sylvie Monsieur DECORSE Jean Guillaume a donné pouvoir à Monsieur LIMAUX Christophe Monsieur PATRITTI Michel a donné pouvoir à Monsieur FABRE Frédéric Madame NOBLOT Marie-Antoinette a donné pouvoir à Monsieur GUY Bernard

Absent(s) :

Excusé(s) : Monsieur LAMBERT Pierre Jean, Monsieur VAN COPPENOLLE Arnaud, Madame BOURG Béatrice, Monsieur HASELVANDER Jonathan, Monsieur ROUYER Emmanuel, Madame BECUS Annie, Monsieur PETIT Didier, Monsieur BILLETTE Raphaël, Monsieur LAUMONT Jean-Claude, Monsieur MARTINS François, Monsieur RAVENEL Jean-Pierre, Monsieur ROQUIS Claude, Monsieur RENARD Daniel, Madame VARIS Jessica, Madame MONGIN Françoise, Monsieur KLEIN Jean-Claude, Monsieur ROGI Christophe, Monsieur VOLOT Julien, Monsieur DUPONT Jacky, Monsieur JEANDEMANGE Claude, Monsieur FONTAINE Romuald, Monsieur RONDOT Dominique, Monsieur DECORSE Jean Guillaume, Monsieur KIMS Eric, Monsieur ROUTIER Alain, Monsieur DEPOISSON Emmanuel, Monsieur BERNARD Arnaud, Monsieur PATRITTI Michel, Madame NOBLOT Marie-Antoinette, Monsieur CUNIN Philippe

Copie pour impression Réception au contrôle de légalité le 26/09/2023 à 15h11 Réference de l'AR: 052-200069664-20230925-2023_103-DE Affiché le 26/09/2023; Certifié exécutoire le 26/09/2023

La gestion et la préservation de la ressource en eau fait partie des axes prioritaires, dont la récupération des eaux de pluies de toitures, dans le but d'une réutilisation non domestique, au profit d'économies de la ressource en eau potable.

A la suite du séminaire des élus qui a eu lieu en mai dernier, il est proposé de créer une opération groupée d'achat de récupérateurs d'eau de pluie à destination des habitants et des communes du territoire.

Après analyse de différents modèles de récupérateurs d'eau, il sera proposé aux habitants :

- Soit une cuve murale de 650L
- Soit une cuve murale de 300L

Des formulaires de demande seront distribués dans le prochain magazine intercommunal, mis en ligne sur notre site internet et sur les réseaux sociaux afin que la communication auprès des habitants soit la plus large possible. Afin de pouvoir déposer les demandes de subvention, il sera demandé à chaque utilisateur de signer une convention l'engageant à l'installation du récupérateur sous certaines conditions.

Grâce à cette opération, les habitants de la Communauté de Communes (propriétaires occupants, propriétaires bailleurs, locataires) et les communes qui le souhaitent pourront bénéficier d'un récupérateur d'eau de pluie (un par logement ou bâtiment public) à un coût avantageux.

Une consultation des fournisseurs sera organisée pour pouvoir commander les modèles et quantités souhaitées, en fonction des demandes des habitants et dans la limite des crédits votés annuellement.

Considérant l'exposé qui précède,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** l'opération groupée d'achat de récupérateurs d'eau de pluie
- AUTORISE le Président à solliciter et déposer les dossiers de demandes de subvention auprès de tous les partenaires potentiels, notamment auprès de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse à hauteur de 60% du coût prévisionnel TTC.
- **ADOPTE** le projet de convention fixant les modalités d'installation des récupérateurs d'eau et les conditions de participation de chacune des parties prenantes à l'opération
- AUTORISE le Président à signer tous documents relatifs à cette affaire.
- **AUTORISE** le Président à donner toute suite nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pour: 59 Contre: 0 Abstention: 0

Emis le 25/09/2023 Transmis en Préfecture et rendu exécutoire

TE DE CONTROL DE CONTR

Le Président,

Copie pour impression Réception au contrôle de légalité le 26/09/2023 à 15h11 Réference de l'AR: 052-200069664-20230925-2023_103-DE Affiché le 26/09/2023; Certifié exécutoire le 26/09/2023



CONVENTION RÉCUPÉRATEUR AÉRIEN D'EAU DE PLUIE

Entre

Monsieur Nicolas LACROIX, Président de la Communauté de Communes Meuse Rognon, autorisé par la délibération n° XXXX du XXXXX, pour la Communauté de Communes Meuse Rognon 1 Allée de la Grande Fontaine 52150 ILLOUD

Et Madame, Monsieur Adresse Téléphone Mail

I. Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions de participation de chacune des parties à la commande groupée pour l'achat d'un système aérien de récupération des eaux de pluie par foyer conformément à la délibération du 25 septembre 2023.

II. Les engagements

La Communauté de Communes Meuse Rognon a souhaité mettre en place un achat groupé de récupérateurs d'eau à destination des communes et habitants du territoire.

La Communauté de Communes Meuse Rognon s'engage à procéder aux démarches administratives visant à la commande et la livraison des produits, à l'acheminement dans chacune des communes de l'intercommunalité et à la recherche et l'obtention de financements publics.

En contrepartie, l'usager s'engage à :

- Installer la totalité du kit de récupération des eaux en façade dans un délai de 6 mois à réception dela commande.
- L'utiliser conformément aux préconisations techniques, et pour des usages particuliers (arrosage, lavage de véhicules...)
- S'attacher à réduire sa consommation en eau potable.
- -Ne pas rejeter le trop-plein/surverse du récupérateur dans les réseaux. La surverse doit se faire par infiltration sur le terrain

III. Critères d'attribution de l'aide

- Bénéficiaires : communes et habitants du territoire
- Type de contenant : collecteur aérien norme CE avec système de raccordement aux descentes deshabitations. La cuve doit avoir un volume minimal de 250 litres

IV. Participation

La prise en compte de la participation à cette opération est conditionnée par l'envoi à la Communauté de Communes Meuse Rognon:

- De la présente convention dûment complétée et signée par le bénéficiaire
- du bon de commande retourné signé dans le cadre de la commande groupée effectuée par la Communauté de Communes Meuse Rognon pour cette opération
- d'un justificatif de domicile de moins de 3 mois
- d'un RìB

Je soussignė, Madame, Monsieur
Demeurant
Déclare avoir pris connaissance des termes de la convention pour le bénéfice de la participation pour
l'achat d'un système aérien de récupération des eaux de pluie.
A, le, le

Illoud, le.....

Le Président,



